



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE  
S

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°84-2018-100

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2018

# Sommaire

## **63 DIR Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

84-2018-07-09-013 - concours externe C2 2018 - arrêté 2018 DIRMC 014 (2 pages)	Page 16
84-2018-07-09-015 - concours externe C2 2018 composition du jury - arrêté 2018 DIRMC 025 (2 pages)	Page 18
84-2018-07-09-014 - concours interne C2 2018 - arrêté 2018 DIRMC 015 (2 pages)	Page 20
84-2018-07-09-016 - concours interne C2 2018 composition du jury - arrêté 2018 DIRMC 026 (2 pages)	Page 22

## **84 ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-06-27-090 - 010009025_PA_990_AJA OYONNAX Décision tarifaire n°990 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Accueil de Jour Les Jardins d'Aloïs à Oyonnax (2 pages)	Page 24
84-2018-06-27-083 - 010787752_PA-PH_SSIAD Ceyzeriat Décision tarifaire n° 660 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (CEZERIAT) (3 pages)	Page 26
84-2018-06-27-085 - 010787778_PA-PH_SSIAD Coligny Décision tarifaire n° 680 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD COLIGNY (3 pages)	Page 29
84-2018-06-27-079 - 010788214_PA-PH_SSIAD Bellegarde_654 Portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Bellegarde sur Valserine (3 pages)	Page 32
84-2018-06-27-087 - 010788222_PA-PH_SSIAD Lagnieu Décision tarifaire n° 684 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD LAGNIEU (3 pages)	Page 35
84-2018-06-27-081 - 010788594_PA_SSIAD St_Rambert Décision tarifaire n° 688 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD Saint Rambert en Bugey (3 pages)	Page 38
84-2018-06-27-086 - 010788818_PA-PH_SSIAD Gex Décision tarifaire n° 682 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD du Pays de Gex. (3 pages)	Page 41
84-2018-06-27-080 - 010788891_PA_SSIAD Artemare Décision tarifaire n° 648 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD ARTEMARE (3 pages)	Page 44
84-2018-06-27-082 - 010789295_PA-PH_SSIAD Chalamont Décision tarifaire n° 676 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD S.E.R.I.M.A.D. CHALAMONT (3 pages)	Page 47
84-2018-06-27-084 - 010789790_PA_SSIAD Chatillon Décision tarifaire n° 679 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD BRESSE DOMBES CHATILLON sur CHALARONNE (3 pages)	Page 50
84-2018-08-01-001 - 2018 Arrêté Modificatif Zonage MG (13 pages)	Page 53
84-2018-06-18-037 - 2018-3095 430000042 EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS à ALLEGRE (3 pages)	Page 66
84-2018-06-18-038 - 2018-3096 430002048 EHPAD LES TILLEULS à AUREC SUR LOIRE (3 pages)	Page 69



84-2018-06-18-039 - 2018-3097 430002055 EHPAD SAINT-VINCENT à BAS-EN-BASSET (3 pages)	Page 72
84-2018-06-18-040 - 2018-3098 430005389 EHPAD FOYER NOTRE DAME à BEAULIEU (3 pages)	Page 75
84-2018-06-18-041 - 2018-3099 430004093 EHPAD FOYER BON SECOURS à BEAUZAC (3 pages)	Page 78
84-2018-06-18-042 - 2018-3100 430004143 EHPAD DU CH DE BRIOUDE (3 pages)	Page 81
84-2018-06-18-043 - 2018-3101 430007161 SSIAD DU CH DE BRIOUDE (2 pages)	Page 84
84-2018-06-18-044 - 2018-3102 430006585 CPOM ASSOCIATION ST-DOMINIQUE 2 EHPAD à CRAPONNE et BRIOUDE (6 pages)	Page 86
84-2018-06-18-045 - 2018-3103 430005397 EHPAD FOYER VERT BOCAGE à BRIVES-CHARENSAC (3 pages)	Page 92
84-2018-06-18-046 - 2018-3104 430002568 EHPAD MAISON NAZARETH au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 95
84-2018-06-18-047 - 2018-3105 430007815 EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE à CAYRES (3 pages)	Page 98
84-2018-06-18-048 - 2018-3106 430007864 EHPAD CHS SAINTE-MARIE au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 101
84-2018-06-18-049 - 2018-3107 430007872 EHPAD PSYCHIATRIQUE au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 104
84-2018-06-18-050 - 2018-3108 430005595 EHPAD STE MONIQUE - LES BUISSONNETS à COUBON (3 pages)	Page 107
84-2018-06-18-051 - 2018-3109 430004150 EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR ARZON (3 pages)	Page 110
84-2018-06-18-052 - 2018-3110 430005355 EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE à VALS-PRES-LE-PUY (3 pages)	Page 113
84-2018-06-18-053 - 2018-3111 430006866 EHPAD PARADIS à ESPALY-ST-MARCEL (3 pages)	Page 116
84-2018-06-18-054 - 2018-3112 430002063 EHPAD MARC ROCHER à LA CHAISE-DIEU (3 pages)	Page 119
84-2018-06-18-055 - 2018-3113 430006346 EHPAD DU CH DE LANGEAC (3 pages)	Page 122
84-2018-06-18-056 - 2018-3114 430007658 SSIAD DU CH DE LANGEAC (2 pages)	Page 125
84-2018-06-18-057 - 2018-3115 430007021 EHPAD LE GRAND PRE à LANTRAC (3 pages)	Page 127
84-2018-06-18-058 - 2018-3116 430005439 EHPAD FOYER ST JEAN à LAUSSONNE (2 pages)	Page 130
84-2018-06-18-059 - 2018-3117 430006908 EHPAD LES GENETS à LE CHAMBON-SUR-LIGNON (3 pages)	Page 132
84-2018-06-18-060 - 2018-3118 430002089 EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE à LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (2 pages)	Page 135

84-2018-06-18-061 - 2018-3119 430007716 EHPAD L'HORT DES MELLEYRINES à LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE (3 pages)	Page 137
84-2018-06-18-062 - 2018-3120 430005629 EHPAD LES CHALMETTES au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 140
84-2018-06-18-063 - 2018-3121 430007617 EHPAD BEL HORIZON au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 143
84-2018-06-18-064 - 2018-3122 430007856 EHPAD DU CH EMILE ROUX au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 146
84-2018-06-18-065 - 2018-3123 430000075 EHPAD L'AGE D'OR à MONISTROL-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 149
84-2018-06-18-066 - 2018-3124 430007609 EHPAD LES PIREILLES à PAULHAGUET (3 pages)	Page 152
84-2018-06-18-067 - 2018-3125 430002113 EHPAD SAINT-CHRISTOPHE à PRADELLES (2 pages)	Page 155
84-2018-06-18-068 - 2018-3126 430005363 EHPAD DE RETOURNAC (2 pages)	Page 157
84-2018-06-18-069 - 2018-3127 430004259 EHPAD LE TRIOLET à RIOTORD (3 pages)	Page 159
84-2018-06-18-070 - 2018-3128 430007435 SSIAD DE DUNIÈRES (2 pages)	Page 162
84-2018-06-18-071 - 2018-3129 430007047 EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE à ROSIERES (3 pages)	Page 164
84-2018-06-18-072 - 2018-3130 430000083 EHPAD SAINT-JACQUES à SAUGUES (3 pages)	Page 167
84-2018-06-18-073 - 2018-3131 430005488 EHPAD FOYER BON ACCUEIL à SOLIGNAC-SUR-LOIRE (3 pages)	Page 170
84-2018-06-18-074 - 2018-3132 430002139 EHPAD VELLAVI à ST-DIDIER-EN-VELAY (3 pages)	Page 173
84-2018-06-18-075 - 2018-3133 430000364 EHPAD LES CEDRES à BEAUX (3 pages)	Page 176
84-2018-06-18-076 - 2018-3134 430005470 EHPAD MARIE LAGREVOL et 430005991 SSIAD AMADOM 43 (3 pages)	Page 179
84-2018-06-18-077 - 2018-3135 430002147 MAISON DE RETRAITE DE ST JULIEN CHAPTEUIL (3 pages)	Page 182
84-2018-06-18-078 - 2018-3136 430002154 MAISON DE RETRAITE DE ST MAURICE DE LIGNON (3 pages)	Page 185
84-2018-06-18-079 - 2018-3137 430002162 EHPAD LES SOURCES à ST-PAL-EN-CHALENCON (2 pages)	Page 188
84-2018-06-18-080 - 2018-3138 430007062 MAISON DE RETRAITE ST-REGIS à ST-PAL-DE-MONS (3 pages)	Page 190
84-2018-06-18-081 - 2018-3139 430002170 EHPAD RUESSIUM à ST-PAULIEN (3 pages)	Page 193
84-2018-06-18-082 - 2018-3140 430005413 EHPAD DE SAINTE FLORINE (3 pages)	Page 196
84-2018-06-18-083 - 2018-3141 430005371 EHPAD RESIDENCE SIGOLENE à STE-SIGOLENE (3 pages)	Page 199

84-2018-06-18-084 - 2018-3142 430002188 EHPAD DE TENCE (3 pages)	Page 202
84-2018-06-18-085 - 2018-3143 430005462 EHPAD FOYER MARIE GOY à VOREY (3 pages)	Page 205
84-2018-06-18-086 - 2018-3144 430001628 EHPAD SAINT JOSEPH au PUY-EN-VELAY (3 pages)	Page 208
84-2018-06-18-087 - 2018-3145 430006353 EHPAD DU CH D'YSSINGEAUX (3 pages)	Page 211
84-2018-06-18-088 - 2018-3146 430007260 SSIAD DU CH D'YSSINGEAUX (2 pages)	Page 214
84-2018-06-27-088 - 82_010003978_PA_993_AJA REYRIEUX Décision tarifaire n°993 portant fixation du forfait soins pour 2018 de Accueil de Jour "Aux Lucioles" à Reyrieux (2 pages)	Page 216
84-2018-06-27-093 - 82_010004398_PA_989 AJA BELLEY Décision tarifaire n°989 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Accueil de Jour de Belley (2 pages)	Page 218
84-2018-06-27-089 - 82_010004398_PA_989 AJA BELLEY Décision tarifaire n°989 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Accueil de Jour L'ENTRE TEMPS à REPLONGES (2 pages)	Page 220
84-2018-06-27-094 - 82_010007078_PA_991_AJA REPLONGES portant fixation du forfait soins pour 2018 de Accueil de Jour Autonome L'Entre-Temps à Replonges (2 pages)	Page 222
84-2018-06-27-091 - 82_010009066_PA_992_AJA ST_TRIVIER Décision tarifaire n°992 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Accueil de Jour LOU VE NOU à MONTREVEL/ST TRIVIER DE COURTES (2 pages)	Page 224
84-2018-06-27-092 - 82_010009157_PA_267_AJA GEX Décision tarifaire n°267 portant fixation du forfait de soins pour 2018 de Accueil de Jour PAYS DE GEX (2 pages)	Page 226
84-2018-08-16-001 - Arrêté 2018-06-002 portant modification de l'autorisation administrative d'exercice du laboratoire de biologie médicale multi-sites ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN (6 pages)	Page 228
84-2018-07-24-032 - Arrêté modificatif n° 2018-4547 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH MOULIN (Allier) (2 pages)	Page 234
84-2018-07-24-033 - Arrêté modificatif n° 2018-4548 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH MONTLUCON (Allier) (2 pages)	Page 236
84-2018-07-24-035 - Arrêté modificatif n° 2018-4550 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH MONDOR (Cantal) (2 pages)	Page 238
84-2018-07-24-036 - Arrêté modificatif n° 2018-4551 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le CH SAINT FLOUR (Cantal) (2 pages)	Page 240
84-2018-07-24-038 - Arrêté modificatif n° 2018-4552 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - GH PORTE DE PROVENCE (Drôme) (2 pages)	Page 242
84-2018-07-24-039 - Arrêté modificatif n° 2018-4553 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - HOPITAUX DROME NORD (2 pages)	Page 244
84-2018-07-24-041 - Arrêté modificatif n° 2018-4554 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 - CH DROME VIVARAIS (2 pages)	Page 246

84-2018-06-20-064 - Arrêté n° 2018-1913 portant modification de l'arrêté n° 2017-0483 portant désignation de monsieur Claude Maréchal », directeur d'hôpital, directeur adjoint du CH Ain Val de Saône, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD Bagé-Feillens et de Saint Laurent sur Saône. (2 pages)	Page 248
84-2018-07-24-034 - Arrêté n° 2018-4549 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018 pour le COEUR DU BOURBONNAIS (Allier) (2 pages)	Page 250
84-2018-07-30-015 - Arrêté n° 2018-4725 du 30 juillet 2018 portant agrément régional de l'association de lutte contre le sida - Lyon (69) (1 page)	Page 252
84-2018-07-30-016 - Arrêté n° 2018-4726 du 30.7.18 portant renouvellement d'agrément régional de l'association philanthropique de parents d'enfants leucémiques - Lyon (69) (1 page)	Page 253
84-2018-07-30-014 - Arrêté n° 2018-4727 du 30 juillet 2018 portant renouvellement d'agrément régional de l'association Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42). (2 pages)	Page 254
84-2018-07-10-019 - Arrêté n°2017-8162 portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA). (3 pages)	Page 256
84-2018-01-01-009 - Arrêté n°2017-8427 portant : - transfert des autorisations de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenues par deux associations gestionnaires (« ADMR » domiciliée à Beauzac et « ADMR Pont-Salomon / Saint Ferréol » domiciliée à Pont-Salomon) au profit de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey ; - rattachement du SSIAD de Beauzac et du SSIAD de Pont Salomon en tant qu'établissements secondaires du SSIAD de Vorey ; - changement de dénomination et de domiciliation de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey qui devient « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac ; - transfert du SSIAD de Vorey sur la commune de Chadrac. (5 pages)	Page 259
84-2018-06-20-063 - Arrêté n°2018 - 0819 portant indication du numéro FINISS et modification du nom du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco résistante non stabilisée, géré par l'Association ORSAC et localisé sur la commune de Tramoyes. (3 pages)	Page 264
84-2018-07-17-010 - Arrêté n°2018-0667 portant transfert de l'autorisation détenue par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Manzat Communauté au profit du CIAS de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Orchis » à Combronde (Puy de Dôme). (3 pages)	Page 267
84-2018-07-07-002 - Arrêté n°2018-0669 portant transfert de l'autorisation détenue par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Manzat Communauté au profit du CIAS de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Montel » à Manzat (Puy de Dôme). (3 pages)	Page 270

84-2018-08-02-001 - Arrêté n°2018-17-0015 - portant modification de l'arrêté n°2018-1925 du 24 mai 2018 (2 pages)	Page 273
84-2018-08-02-002 - Arrêté n°2018-17-0016 - Portant modification de l'arrêté n°2018-1926 du 24 mai 2018 (2 pages)	Page 275
84-2018-08-02-003 - Arrêté n°2018-17-0017 - Portant modification de l'arrêté n°2018-1938 du 24 mai 2018 (2 pages)	Page 277
84-2018-08-02-004 - Arrêté n°2018-17-0018 - Portant modification de l'arrêté n°2018-1939 du 24 mai 2018 (2 pages)	Page 279
84-2018-07-30-001 - Arrêté n°2018-17-0019 - Portant remplacement du scanographe Siemens Somatom Perspective 64 de la SAS Scanner du Mont Blanc sur le site de la Clinique Générale d'Annecy (3 pages)	Page 281
84-2018-07-30-002 - Arrêté n°2018-17-0020 - Portant remplacement du scanographe Siemens Definition AS+ 128 du CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc sur le site de Sallanches (3 pages)	Page 284
84-2018-07-30-003 - Arrêté n°2018-17-0021 - Portant remplacement du scanographe Toshiba Aquilion RXL de la SCM du Scanner Caladois sur le site de la Polyclinique du Beaujolais (3 pages)	Page 287
84-2018-07-31-002 - Arrêté n°2018-2046 - Portant remplacement de l'appareil d'IRM 1.5 Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera du CHU Grenoble Alpes par un IRM 1.5Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera sur le site de l'hôpital Sud (3 pages)	Page 290
84-2018-07-26-071 - Arrêté n°2018-3854 actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le siège social est situé à Lyon 9ème arrondissement, pour tous les établissements qu'il gère sous compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes. (3 pages)	Page 293
84-2018-07-27-011 - Arrêté n°2018-4113 portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON - Gestionnaire – ALGED (3 pages)	Page 296
84-2018-07-30-008 - Avis d'appel à projets conjoint Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et Conseil départemental du Rhône : création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône (référence AAP : « 2018-69-AJ »). (19 pages)	Page 299
84-2018-07-12-022 - Décision n° 1277-2018-3856 du 12 juillet 2018 fixant la DGC dans le cadre du CPOM de l'association ADAPEI pour 2018 (6 pages)	Page 318
84-2018-07-12-023 - Décision n° 1280-2018-3855 du 12 juillet 2018 fixant la DGC 2018 dans le cadre du CPOM de la MGEN (3 pages)	Page 324
84-2018-07-11-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'O.L.P.P.R. - 690796941 (3 pages)	Page 327
84-2018-07-06-060 - DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LA CHARMILLE - 690035456 (2 pages)	Page 330

84-2018-07-09-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM CLAIREFONTAINE - 690031851 (2 pages)	Page 332
84-2018-07-09-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571 (3 pages)	Page 334
84-2018-07-06-061 - DECISION TARIFAIRE N° 1306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM SAINT-ALBAN - 690030663 (2 pages)	Page 337
84-2018-07-06-063 - DECISION TARIFAIRE N° 1308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537 (3 pages)	Page 339
84-2018-07-09-024 - DECISION TARIFAIRE N° 1311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD SIMONE VEIL - 690042262 (3 pages)	Page 342
84-2018-07-09-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SSESAD MARCO POLO - 690800792 (3 pages)	Page 345
84-2018-07-09-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745 (2 pages)	Page 348
84-2018-07-09-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE LA FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408 (2 pages)	Page 350
84-2018-07-09-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LES TERRASSES DE LENTILLY - 690040878 (2 pages)	Page 352
84-2018-07-09-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137 (2 pages)	Page 354
84-2018-07-12-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE - 690006408 (2 pages)	Page 356
84-2018-07-16-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442 (2 pages)	Page 358
84-2018-07-16-030 - DECISION TARIFAIRE N° 1413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589 (2 pages)	Page 360
84-2018-07-16-031 - DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DU SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668 (3 pages)	Page 362

84-2018-07-16-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD ELISE RIVET - 690005079 (3 pages)	Page 365
84-2018-07-16-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1425 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP ELISE RIVET - 690786215 (3 pages)	Page 368
84-2018-07-16-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1426 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182 (3 pages)	Page 371
84-2018-07-16-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD BOSSUET - 690013438 (3 pages)	Page 374
84-2018-07-19-026 - DECISION TARIFAIRE N° 1451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT HENRI CASTILLA - 690783162 (3 pages)	Page 377
84-2018-07-19-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049 (2 pages)	Page 380
84-2018-07-16-028 - DECISION TARIFAIRE N° 1453 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ADAPEI - 690796743 (9 pages)	Page 382
84-2018-07-16-014 - DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (3 pages)	Page 391
84-2018-07-19-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1456 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622 (2 pages)	Page 394
84-2018-07-19-024 - DECISION TARIFAIRE N° 1468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415 (2 pages)	Page 396
84-2018-07-16-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769 (3 pages)	Page 398
84-2018-07-16-022 - DECISION TARIFAIRE N° 1506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD CLAIR JOIE LIMAS - 690029871 (3 pages)	Page 401
84-2018-07-16-023 - DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD CLAIR JOIE THIZY - 690022819 (3 pages)	Page 404

84-2018-07-19-015 - DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM CLAUDE MONET - 690030275 (2 pages)	Page 407
84-2018-07-19-016 - DECISION TARIFAIRE N° 1516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488 (2 pages)	Page 409
84-2018-07-19-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 411
84-2018-07-18-004 - DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079 (3 pages)	Page 413
84-2018-07-18-005 - DECISION TARIFAIRE N° 1544 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP SAINT-PRIEST - 690029319 (3 pages)	Page 416
84-2018-07-18-006 - DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490 (3 pages)	Page 419
84-2018-07-18-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630 (2 pages)	Page 422
84-2018-07-18-008 - DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD LA CERISAIE - 690042759 (3 pages)	Page 424
84-2018-07-19-019 - DECISION TARIFAIRE N° 1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE LA MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233 (3 pages)	Page 427
84-2018-07-18-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DU FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518 (2 pages)	Page 430
84-2018-07-18-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE LA PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH - 690041314 (3 pages)	Page 432
84-2018-07-18-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD APAJH 69 - 690004338 (3 pages)	Page 435
84-2018-07-16-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD L'ARBRESLE - 690036546 (3 pages)	Page 438
84-2018-07-19-027 - DECISION TARIFAIRE N° 1569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT MOULIN A VENT - 690791934 (3 pages)	Page 441



84-2018-07-19-028 - DECISION TARIFAIRE N° 1571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT CENTRE GALLIENI - 690791397 (3 pages)	Page 444
84-2018-07-19-020 - DECISION TARIFAIRE N° 1573 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'OEUVRE DE SAINT-LEONARD - 690001193 (4 pages)	Page 447
84-2018-07-19-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT "HORS MURS" - APAJH - 690013388 (3 pages)	Page 451
84-2018-07-19-030 - DECISION TARIFAIRE N° 1576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT INDUSTRIE-SERVICE - 690795885 (3 pages)	Page 454
84-2018-07-19-031 - DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES - 690786371 (3 pages)	Page 457
84-2018-07-19-032 - DECISION TARIFAIRE N° 1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT DE VENISSIEUX - 690024948 (3 pages)	Page 460
84-2018-07-19-033 - DECISION TARIFAIRE N° 1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE L'ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330 (3 pages)	Page 463
84-2018-07-10-018 - DECISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR - 690786389 (3 pages)	Page 466
84-2018-07-19-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1598 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ALGED - 690001565 (4 pages)	Page 469
84-2018-07-18-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281 (3 pages)	Page 473
84-2018-07-19-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD MELINEA - 690807474 (3 pages)	Page 476
84-2018-07-19-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DU SESSAD LES LISERONS - 690006572 (3 pages)	Page 479
84-2018-07-19-013 - DECISION TARIFAIRE N° 1615 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2018 DE L'ITEP LES LISERONS - 690784392 (3 pages)	Page 482

84-2018-07-25-026 - Décision tarifaire n° 1725 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de RIOM-ES-MONTAGNES (2 pages)	Page 485
84-2018-08-26-001 - DECISION TARIFAIRE N° 1735-2018-4657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ESAT RECOUBEAU (CRF) (3 pages)	Page 487
84-2018-07-25-027 - Décision tarifaire n° 1742 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2018 de la MAS de RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages)	Page 490
84-2018-07-25-028 - Décision tarifaire n° 1751 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM LA DEVEZE à PAULHENC (2 pages)	Page 493
84-2018-07-26-070 - Décision tarifaire n° 1762 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de PIERREFORT (2 pages)	Page 495
84-2018-07-26-103 - DECISION TARIFAIRE N° 1770-2018-4646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2018 DE SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377 (2 pages)	Page 497
84-2018-07-27-007 - Décision tarifaire n° 1787 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de SAINT-ILLIDE (2 pages)	Page 499
84-2018-07-27-010 - Décision tarifaire n° 1799 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT de l' ARCH (3 pages)	Page 501
84-2018-07-27-008 - Décision tarifaire n° 1832 portant fixation de la dotation globale de financement de l'ESAT Anjoigny à SAINT-CERNIN (3 pages)	Page 504
84-2018-07-27-014 - Décision tarifaire n° 1837 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (3 pages)	Page 507
84-2018-07-27-012 - Décision tarifaire n° 1838 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (3 pages)	Page 510
84-2018-07-27-009 - Décision tarifaire n° 1839 portant fixation du forfait global de soins pour 2018 du FAM de l'ARCH (2 pages)	Page 513
84-2018-07-27-013 - Décision tarifaire n° 1845 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 du SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (3 pages)	Page 515
84-2018-07-30-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1848-2018-4641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210 (3 pages)	Page 518
84-2018-07-30-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1849-2018-4639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806 (3 pages)	Page 521
84-2018-07-27-015 - Décision tarifaire n° 1852 portant fixation du forfait de soins pour 2018 du Centre Accueil de Jour CLOS des ALOUETTES (2 pages)	Page 524
84-2018-07-30-006 - Décision tarifaire n° 1862 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de l'ESAT Olmet à VIC-SUR-CERE (3 pages)	Page 526
84-2018-07-30-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR 2018 DE L'ITEP CLAIR'JOIE - 690782354 (3 pages)	Page 529

84-2018-07-16-025 - DECISION TARIFAIRE N°1 542 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CENTRE HENRY GORMAND - 690781265 (3 pages)	Page 532
84-2018-07-06-062 - DECISION TARIFAIRE N°1287 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE ECLAT DE RIRE - 690807441 (3 pages)	Page 535
84-2018-07-06-059 - DECISION TARIFAIRE N°1309 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141 (3 pages)	Page 538
84-2018-07-09-018 - DECISION TARIFAIRE N°1323 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS LES TOURRAIS - 690029418 (3 pages)	Page 541
84-2018-07-09-025 - DECISION TARIFAIRE N°1341 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IMP JUDITH SURGOT - 690781166 (3 pages)	Page 544
84-2018-07-09-020 - DECISION TARIFAIRE N°1344 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133 (3 pages)	Page 547
84-2018-07-12-024 - DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LES GRILLONS - 690782305 (3 pages)	Page 550
84-2018-07-12-025 - DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE LA MAS DE LA CLAIRE - 690034087 (3 pages)	Page 553
84-2018-07-16-018 - DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059 (3 pages)	Page 556
84-2018-07-16-013 - DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DU CMPP BOSSUET - 690781349 (3 pages)	Page 559
84-2018-07-16-024 - DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME EDOUARD SEGUIN - 690781083 (3 pages)	Page 562
84-2018-07-19-018 - DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IMPRO DE MORNANT - 690784400 (3 pages)	Page 565
84-2018-07-19-025 - DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (3 pages)	Page 568
84-2018-07-16-026 - DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME JEAN BOURJADE - 690781331 (3 pages)	Page 571
84-2018-07-18-009 - DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME LA CERISAIE - 690781190 (3 pages)	Page 574
84-2018-07-19-009 - DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME EVALA - 690035548 (3 pages)	Page 577
84-2018-07-19-010 - DECISION TARIFAIRE N°1620 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2018 DE L'IME TERANGA - 690036926 (3 pages)	Page 580
84-2018-07-19-034 - DECISION TARIFAIRE N°1630-2018-4638 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" - 260000542 (3 pages)	Page 583

84-2018-07-27-016 - DECISION TARIFAIRE N°1649-2018-4756 PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385 (4 pages)	Page 586
84-2018-07-26-097 - DECISION TARIFAIRE N°1780-2018-4637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070 (3 pages)	Page 590
84-2018-07-24-029 - décision tarifaire portant fixation du forfait soins pour 2018 de RESIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (2 pages)	Page 593
84-2018-07-24-028 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD DU CIAS D' ANNECY (4 pages)	Page 595
84-2018-07-24-027 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2018 de SSIAD TOUR DU LAC D' ANNECY (4 pages)	Page 599
84-2018-07-24-030 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2018 de résidence autonomie VILLA ROMAINE (2 pages)	Page 603
84-2018-07-24-040 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2018 RESIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (2 pages)	Page 605
84-2018-07-24-037 - décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2018 de RESIDENCE AUTONOMIE LA COUR (2 pages)	Page 607
84-2018-03-13-009 - DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC – 010783009 2018 – 0818 (3 pages)	Page 609
84-2018-07-16-020 - Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies à LE POUZIN 07 (2 pages)	Page 612
84-2018-07-16-010 - PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA RÉPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISÉE COMMUNE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373 (4 pages)	Page 614
84-2018-07-16-012 - PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION BETHANIE - 070000302 (4 pages)	Page 618
84-2018-07-16-011 - PORTANT FIXATION POUR 2018 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FEDERATION DES APAJH - 750050916 (5 pages)	Page 622
84-2018-07-24-026 - Portant sur le transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GUILHERAND GRANGES 07500 (3 pages)	Page 627
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2018-07-31-003 - AP GIEE 07 VivaCoop 2018 1 NonSigne (3 pages)	Page 630

**84\_DRFIP\_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2018-08-01-002 - DRFIP69\_SIPLYONBERTHELOT\_2018\_08\_01\_41 Délégation de signature (4 pages)

Page 633

**84\_SGAMISE\_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**

84-2018-06-26-022 - arrêté préfectoral SGAMI SE\_DAGF\_2018\_08\_02\_44 du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est (4 pages)

Page 637

84-2018-07-31-004 - Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2018-07-31-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018 (2 pages)

Page 641

**Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne**

84-2018-07-25-030 - Décision n° DL-MP 2018-0039 du 25 juillet 2018 relative au recueil de l'avis collégial pour les marchés publics inférieurs à 762 245 euros HT (2 pages)

Page 643

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

Secrétariat Général

Bureau Ressources Humaines

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**A R R E T E N ° 2 0 1 8 - D I R M C - 0 1 4**

**VU** les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

**VU** le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels,

**VU** le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

**VU** le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'état,

**VU** l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

**VU** l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

**VU** l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe, par voie de concours, de 9 chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

Horaires d'ouverture : 8h15-12h15 / 13h45-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
60 avenue de l'Union Soviétique – CS 90447  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Un concours externe pour le recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'État (C2) est ouvert, au titre de l'année 2018.  
Le nombre de postes offerts au concours est de 9.

**Article 2 :**

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 octobre 2018.  
Les épreuves d'admission (l'épreuve pratique et entretien avec le jury) se dérouleront à partir du 14 novembre 2018.  
La date de clôture des inscriptions est fixée en septembre 2018.

**Article 3 :**

Les nominations seront prononcées dans la limite des postes vacants.

**Article 4 :**

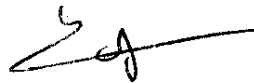
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le

**09 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes



**Olivier COLIGNON**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2018 - DIRMC - 025**  
**fixant la composition du jury du concours externe pour**  
**le recrutement de Chef d'Equipe non encadrant des travaux publics de l'Etat**  
**Session 2018**

VU les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels,

VU le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe, par voie de concours, de 9 chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

Horaires d'ouverture : 8h15-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
60 avenue de la République - CS 20044  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)



VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 déclarant l'ouverture du concours externe de recrutement de chefs d'équipe d'exploitation non encadrant des travaux publics de l'état, au titre de l'année 2018.

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Routes du Massif Central,

## ARRETE

### Article 1er :

Le jury du concours externe de recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (C2) organisé au titre de l'année 2018, est fixé comme suit :

PRESIDENT : M. Thierry MARQUET, Ingénieur en Chef des TPE.

MEMBRES : M. Rémi AMOSSE Ingénieur des TPE,

Mme Magali PANAFIEU, Secrétaire Administrative et Contrôle classe exceptionnelle,

M. Joël RIVET, Technicien Supérieur Principal,

### Article 2 :

Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le

**09 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes



**Olivier COLIGNON**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central*

*Secrétariat Général*

*Bureau Ressources Humaines*

*Formation et Recrutement*

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2018 - DIRMC - 015**

**VU** les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

**VU** le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels ,

**VU** le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

**VU** le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'état,

**VU** l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

**VU** l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 30 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

**VU** l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe, par voie de concours, de 9 chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (C2),

Horaires d'ouverture : 8h15-12h15 / 13h45-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
60 avenue de l'Union Soviétique – CS 90447  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central.

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Routes Massif Central,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Un concours interne pour le recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (C2) est ouvert, au titre de l'année 2018.

Le nombre de postes offerts au concours sera fixé par arrêté complémentaire.

### Article 2 :

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 18 octobre 2018.

Les épreuves d'admission se dérouleront à partir du 14 novembre 2018.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 21 septembre 2018.

### Article 3 :

Les nominations seront prononcées dans la limite des postes vacants.

### Article 4 :

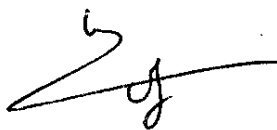
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne – Rhône Alpes.

A Clermont-Ferrand, le

**09 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes



**Olivier COLIGNON**

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

**Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE N° 2018 - DIRMC - 026**  
**fixant la composition du jury du concours interne pour**  
**le recrutement de Chef d'Equipe non encadrant des travaux publics de l'Etat**  
**Session 2018**

VU les lois n° 83.634 du 13 juillet 1983 et n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiées,

VU le décret n° 86.351 du 6 mars 1986 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels,

VU le décret n° 91.393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat et au corps des chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU le décret 2007-655 du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel n° 88.2153 du 8 juin 1988 modifié, relatif à la déconcentration en matière de gestion des personnels,

VU l'arrêté du 11 juillet 1997 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats pour le concours externe d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 mai 2017, fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves du concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (C2),

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DIA-BCI-2016-01-20-01 en date du 25 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier COLIGNON Directeur Interdépartemental des Routes du Massif Central,

VU l'arrêté du 17 avril 2018 autorisant l'ouverture d'un recrutement externe, par voie de concours, de 9 chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat (C2),

Horaires d'ouverture : 8h15-12h30 / 13h30-17h00  
Tél. : 33 (0) 4 73 29 79 79 – fax : 33 (0) 4 73 29 79 74  
60 avenue de la République - CS 80 447  
63012 Clermont-Ferrand cedex 1

[www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr](http://www.enroute.massif-central.equipement.gouv.fr)

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 déclarant l'ouverture du concours interne de recrutement de chefs d'équipe d'exploitation non encadrant des travaux publics de l'état, au titre de l'année 2018.

SUR proposition du Directeur interdépartemental des Routes du Massif Central,

## ARRETE

### Article 1er :

Le jury du concours interne de recrutement de chefs d'équipe des travaux publics de l'Etat (C2) organisé au titre de l'année 2018, est fixé comme suit :

PRESIDENT : M. Thierry MARQUET, Ingénieur en Chef des TPE.

MEMBRES : M. Rémi AMOSSE Ingénieur des TPE,

Mme Magali PANAFIEU, Secrétaire Administrative et Contrôle classe exceptionnelle,

M. Joël RIVET, Technicien Supérieur Principal.

### Article 2 :

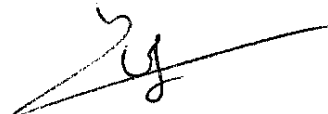
Le Directeur interdépartemental des Routes Massif Central est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le

**09 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur interdépartemental des Routes



**Olivier COLIGNON**

DECISION TARIFAIRE N°990 (N° ARA 2018-3981) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS A OYONNAX - 010009025

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) sise 26, BD DUPUY, 01100, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée ASSO DE GERONTOLOGIE BASSIN D'OYONNAX (0 10009017) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LES JARDINS D'ALOÏS (010009025) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 135 906.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 325.51€.
- Soit un prix de journée de 56.63€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 135 906.14€ (douzième applicable s'élevant à 11 325.51€)
  - prix de journée de reconduction de 56.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO DE GERONTOLOGIEBASSIN D'OYONNAX (010009017) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 660 (N° ARA 2018-3988) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 683 252.92€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 646 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 904.35€).  
Le prix de journée est fixé à 3 6.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 6 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).  
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 534.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	438 678.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 039.18
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	683 252.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	683 252.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 683 252.92€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 646 852.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 53 904.35€).  
Le prix de journée est fixé à 3 6.17€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 6 400.76€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 033.40€).  
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 680 (N° ARA 2018-3991) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (0 10787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 317 512.14€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 305 502.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 458.55€).  
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 009.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.79€).  
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 272.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 599.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 640.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	317 512.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	317 512.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 3 175 12.14€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 305 502.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 458.55€).  
Le prix de journée est fixé à 34.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 009.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 000.79€).  
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 654 (N° ARA 2018-3985) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, BELLEGARDE-SUR-VALSERINE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 632 941.76€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 586 318.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.85€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 623.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3885.30€).  
Le prix de journée est fixé à 3 1.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 184.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	537 123.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 633.68
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	632 941.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	632 941.76
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 632 941.76€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 586 318.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 859.85€).  
Le prix de journée est fixé à 34.18€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 623.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 885.30€).  
Le prix de journée est fixé à 31.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT



DECISION TARIFAIRE N° 684 (N° ARA 2018-3994) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 551 645.98€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 527 626.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 968.89€).  
Le prix de journée est fixé à 3 5.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).  
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 220.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 711.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 714.11
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	551 645.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	551 645.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 5 5 1 645.98€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 527 626.69€ (fraction forfaitaire s'élevant à 43 968.89€).  
Le prix de journée est fixé à 35.26€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 019.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 001.61€).  
Le prix de journée est fixé à 32.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 688 (N° ARA 2018-3998) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 309 760.87€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 309 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 813.41€).  
Le prix de journée est fixé à 32.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 088.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	257 545.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 126.23
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 760.87
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 760.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 309 760.87€. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 309 760.87€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 813.4 1€).
- Le prix de journée est fixé à 32.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 682 (° ARA 2018-3992) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT-GENIS-POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 710 948.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 657.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 638.15€).  
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).  
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 500.02
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 833.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 614.65
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	710 948.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	710 948.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 710 948.54€. Cete dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 535 657.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 638.15€).  
Le prix de journée est fixé à 33.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 175 290.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 607.56€).  
Le prix de journée est fixé à 34.30€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 648 (N° ARA 2018-3984) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 440 542.37€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 440 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 711.86€).  
Le prix de journée est fixé à 32.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 770.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	385 168.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	11 603.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	440 542.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	440 542.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 440 542.37€. Cete dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 440 542.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 36 711.86€).
- Le prix de journée est fixé à 32.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD GIE D.A.I.R ARTEMARE (0 1000 112 1).

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 676 (N° ARS 2018-3989 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT - 010789295

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) sise 318, GRANDE RUE, 01320, CHALAMONT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD S.E.R.I.M.AD.D. CHALAMONT (010789295) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 416 068.26€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 391 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 650.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.54€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).  
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 033.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 364.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 670.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	416 068.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	416 068.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 416 068.26€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 391 800.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 650.02€).  
Le prix de journée est fixé à 33.54€.
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 268.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 022.34€).  
Le prix de journée est fixé à 33.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE DOMBES (010789287) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N° 679 (N° ARS 2018-3990) PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD BRESSE-DOMBES CHATILLON-sur-CHALARONNE - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON-SUR-CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018 , par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 590 278.57€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 278.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 189.88€).  
Le prix de journée est fixé à 34.41€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 352.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 495.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 430.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	590 278.57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	590 278.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 590 278.57€. Cete dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 590 278.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 189.88€).
  - Le prix de journée est fixé à 34.4 1€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg-en-Bresse , Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

Arrêté n° 2018-4215

**modificatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin, conformément à l'article L.1434-4 du code de la santé publique.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 (C) ;

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 modifié fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2018-1463 du 26 Avril 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin en Région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que le Territoire de Vie-Santé Langogne (48080) est répertorié dans les territoires faisant partie du « Vivier » et pouvant ainsi être classé dans les zones sous dotées, conformément aux termes de l'arrêté du 13 novembre 2017 ;

Considérant la concertation avec l'Agence Régionale de Santé Occitanie faisant ressortir la grande fragilité de ce territoire très vaste, à grande distance des services d'accueil des urgences et avec une offre de démographie médicale très faible, qui est à cheval sur les deux régions Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que sur les trois départements de l'Ardèche, de la Haute Loire et de la Lozère,

#### ARRETE

**Article 1** : le Territoire de Vie-Santé Langogne (48080) répertorié en Zone d'Action Complémentaire (ZAC) est dorénavant classé en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) au sens de l'annexe 1 de l'arrêté n° 2018-1463 du 26 avril 2018.

**Article 2** : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3** : le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> juillet 2018

ANNEXE 1  
**ZONES D'INTERVENTION PRIORITAIRE**

<b>Code territoire de vie-santé</b>	<b>Territoire de vie-santé</b>	<b>Classement Zonage</b>
01033	Bellegarde-sur-Valserine	ZIP
01143	Divonne-les-Bains	ZIP
01160	Ferney-Voltaire	ZIP
01173	Gex	ZIP
01185	Hauteville-Lompnes	ZIP
01244	Meximieux	ZIP
01249	Miribel	ZIP
01269	Nantua	ZIP
01283	Oyonnax	ZIP
01305	Pont-de-Vaux	ZIP
01348	Saint-Didier-sur-Chalaronne - Thoissey	ZIP
01354	Saint-Genis-Pouilly	ZIP
01419	Thoiry	ZIP
01457	Vonnas	ZIP
03084	Cosne-d'Allier	ZIP
03101	Domérat	ZIP
03102	Dompierre-sur-Besbre	ZIP
03165	Le Mayet-de-Montagne	ZIP
03186	Montmarault	ZIP
03236	Saint-Germain-des-Fossés	ZIP
03298	Varennnes-sur-Allier	ZIP
04209*	Sisteron	ZIP
05132*	Saint-Bonnet-en-Champsaur	ZIP
07129	Lamastre	ZIP
07132	Largentière	ZIP
07204	Saint-Agrève	ZIP
07331	Vals-les-Bains	ZIP
07338	Vernoux-en-Vivarais	ZIP
15119	Massiac	ZIP
15120	Mauriac	ZIP
15122	Maurus	ZIP
15138	Murat	ZIP
15162	Riom-ès-Montagnes	ZIP
18197*	Saint-Amand-Montrond	ZIP
18242*	Sancoins	ZIP
26113	Die	ZIP
26220	Nyons	ZIP
26235	Pierrelatte	ZIP
26301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	ZIP

26307	Saint-Jean-en-Royans	ZIP
38034	Beaurepaire	ZIP
38138	Crémieu	ZIP
38247	Montalieu-Vercieu	ZIP
38261	Morestel	ZIP
38269	La Mure	ZIP
38298	Péage-de-Roussillon (Le)	ZIP
38344	Roussillon	ZIP
38399	Saint-Jean-de-Bournay	ZIP
38412	Saint-Laurent-du-Pont	ZIP
38545	Vif	ZIP
39475*	Saint-Amour	ZIP
42071	Coteau (Le)	ZIP
42159	Noirétable	ZIP
42165	Panissières	ZIP
42168	Pélussin	ZIP
42182	Renaison	ZIP
42187	Roanne	ZIP
42302	Sorbiers	ZIP
43080	Craponne-sur-Arzon	ZIP
43162	Retournac	ZIP
43200	Saint-Julien-Chapteuil	ZIP
43234	Saugues	ZIP
58095*	Decize	ZIP
63003	Ambert	ZIP
63231	La Monnerie-le-Montel	ZIP
63283	Pontaurmur	ZIP
63291	Puy-Guillaume	ZIP
63338	Saint-Éloy-les-Mines	ZIP
63354	Saint-Gervais-d'Auvergne	ZIP
63430	Thiers	ZIP
69006	Amplepuis	ZIP
69018	Beaujeu	ZIP
69066	Cours-la-Ville	ZIP
69091	Givors	ZIP
69141	Mornant	ZIP
69220	Saint-Laurent-de-Chamousset	ZIP
69248	Thizy-les-Bourgs	ZIP
71176*	Digoin	ZIP
73054	Bourg-Saint-Maurice	ZIP
73248	Saint-Jean-de-Maurienne	ZIP
73261	Saint-Michel-de-Maurienne	ZIP
73270	Saint-Pierre-d'Albigny	ZIP
73330	Yenne	ZIP

74043	Bons-en-Chablais	ZIP
74096	Cruseilles	ZIP
74243	Saint-Julien-en-Genevois	ZIP
74269	Seysssel	ZIP
74311	Viuz-en-Sallaz	ZIP
84019*	Bollène	ZIP
84123*	Sault	ZIP

\* : Territoires de Vie-Santé intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 2  
ZONES D'ACTION COMPLEMENTAIRE

Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé	Classement Zonage
01034	Belley	ZAC
01053	Bourg-en-Bresse	ZAC
01093	Châtillon-sur-Chalaronne	ZAC
01134	Crottet - Pont-de-Veyle	ZAC
01266	Montrevel-en-Bresse	ZAC
01344	Saint-Denis-lès-Bourg	ZAC
01451	Viriat	ZAC
03036	Bourbon-l'Archambault	ZAC
03082	Commentry	ZAC
03138	Lapalisse	ZAC
03185	Montluçon	ZAC
03321	Yzeure	ZAC
05070*	Laragne-Montéglin	ZAC
07010	Annonay	ZAC
07019	Aubenas	ZAC
07042	Bourg-Saint-Andéol	ZAC
07064	Le Cheylard	ZAC
07186	Privas	ZAC
07201	Ruoms	ZAC
07324	Tournon-sur-Rhône	ZAC
07330	Vallon-Pont-d'Arc	ZAC
12089*	Decazeville	ZAC
12119*	Laguiole	ZAC
12164*	Mur-de-Barrez	ZAC
15014	Aurillac	ZAC
15187	Saint-Flour	ZAC
19028*	Bort-les-Orgues	ZAC
19275*	Ussel	ZAC
23013*	Auzances	ZAC
23031*	Boussac	ZAC
26108	Crest	ZAC
26114	Dieulefit	ZAC
26116	Donzère	ZAC
26324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	ZAC
26325	Saint-Rambert-d'Albon	ZAC
26333	Saint-Vallier	ZAC
30037*	Bessèges	ZAC
30202*	Pont-Saint-Esprit	ZAC
30227*	Saint-Ambroix	ZAC



38022	Les Avenières	ZAC
38130	La Côte-Saint-André	ZAC
38140	Crolles	ZAC
38226	Mens	ZAC
38318	Pont-Évêque	ZAC
38416	Saint-Marcellin	ZAC
38468	Salaise-sur-Sanne	ZAC
42011	Balbigny	ZAC
42019	Boën-sur-Lignon	ZAC
42023	Bourg-Argental	ZAC
42052	Charlieu	ZAC
42059	Chazelles-sur-Lyon	ZAC
42127	Mably	ZAC
42147	Montbrison	ZAC
42183	Ricamarie (La)	ZAC
42184	Riorges	ZAC
42204	Saint-Bonnet-le-Château	ZAC
43012	Aurec-sur-Loire	ZAC
43040	Brioude	ZAC
43041	Brives-Charensac	ZAC
43112	Langeac	ZAC
43157	Puy-en-Velay (Le)	ZAC
48080*	Langogne	ZAC
48140*	Saint-Chély-d'Apcher	ZAC
58264*	Saint-Pierre-le-Moûtier	ZAC
63001	Aigueperse	ZAC
63010	Arlanc	ZAC
63038	Besse-et-Saint-Anastaise	ZAC
63047	La Bourboule	ZAC
63050	Brassac-les-Mines	ZAC
63063	Cébazat	ZAC
63125	Courpière	ZAC
63236	Mont-Dore	ZAC
63349	Saint-Georges-de-Mons	ZAC
69010	L'Arbresle	ZAC
69019	Belleville	ZAC
69024	Le Bois-d'Oingt	ZAC
69243	Tarare	ZAC
69255	Vaugneray	ZAC
69266	Villeurbanne	ZAC
69271	Chassieu	ZAC
71047*	Bourbon-Lancy	ZAC
71090*	La Chapelle-de-Guinchay - Crêches-sur-Saône	ZAC
71120*	Chauffailles	ZAC

71133*	La Clayette	ZAC
71137*	Cluny	ZAC
71158*	Cuisery	ZAC
71270*	Mâcon	ZAC
71275*	Marcigny	ZAC
73011	Albertville	ZAC
73157	Modane	ZAC
74012	Annemasse	ZAC
74042	Bonneville	ZAC
74081	Cluses	ZAC
74105	Douvaine	ZAC
74225	Rumilly	ZAC
74281	Thonon-les-Bains	ZAC
74305	Ville-la-Grand	ZAC
84137*	Vaison-la-Romaine	ZAC
84138*	Valréas	ZAC

\* : Territoires de Vie-Santé intégrant des communes de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

ANNEXE 3  
ZONES DE VIGILANCE

Code territoire de vie-santé	Territoire de vie-santé	Classement Zonage
01004	Ambérieu-en-Bugey	ZV
01043	Beynost	ZV
01194	Jassans-Riottier	ZV
01202	Lagnieu	ZV
01262	Montluel	ZV
01289	Péronnas	ZV
01333	Saint-André-de-Corcy	ZV
01443	Villars-les-Dombes	ZV
03023	Bellerive-sur-Allier	ZV
03095	Cusset	ZV
03118	Gannat	ZV
03190	Moulins	ZV
03254	Saint-Pourçain-sur-Sioule	ZV
03310	Vichy	ZV
07110	Joyeuse	ZV
07281	Saint-Péray	ZV
07319	Teil (Le)	ZV
07334	Les Vans	ZV
07349	La Voulte-sur-Rhône	ZV
26037	Beaumont-lès-Valence	ZV
26064	Chabeuil	ZV
26124	Étoile-sur-Rhône	ZV
26165	Livron-sur-Drôme	ZV
26198	Montélimar	ZV
38001	Les Abrets	ZV
38012	Aoste	ZV
38013	Apprieu - Le Grand-Lemps	ZV
38085	Charvieu-Chavagneux	ZV
38150	Domène	ZV
38169	Fontaine	ZV
38189	Heyrieux	ZV
38315	Le Pont-de-Beauvoisin	ZV
38384	Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs	ZV
38397	Saint-Ismier	ZV
38474	Sassenage	ZV
38509	La Tour-du-Pin	ZV
38511	Le Touvet	ZV
38517	Tullins	ZV
38524	Varces-Allières-et-Risset	ZV

38544	Vienne	ZV
38562	Vizille	ZV
38563	Voiron	ZV
42094	Feurs	ZV
42095	Firminy	ZV
42149	Montrond-les-Bains	ZV
42186	Rive-de-Gier	ZV
42207	Saint-Chamond	ZV
42222	Saint-Galmier	ZV
42279	Saint-Just-Saint-Rambert	ZV
42305	Talaudière (La)	ZV
42316	Unieux	ZV
43087	Dunières	ZV
43137	Monistrol-sur-Loire	ZV
43177	Saint-Didier-en-Velay	ZV
43224	Sainte-Sigolène	ZV
43268	Yssingaux	ZV
63040	Billom	ZV
63070	Ceyrat	ZV
63075	Chamalières	ZV
63103	Châtel-Guyon	ZV
63178	Issoire	ZV
63195	Lezoux	ZV
63210	Maringues	ZV
63284	Pont-du-Château	ZV
63285	Pontgibaud	ZV
63300	Riom	ZV
63457	Vic-le-Comte	ZV
69027	Brignais	ZV
69040	Champagne-au-Mont-d'Or	ZV
69064	Condrieu	ZV
69069	Craponne	ZV
69072	Dardilly	ZV
69081	Écully	ZV
69088	Fontaines-sur-Saône	ZV
69089	Francheville	ZV
69096	Grigny	ZV
69100	Irigny	ZV
69115	Limas	ZV
69143	Neuville-sur-Saône	ZV
69202	Sainte-Foy-lès-Lyon	ZV
69204	Saint-Genis-Laval	ZV
69227	Saint-Martin-en-Haut	ZV
69238	Saint-Symphorien-sur-Coise	ZV

69264	Villefranche-sur-Saône	ZV
69275	Décines-Charpieu	ZV
69277	Genas	ZV
69283	Mions	ZV
69286	Rillieux-la-Pape	ZV
69287	Saint-Laurent-de-Mure	ZV
69290	Saint-Priest	ZV
69381	Lyon 1er Arrondissement	ZV
69384	Lyon 4e Arrondissement	ZV
69385	Lyon 5e Arrondissement	ZV
73008	Aix-les-Bains	ZV
73010	Albens	ZV
73087	Cognin	ZV
73171	Montmélian	ZV
73303	Ugine	ZV
74112	Épagny	ZV
74119	Évian-les-Bains	ZV
74123	Faverges	ZV
74182	Meythet	ZV
74191	Morzine	ZV
74220	Reignier-Ésery	ZV
74224	Roche-sur-Foron (La)	ZV
74242	Saint-Jorioz	ZV

## ANNEXE 4

## QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE

Département	Territoire de vie-santé	Commune	Quartier Politique de la Ville	Classement Zonage
AIN	Bourg-en-Bresse	Bourg-en-Bresse	Grande Reyssouze	ZAC
			Terre Des Fleurs	ZAC
			Croix Blanche	ZAC
	Bellignat	Bellignat	Pré Des Saules	ZIP
	Belley	Belley	Brillat-Savarin	ZAC
	Ferney-Voltaire	Ferney-Voltaire	<b>Levant - Tattes</b>	<b>ZIP</b>
	Oyonnax	Oyonnax	<b>La Plaine - La Forge</b>	<b>ZIP</b>
Saint-Genis-Pouilly	Saint-Genis-Pouilly	<b>Jacques Prévert</b>	<b>ZIP</b>	
ALLIER	Montluçon	Montluçon	<b>Bien assis</b>	<b>ZIP</b>
			Rive Gauche	ZAC
			Prémilhat	ZAC
			Fontbouillant	ZAC
			Domérat	ZAC
	Moulins	Moulins	Moulins Sud	ZAC
	Vichy	Vichy	Cœur d'agglo	ZAC
Les Ailes			ZAC	
ARDECHE	Annonay	Annonay	Les Hauts De Ville	ZAC
	Aubenas	Aubenas	Le Contrat Ville Des Quartiers D'Avenir D'Aubenas	ZAC
	Privas	Privas	Nouvel Horizon	ZAC
CANTAL	Aurillac	Aurillac	Aurillac-Sud	ZAC
DRÔME	Montélimar	Montélimar	Quartiers Ouest	ZAC
			Nocaze	ZAC
			Centre Ancien	ZAC
	Pierrelatte	Pierrelatte	<b>Le Roc</b>	<b>ZIP</b>
Saint-Rambert-D'albon	Saint-Rambert-D'albon	Clairval	ZAC	
ISERE	Saint-Marcellin	Saint-Marcellin	<b>La Plaine</b>	<b>ZIP</b>
	Le Péage-de-Roussillon	Le Péage-de-Roussillon	<b>Vieux Péages</b>	<b>ZIP</b>
			<b>Route De Sablons</b>	<b>ZIP</b>
			<b>Les Ayencins</b>	<b>ZIP</b>
	Fontaine	Fontaine	Alpes Mail Cachin	ZAC
	Pont-Évêque	Pont-Évêque	Plan Des Aures	ZAC
			Les Genêts Cancane Charlemagne	ZAC
	Vienne	Vienne	Estressin	ZAC
Vallée De Gère			ZAC	
Malissol			ZAC	
LOIRE	Rive de Gier	Rive de Gier	Grand Pont	ZAC
			Centre-Ville	ZAC
	Saint-Chamond	Saint-Chamond	Centre-Ville	ZAC
			St Julien - Crêt De L'Œillet	ZAC
	Montbrison	Montbrison	Beauregard	ZAC

	La Ricamarie	La Ricamarie	Montcel	ZAC	
	Roanne	Roanne	<b>Bourgogne</b>	<b>ZIP</b>	
			<b>Le Parc</b>	<b>ZIP</b>	
			<b>Mayollet</b>	<b>ZIP</b>	
HAUTE LOIRE	Le Puy en Velay	Le Puy en Velay	Val Vert	ZAC	
			Guitard	ZAC	
PUY DE DÔME	Clermont-Ferrand	Clermont-Ferrand	St Jacques	ZAC	
			La Fontaine du Bac	ZAC	
			Quartier Nord	ZAC	
	Thiers	Thiers	<b>Centre Ancien</b>	<b>ZIP</b>	
RHÔNE METROPOLE	Belleville	Belleville	Aiguerande	ZAC	
	Bron	Bron	Parilly	ZAC	
			Terraillon - Chenier	ZAC	
			<b>Centre</b>	<b>ZIP</b>	
				<b>Les Vernes</b>	<b>ZIP</b>
	Lyon 9e	Lyon 9e	La Duchère	ZAC	
	Saint-Fons	Saint-Fons	Arsenal - Carnot-Parmentier	ZAC	
			Clochettes	ZAC	
	Tarare	Tarare	Périmètre Nord De Ville	ZAC	
	Vaulx-en-Velin	Vaulx-en-Velin	Grande Ile	ZAC	
			Sud	ZAC	
	Vénissieux	Vénissieux	Minguettes	ZAC	
			Duclos - Barel	ZAC	
	Villefranche-sur-Saône	Villefranche-sur-Saône	Le Garet	ZAC	
			Béligny	ZAC	
			Belleruche	ZAC	
	Villeurbanne	Villeurbanne	Bel Air - Les Brosses	ZAC	
			Les Buers Nord	ZAC	
			Les Buers Sud	ZAC	
			Monod	ZAC	
Saint-Jean			ZAC		
Tonkin			ZAC		
SAVOIE	Albertville	Albertville	Val De Roses - Contamine	ZAC	
HAUTE SAVOIE	Bonneville	Bonneville	Bois Jolivet - Les Iles – Bellerive	ZAC	
	Cluses	Les Ewües	Les Ewües	ZAC	
	Saint-Julien-en-Genevois	Saint-Julien-en-Genevois	<b>Saint Georges - Route De Thairy</b>	<b>ZIP</b>	
	Thonon-les-Bains	Thonon-les-Bains	Collonges Sainte-Hélène	ZAC	

DECISION TARIFAIRE N°314 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS - 430000042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LES 2 VOLCANS (430000042) sise 0, R DU MONT BAR, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000257) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 838 277.71€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 856.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 277.71	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 838 277.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	838 277.71	35.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 856.48€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000257) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°315 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES TILLEULS - 430002048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TILLEULS (430002048) sise 21, R DU 19 MARS 1962, 43110, AUREC-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000430) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 025 232.79€ au titre de 2018, dont 1 287.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 436.07€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 000 351.53	35.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 881.26	34.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 023 945.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 064.32	35.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	24 881.26	34.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 328.80€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000430) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°316 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT-VINCENT - 430002055

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-VINCENT (430002055) sise 21, R JEANNE D'ARC, 43210, BAS-EN-BASSET et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000448) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 284 139.07€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 011.59€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 572.92	42.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	43.13
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 284 139.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 262 572.92	42.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	21 566.15	43.13
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 011.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000448) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN



DECISION TARIFAIRE N°317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "FOYER NOTRE DAME" - 430005389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430005389) sise 0, BOURG, 43800, BEAULIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430000679) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 900 476.85€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 039.74€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 075.19	38.26
UHR	0.00	0.00
PASA	65 401.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 900 476.85€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 075.19	38.26
UHR	0.00	0.00
PASA	65 401.66	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 039.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "FOYER NOTRE DAME" (430000679) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°318 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD FOYER BON SECOURS - 430004093

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER BON SECOURS (430004093) sise 0, LE VERDOYER, 43590, BEAUZAC et gérée par l'entité dénommée FOYER DU BON SECOURS (430000588) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 832 846.19€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 403.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 846.19	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 832 846.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	832 846.19	34.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 403.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FOYER DU BON SECOURS (430000588) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°319 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CH BRIOUDE - 430004143

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH BRIOUDE (430004143) sise 2, R MICHEL DE L HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 321 164.63€ au titre de 2018, dont 183.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 763.72€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	321 164.63	44.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 320 981.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	320 981.44	44.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 748.45€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 374 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD BRIOUDE - 430007161

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRIOUDE (430007161) sise 0, R MICHEL DE L'HOSPITAL, 43100, BRIOUDE et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 802 272.07€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 802 272.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 856.01€). Le prix de journée est fixé à 44.86€.

### Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 802 272.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 802 272.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 856.01€). Le prix de journée est fixé à 44.86

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE (430000034) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°378 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE - 430006585

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE -  
430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCES "SAINT  
DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) dont le siège est situé 0, R SAINT PIERRE, 43101, BRIOUDE, a été fixée à 3 230 640.09€, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 230 640.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 433 246.51	0.00	0.00	21 877.83	122 211.73	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	42.95	34.24	67.90	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 220.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 294 438.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 294 438.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 433 246.51	0.00	63 798.00	21 877.83	122 211.73	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	42.95	34.24	67.90	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 536.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°320 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE - 430006585

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DOMINIQUE - CRAPONNE -  
430000133

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCES "SAINT  
DOMINIQUE" - 430003608

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) dont le siège est situé 0, R SAINT PIERRE, 43101, BRIOUDE, a été fixée à 3 230 640.09€, dont -63 798.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 3 230 640.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 493 258.40	0.00	-63 798.00	22 452.70	125 422.97	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	44.01	35.14	69.68	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 269 220.01€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 294 438.09€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 3 294 438.09 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430000133	653 304.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
430003608	2 493 258.40	0.00	0.00	22 452.70	125 422.97	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430000133	33.09	0.00	0.00	0.00
430003608	44.01	35.14	69.68	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 274 536.51€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SAINT-DOMINIQUE (430006585) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le

Le Directeur Général

DECISION TARIFAIRE N°321 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAIS RET FOYER VERT BOCAGE - 430000687

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER VERT BOCAGE" -  
430005397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAIS RET FOYER VERT BOCAGE (430000687) dont le siège est situé 0, , 43700, BRIVES-CHARENSAC, a été fixée à 1 235 329.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 235 329.21 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005397	1 235 329.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005397	40.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 944.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 235 329.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 235 329.21 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005397	1 235 329.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005397	40.02	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 102 944.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS RET FOYER VERT BOCAGE (430000687) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°323 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "MAISON NAZARETH" - 430002568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MAISON NAZARETH" (430002568) sise 60, AV MARECHAL FOCH, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 262 029.96€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 169.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 820.25	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	67 911.44	0.00
Hébergement Temporaire	32 816.73	37.46
Accueil de jour	238 481.54	118.41

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 262 029.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	922 820.25	30.76
UHR	0.00	0.00
PASA	67 911.44	0.00
Hébergement Temporaire	32 816.73	37.46
Accueil de jour	238 481.54	118.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 169.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°324 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE - 430007815

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE VILLA MARIE (430007815) sise 0, , 43510, CAYRES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 154 085.97€ au titre de 2018, dont 16 451.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 173.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 129 702.82	52.21
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 671.04	63.36
Accueil de jour	11 712.11	212.95

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 137 634.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 113 251.10	51.45
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 671.04	63.36
Accueil de jour	11 712.11	212.95

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 802.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°325 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CHS SAINTE-MARIE - 430007864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHS SAINTE-MARIE (430007864) sise 0, RTE DE MONTREDON, 43009, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 021 481.04€ au titre de 2018, dont 7 687.76€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 123.42€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 021 481.04	70.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 013 793.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 013 793.28	70.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 482.77€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°326 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD PSYCHIATRIQUE - 430007872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/10/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PSYCHIATRIQUE (430007872) sise 0, , 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 34 270.22€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 855.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	34 270.22	71.40

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 34 270.22€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	34 270.22	71.40

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 855.85€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN



DECISION TARIFAIRE N°327 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD STE MONIQUE - LES BUISSONNETS - 430005595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD STE MONIQUE - LES BUISSONNETS (430005595) sise 0, RTE DE DEMPEYRE, 43700, COUBON et gérée par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 927 634.15€ au titre de 2018, dont 890.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 302.85€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	927 634.15	31.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 926 743.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	926 743.21	31.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 228.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°328 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON - 430000059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU CH DE CRAPONNE SUR  
ARZON - 430004150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON (430000059) dont le siège est situé 16, R DE LA RATILLE, 43500, CRAPONNE-SUR-ARZON, a été fixée à 2 259 264.62€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 259 264.62 €**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	1 843 899.62	277 180.80	67 911.44	0.00	70 272.76	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	39.11	0.00	100.10	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 272.05€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 259 264.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 259 264.62 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430004150	1 843 899.62	277 180.80	67 911.44	0.00	70 272.76	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430004150	39.11	0.00	100.10	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 188 272.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER CRAPONNE SUR ARZON (430000059) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°329 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE - 430005355

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD FOYER SAINT DOMINIQUE (430005355) sise 100, AV DE VALS, 43750, VALS-PRES-LE-PUY et gérée par l'entité dénommée QUIEDOM 43 (630012326) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 720 478.70€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 039.89€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 478.70	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 478.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 478.70	32.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 039.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire QUIEDOM 43 (630012326) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°330 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "PARADIS" - 430006866

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "PARADIS" (430006866) sise 1, CHE DE LA DROIT, 43000, ESPALY-SAINT-MARCEL et gérée par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 556 369.38€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 364.11€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 369.38	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 556 369.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	556 369.38	30.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 46 364.11€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°331 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "MARC ROCHER" - 430002063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430002063) sise 0, RTE DE BONNEVAL, 43160, LA CHAISE-DIEU et gérée par l'entité dénommée EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 763 216.50€ au titre de 2018, dont 1 781.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 601.38€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	763 216.50	35.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 761 435.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	761 435.19	35.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 452.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD "MARC ROCHER" (430000455) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CH LANGEAC - 430006346

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH LANGEAC (430006346) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 525 100.37€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 425.03€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 455 285.04	42.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 815.33	51.72

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 525 100.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 455 285.04	42.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 815.33	51.72

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 425.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 333 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD EHPAD CH LANGEAC -430007658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH LANGEAC (430007658) sise 0, R DU 19 MARS 1962, 43300, LANGEAC et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) ;

## DECIDE

- Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 1 229 590.22 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 193 629.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 99 469.15€)  
Le prix de journée est fixé à 44.23€.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 960.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 996.70€)  
Le prix de journée est fixé à 33.73€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 1 194 590.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 158 629.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 96 552.48€).  
Le prix de journée est fixé à 42.94€.
  
  - pour l'accueil de personnes handicapées : 35 960.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 996.70€).  
Le prix de journée est fixé à 33.73€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE LANGEAC (430000067) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°334 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LE GRAND PRE" - 430007021

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE GRAND PRE" (430007021) sise 0, BOURG, 43260, LANTRAC et gérée par l'entité dénommée CCAS LANTRAC (430007013) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 701 188.68€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 432.39€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 188.68	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 701 188.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	701 188.68	32.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 432.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LANTRIAK (430007013) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°335 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN - 430000729

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD "FOYER ST JEAN" - 430005439

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) dont le siège est situé 0, RTE DU MONASTIER, 43150, LAUSSONNE, a été fixée à 937 777.82€, dont 7 867.85€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 937 777.82 €**



FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	937 777.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	46.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 78 148.15€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 929 909.97€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 929 909.97 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005439	929 909.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005439	45.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 492.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE FOYER ST JEAN (430000729) et aux structures concernées.

Fait à LYON, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°336 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "LES GENETS" - 430006908

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES GENETS" (430006908) sise 7, CHE DES ENFANTS A LA MONTAGNE, 43400, LE CHAMBON-SUR-LIGNON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES GENETS (430006890) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 814 282.86€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 856.90€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 282.86	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 282.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 282.86	33.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 856.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES GENETS (430006890) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°338 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER - 430000471

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TERRASSES DE LA GAZEILLE  
- 430002089

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) dont le siège est situé 30, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, a été fixée à 832 436.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 832 436.14 €**

**Dotations (en €) :**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	777 457.18	0.00	0.00	54 978.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	33.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 369.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 832 436.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 832 436.14 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002089	777 457.18	0.00	0.00	54 978.96	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002089	33.89	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 69 369.68€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE MONASTIER (430000471) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 18 juin 2018

Le Directeur Général  
Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2/2

DECISION TARIFAIRE N°339 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD L'HORT DES MELLEVRINES - 430007716

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "L'HORT DES MELLEVRINES" (430007716) sise 52, R SAINT PIERRE, 43150, LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 255 885.99€ au titre de 2018, dont 650.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 323.83€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	255 885.99	36.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 255 235.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	255 235.61	36.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 269.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA RECOUMENE (430007708) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°340 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES CHALMETTES - 430005629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CHALMETTES (430005629) sise 20, AV OURS MONS, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 027 903.36€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 658.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 925.40	33.75
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 027 903.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	960 925.40	33.75
UHR	0.00	0.00
PASA	66 977.96	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 85 658.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°343 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD "BEL HORIZON" - 430007617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "BEL HORIZON" (430007617) sise 0, R DUNKERQUE, 43006, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 171 221.88€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 601.82€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 395.04	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 826.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 171 221.88€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 104 395.04	33.28
UHR	0.00	0.00
PASA	66 826.84	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 601.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PUY EN VELAY (430005850) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°344 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DU CH EMILE ROUX - 430007856

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/05/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH EMILE ROUX (430007856) sise 0, BD DU DOCTEUR CHANTEMESSE, 43012, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU PUY (430000018) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 745 524.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 127.02€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 524.28	45.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 745 524.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	745 524.28	45.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 127.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY (430000018) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°345 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD L'AGE D'OR - 430000075

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AGE D'OR (430000075) sise 4, ALL DU CHATEAU, 43120, MONISTROL-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000315) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 201 645.90€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 137.16€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 645.90	36.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 201 645.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 201 645.90	36.02
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 137.16€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000315) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°348 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES PIREILLES - 430007609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES PIREILLES" (430007609) sise 0, R JEANNE D'ARC, 43230, PAULHAGUET et gérée par l'entité dénommée MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 044 825.55€ au titre de 2018, dont 12 433.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 068.80€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 044 825.55	36.62
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 032 392.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 032 392.55	36.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 032.71€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAIS.D'ACCUEIL PERS.AGEES DEP. (430000950) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN



DECISION TARIFAIRE N°349 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" - 430000497

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT- CHRISTOPHE - 430002113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) dont le siège est situé 0, PL CHARLES BOYER, 43420, PRADELLES, a été fixée à 925 117.66€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 925 117.66 €**

**Dotations (en €) :**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	863 904.27	0.00	0.00	0.00	61 213.39	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	36.98	0.00	122.43	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 093.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 925 117.66€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 925 117.66 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002113	863 904.27	0.00	0.00	0.00	61 213.39	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002113	36.98	0.00	122.43	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 77 093.14€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE "SAINT CHRISTOPHE" (430000497) et aux structures concernées.

Fait à LYON, le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

2 / 2

DECISION TARIFAIRE N°350 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC - 430000661

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE RETOURNAC - 430005363

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) dont le siège est situé 1, CHE DES ROCHETTES, 43130, RETOURNAC, a été fixée à 1 439 904.81€, dont 3 955.57€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 439 904.81 €**

**Dotations (en €) :**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005363	1 374 064.96	0.00	65 839.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363	44.96	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 992.07€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 435 949.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 1 435 949.24 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005363	1 370 109.39	0.00	65 839.85	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005363	44.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 119 662.44€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "EHPAD" DE RETOURNAC (430000661) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, le 18 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°351 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LE TRIOLET - 430004259

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LE TRIOLET" (430004259) sise 4, R TRAVERSIÈRE, 43220, RIOTORD et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 841 706.64€ au titre de 2018, dont 15 952.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 153 475.55€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 762 978.63	34.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.10	59.38
Accueil de jour	67 861.91	74.82

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 825 753.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 747 025.98	33.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	10 866.10	59.38
Accueil de jour	67 861.91	74.82

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 146.17€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 352 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DUNIÈRES - 430007435

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DUNIÈRES (430007435) sise 1, R DE L'EGLISE, 43220, DUNIERES et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) ;



## DECIDE

er

- Article 1 A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 495 262.26€ au titre de 2018.  
. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 262.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 271.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2019 : 495 262.26€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 495 262.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 271.86€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. "LE TRIOLET" (430004218) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°353 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE LA ROSERAIE - 430007047

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE LA ROSERAIE" (430007047) sise 0, , 43800, ROSIERES et gérée par l'entité dénommée ASS.FOYER PERS.AGEEES ROSIERES (430007179) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 993 943.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 828.61€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 276.70	38.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 666.58	69.67

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 993 943.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	924 276.70	38.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 666.58	69.67

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 828.61€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.FOYER PERS.AGEES ROSIERES (430007179) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°355 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT-JACQUES - 430000083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000083) sise 1, R FONTAINE DES MOURGUES, 43170, SAUGUES et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 286 449.24€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 204.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 187.27	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	66 524.60	0.00
Hébergement Temporaire	55 073.75	55.07
Accueil de jour	56 663.62	94.44

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 286 449.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 108 187.27	35.84
UHR	0.00	0.00
PASA	66 524.60	0.00
Hébergement Temporaire	55 073.75	55.07
Accueil de jour	56 663.62	94.44

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 204.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINT-JACQUES (430000323) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°356 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD FOYER BON ACCUEIL - 430005488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FOYER BON ACCUEIL" (430005488) sise 0, , 43370, SOLIGNAC-SUR-LOIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 671 191.57€ au titre de 2018, dont 2 731.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 932.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	616 165.20	29.38
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 026.37	50.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 668 460.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	613 434.06	29.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 026.37	50.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 705.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BON ACCUEIL (430000778) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°357 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD VELLAVI - 430002139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "VELLAVI" (430002139) sise 2, AV ST ROCH, 43140, SAINT-DIDIER-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000513) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 276 498.33€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 374.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 498.33	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 276 498.33€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 276 498.33	36.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 374.86€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000513) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°358 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD LES CEDRES - 430000364

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CEDRES (430000364) sise 0, , 43200, BEAUX et gérée par l'entité dénommée M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 856 821.25€ au titre de 2018, dont 3 154.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 735.10€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 856 821.25	53.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 853 666.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 853 666.77	53.89
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 472.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire M.A.H.V.U. SENIORS (420013021) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN



DECISION TARIFAIRE N°359 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD AMADOM 43 - 430005991

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE LAGREVOL - 430005470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, R ROBESPIERRE, 42012, SAINT-ETIENNE, a été fixée à 2 533 829.88€, dont 38 675.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 449 878.35 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 083 497.00	0.00	0.00	26 257.15	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 340 124.20

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	44.41	39.78	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 156.53€.

**- personnes handicapées : 83 951.53 €**

(dont 83 951.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	83 951.53

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 995.96€ (dont 6 995.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 495 154.88€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 411 203.35 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430005470	1 059 822.00	0.00	0.00	26 257.15	0.00	0.00

430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1 325 124.20
-----------	------	------	------	------	------	--------------

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430005470	43.44	39.78	0.00	0.00
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 200 933.62€.

**- personnes handicapées : 83 951.53 €**

(dont 83 951.53€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	83 951.53

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
430005991	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 6 995.96 € (dont 6 995.96€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANC LOIRE HAUTE-LOIRE SSAM (420787061) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

3 / 3

DECISION TARIFAIRE N°360 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL - 430002147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430002147) sise 0, LE CARME, 43260, SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 709 784.78€ au titre de 2018, dont 1 326.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 148.73€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 784.78	34.56
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 708 458.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	708 458.55	34.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 038.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST JULIEN CHAPTEUIL (430000521) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°361 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON - 430002154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAIS. DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430002154) sise 10, RTE NATIONALE, 43200, SAINT-MAURICE-DE-LIGNON et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430000539) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 674 873.73€ au titre de 2018, dont 137.92€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 239.48€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 873.73	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 674 735.81€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	674 735.81	36.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 227.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE ST MAURICE DE LIGNON (430000539) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°362 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MAISON DE RETRAITE - 430000547

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES SOURCES - 430002162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2017, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000547) dont le siège est situé 0, R SAINTE REINE, 43500, SAINT-PAL-DE-CHALENCON, a été fixée à 1 051 752.33€, dont 184 800.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 1 051 752.33 €**

**Dotations (en €) :**

FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	1 007 769.16	0.00	0.00	43 983.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	48.57	41.26	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 87 646.03€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 866 952.33€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 866 952.33 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
430002162	822 969.16	0.00	0.00	43 983.17	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
430002162	39.67	41.26	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 72 246.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000547) et aux structures concernées.

Le Directeur Général

Fait à LYON, le 18 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°363 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
MAISON DE RETRAITE ST-REGIS - 430007062

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "ST-REGIS" (430007062) sise 9, R ST-REGIS, 43620, SAINT-PAL-DE-MONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 507 982.38€ au titre de 2018, dont 1 965.44€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 331.86€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	507 982.38	61.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 506 016.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	506 016.94	60.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 42 168.08€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SAINT REGIS (430006981) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°364 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RUESSIUM - 430002170

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RUESSIUM (430002170) sise 0, R DE LA PINATELLE, 43350, SAINT-PAULIEN et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 797 202.93€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 433.58€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 202.93	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 797 202.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	797 202.93	36.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 433.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RÉSIDENCE RUESSIUM (430000554) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°365 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINTE FLORINE - 430005413

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINTE FLORINE (430005413) sise 4, R PASTEUR, 43250, SAINTE-FLORINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 455 512.28€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 959.36€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 512.28	28.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 455 512.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	455 512.28	28.51
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 959.36€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SAINTE-FLORINE (430000703) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°366 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD RESIDENCE SIGOLENE - 430005371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "RESIDENCE SIGOLENE" (430005371) sise 0, R DU CLOS DE LA SOURCE, 43600, SAINTE-SIGOLENE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE (430007054) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 693 070.15€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 089.18€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 620 400.87	46.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 669.28	51.54

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 693 070.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 620 400.87	46.87
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 669.28	51.54

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 089.18€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESIDENCE SIGOLENE (430007054) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°367 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD DE TENCE - 430002188

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE TENCE (430002188) sise 0, RTE DU FIEU, 43190, TENCE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (430000562) ;



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 190 915.16€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 242.93€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 531.15	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	58 207.97	0.00
Hébergement Temporaire	55 121.17	37.75
Accueil de jour	68 054.87	73.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 190 915.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 009 531.15	35.28
UHR	0.00	0.00
PASA	58 207.97	0.00
Hébergement Temporaire	55 121.17	37.75
Accueil de jour	68 054.87	73.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 99 242.93€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (430000562) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°368 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD FOYER MARIE GOY- 430005462

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "FOYER MARIE GOY" (430005462) sise 0, R DU ONZE NOVEMBRE, 43800, VOREY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 894 523.58€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 543.63€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 402.41	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 121.17	37.75
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 894 523.58€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	839 402.41	30.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 121.17	37.75
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 543.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETR FOYER MARIE GOY (430000752) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°369 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 430001628

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/04/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (430001628) sise 26, R DES FARGES, 43000, LE PUY-EN-VELAY et gérée par l'entité dénommée AMRAP 43 (430008425) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 849 985.43€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 832.12€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 409.71	32.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 496.47	55.64
Accueil de jour	118 079.25	83.98

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 849 985.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	697 409.71	32.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 496.47	55.64
Accueil de jour	118 079.25	83.98

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 832.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMRAP 43 (430008425) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN



DECISION TARIFAIRE N°370 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2018 DE  
EHPAD CH YSSINGEAUX - 430006353

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté du 07/06/2018 fixant pour 2018 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 12/06/2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH YSSINGEAUX (430006353) sise 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (430000091) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 2 431 254.01€ au titre de 2018, dont 13 840.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 202 604.50€.

Pour 2018, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 176 934.40	45.08
UHR	0.00	0.00
PASA	67 911.44	0.00
Hébergement Temporaire	54 330.53	45.77
Accueil de jour	132 077.64	81.08

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 417 413.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 163 094.01	44.79
UHR	0.00	0.00
PASA	67 911.44	0.00
Hébergement Temporaire	54 330.53	45.77
Accueil de jour	132 077.64	81.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 201 451.13€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (430000091) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N° 372 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD CH YSSINGEAUX - 430007260

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH YSSINGEAUX (430007260) sise 20, AV DE LA MARNE, 43200, YSSINGEAUX et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (430000091) ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 838 659.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit

- pour l'accueil de personnes âgées : 826 673.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 889.43€).  
Le prix de journée est fixé à 52.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 986.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.90€).  
Le prix de journée est fixé à 33.02€.

### Article 2

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 838 659.96€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 826 673.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 889.43€).  
Le prix de journée est fixé à 52.94€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 986.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.90€).  
Le prix de journée est fixé à 33.02€.

### Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

### Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

### Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'YSSINGEAUX (430000091) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , le 18 juin 2018

Le Directeur Général

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice déléguée au pilotage budgétaire  
et de la filière autonomie

Nelly LE BRUN

DECISION TARIFAIRE N°993 (N° ARA 2018-3983) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" A REYRIEUX - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (0 10003929) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par la délégation départementale de l'Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 329 932.86€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 27 494.40€.

Soit un prix de journée de 87.28€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 329 932.86€ (douzième applicable s'élevant à 27 494.40€)
- prix de journée de reconduction de 87.28€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°989 (N° ARA 2018-3978) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 111 925.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 327.13€.
- Soit un prix de journée de 53.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 111 925.56€ (douzième applicable s'élevant à 9 327.13€)
  - prix de journée de reconduction de 53.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE(690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°989 (N° ARA 2018-3978) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE ET BIEN ETRE (690795331) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 111 925.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 327.13€.
- Soit un prix de journée de 53.84€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 111 925.56€ (douzième applicable s'élevant à 9 327.13€)
  - prix de journée de reconduction de 53.84€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE ET BIEN ETRE(690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°991 (N° ARA 2018-3982) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS A REPLONGES - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 13/06/2018.

## DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 75 971.77€.

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 330.98€.

Soit un prix de journée de 38.76€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2019 : 75 971.77€ (douzième applicable s'élevant à 9 663.31€)
- prix de journée de reconduction de 38.76€
- 

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BAGE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°992 (N° ARA 2018-3980) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU A MONTREVEL/ST-TRIVIER-de-COURTES - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 07/03/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT- TRIVIER-DE-COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par la délégation départementale de Ain ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 137 672.80€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 472.73€.
- Soit un prix de journée de 83.09€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 137 672.80€ (douzième applicable s'élevant à 11 472.73€)
  - prix de journée de reconduction de 83.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DESPAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 27/06/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Philippe GUETAT

DECISION TARIFAIRE N°267 (N° ARA 2018-3979) PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX - 010009157

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/08/2011 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) sise 50, R ALEXANDRE REVERCHON, 01170, GEX et gérée par l'entité dénommée LE RESEAU MNEMOSIS (010009140) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR PAYS DE GEX (010009157) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 12/06/2018, par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/06/2018.



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 137 294.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 441.23€.
- Soit un prix de journée de 83.21€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 137 294.78€ (douzième applicable s'élevant à 11 441.23€)
  - prix de journée de reconduction de 83.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Délégué départemental de l'AIN de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE RESEAU MNEMOSIS(010009140) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG-en-BRESSE, Le 22/06/2018

Par délégation, le directeur départemental

Philippe GUETAT

Arrêté n° 2018-06-002

**Portant modification de l'autorisation administrative d'exercice d'un laboratoire de biologie médicale multi-sites dans l'Isère**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6223-1, R. 6212-72 à R. 6212-92 ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**Vu** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral et directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2014-2836 en date du 4 août 2014 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site « MEDI BIO » dont le siège social est fixé 6, place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'ARS N° 2018-2475 en date du 15 juin 2018 portant modification de l'autorisation administrative du laboratoire de biologie médicale multi-site exploité par la SELARL ORIADE-NOVIALE, dont le siège social est fixé au 42 avenue de la plaine Fleurie, 38240 MEYLAN ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société ORIADE NOVIALE en date du 25 avril 2018 prenant acte du projet de fusion par voie d'absorption de la société MEDI BIO ;

**Considérant** le procès-verbal de l'assemblée générale de la société MEDI BIO en date du 25 avril 2018 portant agrément de la société ORIADE NOVIALE en qualité de nouvelle associée ;

**Considérant** le traité relatif à la fusion-absorption de MEDI BIO (société absorbée) par ORIADE NOVIALE (société absorbante) en date du 25 mai 2018 ;

**Considérant** les statuts de la société ORIADE NOVIALE en date du 3 juillet 2018 ;

**arrête**

**Article 1** : LA SELARL « ORIADE NOVIALE » dont le siège social est fixé 42, avenue de la plaine fleurie 38240 MEYLAN, numéro FINESS EJ 38 001 662 6, exploite un laboratoire de biologie médicale multi-sites constitué des 48 sites suivants (dont 1 non ouvert au public) :

1. 15 rue du Môle 74100 ANNEMASSE  
N° FINESS ET 74 001 424 6
2. 2 rue Alfred Bastin 74100 ANNEMASSE  
N° FINESS ET 74 001 423 8

3. 17 avenue Pierre Mendès France 74100 ANNEMASSE  
N° FINESS ET 74 001 491 5
4. 15 avenue Médipôle 38300 BOURGOIN JALLIEU,  
N° FINESS ET 38 001 679 0
5. 51 bis, avenue Professeur Tixier 38300 BOURGOIN JALLIEU,  
N° FINESS ET 38 001 680 8
6. 139 rue du Nantet 73700 BOURG SAINT MAURICE  
N° FINESS ET 73 001 214 3
7. 16 rue Alphanand 05100 BRIANCON  
N° FINESS ET 05 000 763 2
8. 8 rue des Allobroges 38230 CHARVIEU CHAVAGNEUX  
N° FINESS ET 38 001 863 0
9. 558 route de Findrol, Centre Hospitalier Alpes Léman 74130 CONTAMINE SUR ARVE  
N° FINESS ET 74 001 433 7
10. 2 rue Marius Charles 38420 DOMENE  
N° FINESS ET 38 001 664 2
11. 89 cours Jean Jaurès 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET 38 001 780 6
- 12. 4 rue de Normandie 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET 38 001 696 4**
- 13. 48 avenue de Grugliasco 38130 ECHIROLLES  
N° FINESS ET 38 001 697 2**
14. 104 B avenue Jean Jaurès 38320 EYBENS,  
N° FINESS ET 38 001 671 7
15. 13 chemin du Levant Immeuble « Le Keynes » 01210 FERNEY VOLTAIRE  
N° FINESS ET 01 0009173
16. 37 route du Chef Lieu 74250 FILLINGES  
N° FINESS ET 74 001 425 3
17. 31 bis, boulevard Joliot Curie 38600 FONTAINE  
N° FINESS ET 38 001 672 5
18. 51 rue des Entrepreneurs ZA Aiglette Nord 01 170 GEX  
N° FINESS ET 01 000 918 1
19. 124 avenue Jean Perrot 3800 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 668 3

20. 1 place Jean Achard 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 665 9
21. 2 boulevard Joseph Vallier 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 783 0
22. 82 cours Berriat 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 735 0
- 23. 6 place Gustave Rivet 38000 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 694 9**
- 24. 19 avenue Marcelin Berthelot 38100 GRENOBLE  
N° FINESS ET 38 001 695 6**
25. 1 impasse du bourg 38080 L'ISLE D'ABEAU,  
N° FINESS ET 38 001 681 6
26. 42 avenue de la Plaine Fleurie 38240 MEYLAN  
N° FINESS ET 38 001 663 4
27. 104, rue de la République 38430 MOIRANS,  
N° FINESS ET 38 001 853 1
28. 15 rue Centrale 38390 MONTALIEU VERCIEU,  
N° FINESS ET 38 001 682 4
29. 13 avenue Docteur Tagnard 38350 LA MURE  
N° FINESS ET 38 001669 1
30. 17 quarter avenue de la Folatière 38480 PONT DE BEAUVOISIN,  
N° FINESS ET 38 001 720 2
31. 29 place du 8 mai 1945 38800 LE PONT DE CLAIX  
N° FINESS ET 38 001 882 0
- 32. 61 rue de la République 38140 RIVES  
N° FINESS ET 38 001 756 6**
33. Centre commercial des Charmettes 38120 SAINT EGREVE  
N° FINESS ET 38001 676 6
34. 35 allée De Champrond 38330 SAINT ISMIER  
N° FINESS ET 38001 675 8
35. 40 rue Jean Jaurès 38380 SAINT LAURENT DU PONT,  
N° FINESS ET 38 001 718 6
36. 28 rue Jean Rony 38160 SAINT MARCELLIN  
N° FINESS ET 38 001 670 9
37. 83 avenue Gabriel Péri 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
N° FINESS ET 38 001 674 1

38. 67 avenue Jules Vallès 38400 SAINT MARTIN D'HERES  
N° FINESS ET 38 001 667 5
39. 54 rue du Bourgamon 38800 SAINT MARTIN D'HERES, Non ouvert au public  
N° FINESS ET 38 001 692 3
40. 40 avenue de Romans 38360 SASSENAGE  
N° FINESS ET 38001 729 3
41. 62 rue de la Fauconnière 38170 SEYSSINET-PARISSET  
N° FINESS ET 38 001 734 3
42. 60 route de Crémieu 38230 TIGNIEU JAMEYZIEU  
N° FINESS ET 38 001 683 2
43. 60 avenue de la gare 38210 TULLINS,  
N° FINESS ET 38 001 850 7
- 44. 2 lotissement de la source 38760 VARCES ALLIERES ET RISSET  
N° FINESS ET 38 001 699 8**
- 45. 6 avenue du 8 mai 1945 38450 VIF  
N° FINESS ET 38 001 698 0**
46. 75 rue de la terrasse 38220 VIZILLE  
N° FINESS ET 38001 666 760,
47. 26 avenue Jules Ravat 38500 VOIRON,  
N° FINESS ET 38 001 716 0
48. 442 avenue honoré de Balzac 38340 VOREPPE,  
N° FINESS ET 38 001 719 4

Article 2 : Les biologistes coresponsables sont :

Mme Pascale BACCARD, pharmacien biologiste  
M. Philippe BALI, pharmacien biologiste  
M. Charly BALTASSAT, médecin biologiste  
M. Bernard BERLIOZ, pharmacien biologiste  
Mme Muriel BERTHIER, pharmacien biologiste  
M. Marc BIRON, médecin biologiste  
M. Stéphane BLACHIER, pharmacien biologiste  
**Mme BLANCHI Muriel, médecin biologiste**  
M. Ahmed BERRADA, pharmacien biologiste  
Mme Lydie BOERO, pharmacie biologiste  
Mme Delphine BORDET-TISSOT-DUPONT, pharmacien biologiste  
**M. BOUDRAND Guy, médecin biologiste**  
M. Pierre BOULLU, pharmacien biologiste,  
Mme Emmanuelle BRUN, médecin biologiste,  
M. Bernard CADOUX, pharmacien biologiste  
M. Arnaud CARPENTIER, pharmacien biologiste

M. Philippe CART-LAMY, pharmacien biologiste

M. Laurent CHABRE, médecin biologiste,

M. Loïc CHAPUIS, médecin biologiste

**M. CIAPA Philippe, médecin biologiste**

Mme Laurence COULON, pharmacien biologiste

Mme Marie CUPILLARD, pharmacien biologiste

M. Richard DANY, pharmacie biologique

Mme Dominique DAVID, pharmacien biologiste

Mme Céline DEBEAUMONT, médecin biologiste

Mme Marie-Hélène DELMAS, médecin biologiste

M. Daniel DYE, médecin biologiste,

M. Jean-Michel DREVAIT, pharmacien biologiste

**Mme ENCK Sylvie, médecin biologiste**

M. Pierre-Alain FALCONNET, pharmacien biologiste

M. Guy FOUILLET, pharmacien biologiste

Mme Nadine GALLIER-BRUMELOT, pharmacien biologiste

M. Christian GHELFI, pharmacien biologiste,

M. Fabrice GUERBER, pharmacien biologiste

Mme Laurence HAQUIN, pharmacien biologiste

M. Jean-Claude JACQUET, médecin biologiste

M. Pierre LAGIER, pharmacien biologiste

**Mme LASJAUNIAS Véronique, pharmacien biologiste**

Mme Alice MAUJOIN, pharmacien biologiste

Mme MERCIER Aurélie, pharmacien biologiste

**Mme MILADI Roselyne, pharmacien biologiste**

M. Pascal MOREAU, médecin biologiste

Mme Marie-Colombe NICOL, pharmacien biologiste

M. Alain PAULHAN, pharmacien biologiste

Mme Elisabeth PELET, pharmacien biologiste

Mme Agnès PERRIER, médecin biologiste

M. Franck PERRIER, pharmacien biologiste

M. Michel PIRRAUD, médecin biologiste

**M. RICHALET Guillaume, médecin biologiste**

M. Georges ROCHE, pharmacien biologiste

M. Nicolas ROQUIGNY, pharmacien biologiste

Mme Véronique SALMON-ODION, pharmacien biologiste

Mme Geneviève SORIANO, médecin biologiste

M. Gabriel SUERMONDT, pharmacien biologiste

M. François TOSETTI, médecin biologiste

M. René VIARD-GAUDIN, pharmacien biologiste

M. Olivier VIDON, pharmacien biologiste.

M. Alexandre VIGNOLA, pharmacien biologiste

Article 3 : Les arrêtés du directeur général de l'ARS N° 2018-2475 en date du 15 juin 2018 et N° 2014-2836 en date du 4 août 2014 sont abrogés.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au

recours contentieux

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la délégation de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2018

P/le directeur général et par  
délégation

La directrice déléguée Pilotage  
opérationnel, premier recours,  
parcours et profession de santé,

signé

Dr Corinne RIEFFEL

**Arrêté modificatif n° 2018-4547 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE  
10 AV DU GENERAL DE GAULLE  
03000 MOULINS  
FINESS EJ - 030780092  
Code interne - 0005534**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER MOULINS YZEURE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **577 791.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **142 370.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



- **183 640.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **127 451.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **124 330.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **142 370.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 864.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **183 640.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 303.33 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **127 451.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 620.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **124 330.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 360.83 euros**

Soit un montant total de **48 149.25 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON 03

**Arrêté modificatif n° 2018-4548 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON  
18 AV DU 8 MAI 1945  
03100 MONTLUCON  
FINESS EJ - 030780100  
Code interne - 0005535**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **233 600.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **142 550.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

1 / 3

- **75 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **16 050.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »  
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **142 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 879.17 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **75 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 250.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **16 050.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 337.50 euros**

Soit un montant total de **19 466.67 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

2 / 2

**Arrêté modificatif n° 2018-4550 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR  
50 AV DE LA REPUBLIQUE  
15000 AURILLAC  
FINESS EJ - 150780096  
Code interne - 0005562**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **395 218.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **123 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
- Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **77 638.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **110 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

- **83 980.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

#### **Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-3 : Vaccinations : financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **123 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **10 300.00 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **77 638.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 469.83 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-3-4 : Tuberculose: financement des dispositifs assurant la mise en oeuvre des compétences sanitaires recentralisées » : **110 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 166.67 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **83 980.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 998.33 euros**

Soit un montant total de **32 934.83 euros**.

#### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention

et la protection de la santé,

Signé, Marc MAISONNY

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

2 / 2

**Arrêté modificatif n° 2018-4551 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR  
AV DOCTEUR MALLET  
15100 SAINT-FLOUR  
FINESS EJ - 150780088  
Code interne - 0005561**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE SAINT FLOUR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **64 398.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **2 625.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

1 / 3

- **61 773.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **2 625.00 euros**, soit un douzième correspondant à **218.75 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **61 773.00 euros**, soit un douzième correspondant à **5 147.75 euros**

Soit un montant total de **5 366.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2018-4552 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Bénéficiaire :**

**GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES  
PROVENCE  
QUA BEAUSSERET  
26200 MONTELIMAR  
FINESS EJ - 260000047  
Code interne - 0005567**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPEMENT HOSPITALIER PORTES PROVENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **264 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **93 863.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



- **170 637.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **93 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 821.92 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **170 637.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 219.75 euros**

Soit un montant total de **22 041.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2018-4553 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**HÔPITAUX DRÔME NORD  
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE  
26100 ROMANS-SUR-ISERE  
FINESS EJ - 260016910  
Code interne - 0005575**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **247 386.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **78 270.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

1 / 3

- **169 116.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **78 270.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 522.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **169 116.00 euros**, soit un douzième correspondant à **14 093.00 euros**

Soit un montant total de **20 615.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2018-4554 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CH DROME VIVARAIS  
391 RTE DES REBATIERES  
26760 MONTELEGER  
FINESS EJ - 260003264  
Code interne - 0005573**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **159 942.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **148 242.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » et la mission « 2 : Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale (657342) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, 241 rue Garibaldi, CS 93383, 69418 LYON

1 / 3

- **11 700.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Après réception des justificatifs et validation de service fait, la dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI2-3-4 : Equipe de liaison en addictologie » : **148 242.00 euros**, soit un douzième correspondant à **12 353.50 euros**

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 700.00 euros**, soit un douzième correspondant à **975.00 euros**

Soit un montant total de **13 328.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n° 2018-1913 portant modification de l'arrêté n° 2017-0483

**Portant désignation de monsieur Claude Maréchal », directeur d'hôpital, directeur adjoint du CH Ain Val de Saône, pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD Bagé-Feillens et de Saint Laurent sur Saône.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

**Vu** le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'arrêté n°2017-0483 du 9 février 2017 confiant l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD de Bagé-Feillens et de Saint Laurent sur Saône à M. Claude Maréchal, directeur du Centre Hospitalier d'Ain Val de Saône (01) ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en oeuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD Bagé-Feillens et de Saint Laurent sur Saône ;

## ARRETE

Article 1 Les articles 2 et 3 de l'arrêté n°2017-0483 sont modifiés comme suit :

Pour la période du 11 avril 2018 jusqu'à la date du retour effective de madame Florence PICHAT, Monsieur Claude Maréchal percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 0,8 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés. »

Article 2 : Cette indemnisation sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 5 : Le directeur susnommé et le directeur départemental de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 20 juin 2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWAK

**Arrêté n° 2018-4549 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2018**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Bénéficiaire :**

**CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS**

**03240 TRONGET  
FINESS EJ - 030002158  
Code interne - 0006212**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 500.00 euros** au titre de l'année 2018.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 500.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2019, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2019, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2018 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **10 500.00 euros**, soit un douzième correspondant à **875.00 euros**

Soit un montant total de **875.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 24/07/2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL  
Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention  
et la protection de la santé,  
Signé, Marc MAISONNY

Arrêté n°2018-4725

**Portant agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 19 juin 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'Association de Lutte contre le Sida, 16 rue Pizay, 69001 LYON, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur Régional  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-4726

**Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 19 juin 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'Association Philanthropique de Parents d'Enfants Leucémiques, 10 Quai Rambaud, 69002 LYON, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

Arrêté n°2018-4727

**Portant renouvellement d'agrément régional d'une association représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.1114-1 et R.1114-1 à R.1114-16 ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 modifié, fixant la composition du dossier de demande d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Vu l'avis favorable de la commission nationale d'agrément en date du 22 mai 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'agrément régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique est accordé à l'association Union Départementale des Associations Familiales de la Loire (UDAF 42), située au: 7 rue Etienne Dolet, 42002 SAINT-ETIENNE Cedex, pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté.

**Article 2 :** L'association rendra compte annuellement de son activité selon les modalités prévues par l'article R-1114-15 du code de la santé publique.

L'agrément pourra être retiré, sur avis conforme de la commission nationale d'agrément, si l'association cesse de satisfaire aux conditions requises pour l'agrément ou si elle ne respecte pas l'obligation prévue à l'article R. 1114-16 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



Arrêté n°2017-8162

**Portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée au "Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX" pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile "SSIAD du C.H d'YSSINGEAUX" situé à 43200 YSSINGEAUX ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution de 8 équipes spécialisées dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 20 juin 2017 ;

Considérant le dossier de candidature présenté par le Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, concernant l'extension de 10 places du SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer sur le territoire du B.S.I. d'YSSINGEAUX ;

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet du SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de santé intermédiaire (B.S.I.) d'YSSINGEAUX.

## ARRETE

**Article 1 :** Une extension de 10 places du SSIAD est accordée à l'E.S.A. du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 54 places réparties en 53 places pour personnes âgées (dont 10 places Alzheimer) et 1 place pour adulte handicapé.

Cette nouvelle prestation est délivrée par une équipe spécialisée composée d'ergothérapeute, d'assistante de soins en gérontologie, et d'infirmière coordinatrice.

Cette équipe débutera ses activités le 1<sup>er</sup> Novembre 2017.

**Article 2:** La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes de :

Cantons	Communes
RETOURNAC	Toutes communes du canton
YSSINGEAUX	Toutes communes du canton
MONISTROL-SUR-LOIRE	Saint-Maurice-de-Lignon
SAINT-JULIEN-CHAPTEUIL	Le Pertuis - Queyrières
TENCE	Chenereilles – Saint Jeures

**Article 3:** En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle de l'établissement SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 26 décembre 2016. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 4:** Le financement s'effectuera en fonction des places effectivement créées et du nombre de patients pris en charge, 10 places correspondant à la prise en charge simultanée de 30 personnes (file active) à raison d'une intervention par semaine.

**Article 5 :** La présente autorisation est réputée caduque si le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF ; 2<sup>ème</sup> alinéa).

**Article 6:** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon les modalités suivantes :

<b>Mouvement FINESS :</b>	Extension de la capacité de SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX de 10 places, relative à la création d'une ESA
<b>Entité juridique :</b>	Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX
Adresse :	20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX
Numéro FINESS :	43 000 009 1
Statut :	13 - Etablissement public hospitalier

**Entité géographique :** SSIAD du Centre Hospitalier d'YSSINGEAUX  
**Adresse :** 20 Avenue de la Marne – 43200 YSSINGEAUX  
**Numéro FINESS :** 43 000 726 0  
**Catégorie :** 354 - SSIAD

**Équipements :**

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Date
1	358	16	700	43	26/12/2016	43	23/08/2002
2	358	16	010	1	26/12/2016	1	01/12/2004
3	357	16	436	10	Cet arrêté	10	01/11/2017

**Article 8 :** dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'ARS, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2018  
 Le Directeur général  
 de l'Agence régionale de santé  
 Auvergne-Rhône-Alpes  
 Par délégation  
 Le Directeur délégué  
 Pilotage de l'offre médico-sociale  
 Raphaël GLABI



Arrêté n°2017-8427

**Portant :**

- **transfert des autorisations de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) détenues par deux associations gestionnaires (« ADMR » domiciliée à Beauzac et « ADMR Pont-Salomon / Saint Ferréol » domiciliée à Pont-Salomon) au profit de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey ;**
- **rattachement du SSIAD de Beauzac et du SSIAD de Pont Salomon en tant qu'établissements secondaires du SSIAD de Vorey ;**
- **changement de dénomination et de domiciliation de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey qui devient « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac ;**
- **transfert du SSIAD de Vorey sur la commune de Chadrac.**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2014-565 du 30 mai 2014, modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale et le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2012-2017 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2007-428 du 22 août 2007 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile sur les communautés de communes de l'Emblavez, des Portes d'Auvergne, du Pays de Craponne et du Plateau de la Chaise Dieu (SSIAD « Santé ADMR ») à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2007 ;

Considérant le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire du 1<sup>er</sup> décembre 2017 de l'association « SSIAD Santé ADMR » domiciliée à Vorey approuvant :

- le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;
- le changement de dénomination et de siège social de l'association « SSIAD Santé ADMR » domiciliée à Vorey en « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac ;

Considérant le compte rendu du conseil d'administration de l'association « SSIAD « Pont-Salomon - Saint Ferréol » en date du 5 décembre 2017 approuvant le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;

Considérant le compte rendu du conseil d'administration du 8 décembre 2017 de l'association « SSIAD Soins ADMR » domiciliée à Bas-en-Basset approuvant le projet de traité de fusion des trois associations ADMR, domiciliées à Beauzac, Pont Salomon et Vorey ;

Considérant le traité de fusion du 12 décembre 2017, déposé par l'ADMR à la Direction départementale de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 22 décembre 2017, aux termes duquel est réalisée la fusion par voie d'absorption, effective au 1<sup>er</sup> janvier 2018, des associations « SSIAD Soins ADMR » et « SSIAD ADMR Saint-Ferréol - Pont-Salomon » par l'association « SSIAD Santé ADMR » ;

Considérant que le traité de fusion prévoit que « *les antennes de la nouvelle organisation conserveront leurs personnels et leurs locaux* » (page 4) ;

Considérant le courrier de la Directrice de la Fédération ADMR de Haute-Loire du 18 décembre 2017 relatif :

- à la fusion- absorption des associations « Soins ADMR » et « Pont-Salomon / Saint Ferréol » au profit de l'association « Santé ADMR » ;
- à la future organisation des SSIAD en trois antennes : Bas-en-Basset, Vorey-Craponne et Saint Ferréol d'Auroure.

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrées aux associations :

- « ADMR » domiciliée à Beauzac pour la gestion des 36 places du SSIAD « Beauzac - Soins ADMR » localisé à Bas-en-Basset ;
- « ADMR Pont-Salomon / Saint Ferréol » domiciliée à Pont-Salomon pour la gestion des 40 places du SSIAD « SSIAD ADMR Saint Ferréol Pont Salomon »

sont transférées à compter du 1er janvier 2018 à l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey.

**Article 2 :** Les entités géographiques « SSIAD de Beauzac » et « SSIAD de Pont Salomon » sont rattachées en tant qu'établissements secondaires de l'entité géographique « SSIAD de Vorey » ;

**Article 3 :** La dénomination et la domiciliation de l'association « Santé ADMR » domiciliée à Vorey sont modifiées et deviennent : « SSIAD ADMR 43 » domiciliée à Chadrac.

**Article 4 :** La capacité des trois SSIAD et leur zone d'intervention sont inchangées.

**Article 5 :** La présente autorisation est sans incidence sur la durée des autorisations des trois SSIAD.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) selon les caractéristiques prévues en annexe.

**Article 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

**Article 8 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 9 :** Le Directeur départemental de la Haute-Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Haute-Loire.

Fait à Lyon, le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

## Annexe Finess

<p><b>Mouvements Finess :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Transfert d'autorisations (2 entités géographiques changent d'entité juridique)</li> <li>- Changement de « type ET » (2 entités géographiques deviennent « secondaires »)</li> <li>- Changement de raison sociale (1 entité juridique)</li> <li>- Changement de siège social (1 entité juridique)</li> <li>- Changement de localisation (1 entité géographique)</li> </ul>																																								
<p><b>CÉDANT 1 - Entité juridique :</b> ADMR</p> <p>Adresse : Place du Marché 43590 Beauzac</p> <p>E-mail : -</p> <p>Numéro Finess : 43 000 390 5</p> <p>Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>																																								
<p><b>Entité géographique :</b> SSIAD Beauzac - Soins ADMR (<b>devient établissement SECONDAIRE SSIAD Santé ADMR</b>)</p> <p>Adresse : 1 rue Jeanne d'Arc 43210 Bas en Basset</p> <p>E-mail : <a href="mailto:ssad.beauzac@orange.fr">ssad.beauzac@orange.fr</a></p> <p>Numéro Finess : 43 000 128 9</p> <p>Catégorie : 354 - SSIAD</p>																																								
<p style="text-align: center;"><b>Équipements :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplets</th> <th colspan="2">Autorisé</th> <th colspan="2">Installé</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Date arrêté</th> <th>Capacité</th> <th>Date constat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>010</td> <td>6</td> <td>28/12/2015</td> <td>6</td> <td>26/02/2016</td> </tr> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>700</td> <td>30</td> <td>31/11/2015</td> <td>30</td> <td>01/01/2016</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Zone d'intervention :</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">BAS-EN-BASSET</td> <td style="width: 25%;">LES VILLETES</td> <td style="width: 25%;">SAINT-PAL-DE-CHALENCON</td> <td style="width: 25%;">TIRANGES</td> </tr> <tr> <td>BEAUZAC</td> <td>MALVALETTE</td> <td>SAINT-PAL-DE-MONS</td> <td>VALPRIVAS</td> </tr> <tr> <td>BOISSET</td> <td>MONISTROL-SUR-LOIRE</td> <td>SAINTE-SIGOLENE</td> <td></td> </tr> </table>	Triplets			Autorisé		Installé		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat	358	16	010	6	28/12/2015	6	26/02/2016	358	16	700	30	31/11/2015	30	01/01/2016	BAS-EN-BASSET	LES VILLETES	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	TIRANGES	BEAUZAC	MALVALETTE	SAINT-PAL-DE-MONS	VALPRIVAS	BOISSET	MONISTROL-SUR-LOIRE	SAINTE-SIGOLENE	
Triplets			Autorisé		Installé																																			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat																																		
358	16	010	6	28/12/2015	6	26/02/2016																																		
358	16	700	30	31/11/2015	30	01/01/2016																																		
BAS-EN-BASSET	LES VILLETES	SAINT-PAL-DE-CHALENCON	TIRANGES																																					
BEAUZAC	MALVALETTE	SAINT-PAL-DE-MONS	VALPRIVAS																																					
BOISSET	MONISTROL-SUR-LOIRE	SAINTE-SIGOLENE																																						
<p><b>CÉDANT 2 - Entité juridique :</b> ADMR - SSIAD Pont Salomon / Saint Ferréol</p> <p>Adresse : Rue de la Mairie 43330 Pont Salomon</p> <p>E-mail : -</p> <p>Numéro Finess : 43 000 833 4</p> <p>Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique</p>																																								
<p><b>Entité géographique :</b> SSIAD ADMR Saint Ferréol Pont Salomon (<b>devient établissement SECONDAIRE de SSIAD Santé ADMR</b>)</p> <p>Adresse : ZA La Sagne Le Cloutier 43330 Saint Ferréol d'Auroure</p> <p>E-mail : <a href="mailto:ssiad.admr@wanadoo.fr">ssiad.admr@wanadoo.fr</a></p> <p>Numéro Finess : 43 000 644 5</p> <p>Catégorie : 354 - SSIAD</p>																																								
<p style="text-align: center;"><b>Équipements :</b></p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse; text-align: center;"> <thead> <tr> <th colspan="3">Triplets</th> <th colspan="2">Autorisé</th> <th colspan="2">Installé</th> </tr> <tr> <th>Discipline</th> <th>Fonctionnement</th> <th>Clientèle</th> <th>Capacité</th> <th>Date arrêté</th> <th>Capacité</th> <th>Date constat</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>010</td> <td>4</td> <td>03/01/2017</td> <td>4</td> <td>27/12/2013</td> </tr> <tr> <td>358</td> <td>16</td> <td>700</td> <td>36</td> <td>03/01/2017</td> <td>36</td> <td>27/12/2013</td> </tr> </tbody> </table> <p><b>Zone d'intervention :</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 25%;">LA CHAPELLE-D'AUREC</td> <td style="width: 25%;">PONT-SALOMON</td> <td style="width: 25%;">SAINT-FERREOL-D'AUROURE</td> <td style="width: 25%;">SAINT-JUST-MALMONT</td> </tr> <tr> <td>LA SEAUVE-SUR-SEMENE</td> <td>SAINT-DIDIER-EN-VELAY</td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Triplets			Autorisé		Installé		Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat	358	16	010	4	03/01/2017	4	27/12/2013	358	16	700	36	03/01/2017	36	27/12/2013	LA CHAPELLE-D'AUREC	PONT-SALOMON	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-JUST-MALMONT	LA SEAUVE-SUR-SEMENE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY						
Triplets			Autorisé		Installé																																			
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat																																		
358	16	010	4	03/01/2017	4	27/12/2013																																		
358	16	700	36	03/01/2017	36	27/12/2013																																		
LA CHAPELLE-D'AUREC	PONT-SALOMON	SAINT-FERREOL-D'AUROURE	SAINT-JUST-MALMONT																																					
LA SEAUVE-SUR-SEMENE	SAINT-DIDIER-EN-VELAY																																							

**CESSIONNAIRE - Entité juridique :**

Dénomination actuelle → nouvelle : « Santé ADMR » → « SSIAD ADMR 43 »  
 Adresse actuelle → nouvelle : Place des Moulettes 43800 Vorey → 13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac  
 E-mail : -  
 Numéro Finess : 43 000 388 9  
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité géographique : « SSIAD Santé ADMR » (établissement PRINCIPAL)**

Adresse actuelle → nouvelle : Place des Moulettes 43800 Vorey → 13 rue Pierre et Marie Curie 43770 Chadrac  
 E-mail : [federation-admr43@wanadoo.fr](mailto:federation-admr43@wanadoo.fr)  
 Numéro Finess : 43 000 393 9  
 Catégorie : 354 - SSIAD

**Équipements :**

Triplets			Autorisé		Installé	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté	Capacité	Date constat
358	16	010	7	28/12/2015	7	26/02/2016
358	16	700	43	31/12/2008	43	24/06/2014

**Zone d'intervention :**

ALLEGRE	CISTRIERES	LISSAC	SAINTE-JULIEN-D'ANCE
BEAULIEU	CONNANGLES	MALREVERS	SAINTE-PAL-DE-SENOUIRE
BEAUNE-SUR-ARZON	CRAPONNE-SUR-ARZON	MALVIERES	SAINTE-PAULIEN
BELLEVUE-LA-MONTAGNE	FELINES	MEZERES	SAINTE-PIERRE-DU-CHAMP
BERBEZIT	FIX-SAINT-GENEYS	MONLET	SAINTE-VICTOR-SUR-ARLANC
BLANZAC	JULLIANGES	ROCHE-EN-REGNIER	SAINTE-VINCENT
BONNEVAL	LA CHAISE-DIEU	ROSIERES	SEMBADEL
BORNE	LA CHAPELLE-BERTIN	SAINTE-ETIENNE-LARDEYROL	VARENNES-SAINTE-HONORAT
CEAUX-D'ALLEGRE	LA CHAPELLE-GENESTE	SAINTE-GENEYS-PRES-SAINT-PAULIEN	VERNASSAL
CHAMALIERES-SUR-LOIRE	LAVAL-SUR-DOULON	SAINT-GEORGES-LAGRICOL	VOREY
CHOMELIX	LAVOUTE-SUR-LOIRE	SAINTE-JEAN-D'AUBRIGOUX	

Arrêté n°2018 - 0819

**Portant indication du numéro FINESS et modification du nom du foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco résistante non stabilisée, géré par l'Association ORSAC et localisé sur la commune de Tramoyes.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président du Conseil départemental de l'Ain**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-social (SROMS) 2012-2017, et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma départemental de l'Ain en faveur des personnes handicapées pour la période 2015-2020,

Vu l'arrêté conjoint N° 2014-2216 de l'ARS Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ain en date du 17 Juillet 2014, pour le lancement d'un appel à projets visant la création d'un foyer d'accueil médicalisé à vocation régionale, destiné à des adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco résistante non stabilisée, dans le Département de l'Ain ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2015-0572 de l'ARS Rhône-Alpes et du Conseil général de l'Ain en date du 17/03/2015 autorisant la création de 42 lits pour un foyer d'accueil médicalisé pour adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco-résistante non stabilisée, dans le Département de l'Ain par l'Association ORSAC ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020 signé entre l'association ORSAC et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 12 octobre 2016 ;

Vu le Contrat pluriannuel d'Objectifs et de moyens conclu en date du 8 décembre 2017, pour les années 2017-2018-2019 entre le Conseil départemental de l'Ain et l'Association ORSAC,

Vu le certificat de conformité en date du 12/02/2018 ;

CONSIDERANT que tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

### ARRETEMENT

**Article 1** : l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de l'Organisation pour la Santé et l'Accueil (ORSAC), 51 Rue de la Bourse, 69002 LYON, est modifiée en ce qui concerne le nom du FAM de 42 places, destiné à des adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco résistante non stabilisée, localisé au lieu-dit « les échets » 01390 TRAMOYES, dans le Département de l'Ain, qui devient le FAM Les Passerelles de la Dombes, et dont le numéro FINESS est 01 001 060 1.

**Article 2** : L'autorisation de la structure est accordée pour 15 ans à compter du 17 mars 2015. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 4** : cette modification de l'autorisation de fonctionnement du FAM sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

<i>Mouvement Finess : Modification du nom de l'établissement et inscription du numéro finess</i>							
Entité juridique :		Association ORSAC					
Adresse :		51 rue de la Bourse 69002 LYON					
N° FINESS EJ :		01 078 300 9					
Statut :		61					
N° SIREN :		775 544 562					
Etablissement :		FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES					
Adresse :		Route des Echets 01390 TRAMOYES					
N° FINESS ET :		01 001 060 1					
Catégorie :		437					
N° SIRET :		775 544 562 01635					
Equipements :							
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	939	11	201	40	17/03/2015	40	17/03/2015
2	658	11	201	2	17/03/2015	2	17/03/2015

**Article 5** : Cette autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale au titre de l'hébergement des personnes adultes en situation d'handicap, que ce soit en hébergement permanent ou temporaire.

**Article 6** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7** : Le Directeur départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et le Directeur général des services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, et du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 20 JUIN 2018

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Par délégation,  
Le Directeur Délégué pilotage de l'offre de soin médico-sociale  
Raphaël GLABI

Le Président du Conseil Départemental  
Jean DEGUERRY



**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

#### **Arrêté n°2018-0667**

**Portant transfert de l'autorisation détenue par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Manzat Communauté au profit du CIAS de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Orchis » à Combronde (Puy-de-Dôme).**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n° 2016-6999 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchis » à Combronde ;

Considérant les dispositions de la délibération 2017-01-03 du Conseil communautaire de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Combrailles, Sioule et Morge, issu de la fusion de communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat communauté ;

Considérant qu'aux termes de la délibération 2017-01-03, les deux CIAS rattachés aux communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté ont été dissous ;

Considérant que le centre intercommunal d'action sociale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, rattaché à la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge a notamment pour compétences la construction, l'aménagement et la gestion de l'EHPAD de Combronde et qu'il convient de modifier la raison sociale de l'entité juridique détentrice de l'autorisation.

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Orchis » situé 3 rue de la Barre 63460 Combronde, accordée au Centre Intercommunal d'action sociale de Manzat Communauté est transférée au Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge à la suite de la création de la nouvelle collectivité territoriale.

**Article 2 :** L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

n°Finess	63 001 120 3
Raison sociale	Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge (remplace « CIAS de Manzat Communauté » dissous le 01/01/2017)
Adresse :	21-23 rue Victor Mazuel 63410 MANZAT
Statut :	26-Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

2°) Établissement ou service :

n°Finess	63 078 454 4
Raison sociale	EHPAD Les Orchis
Adresse	3 rue de la Barre 63460 COMBRONDE
Catégorie	500-EHPAD

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Date dernière décision
657-Acc. Temporaire pour Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	3	03/01/2017
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	24	03/01/2017

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,

Par délégation  
Le Vice-Président  
Laurent DUMAS

**Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°2018-0669**

**Portant transfert de l'autorisation détenue par le Centre intercommunal d'action sociale (CIAS) de Manzat Communauté au profit du CIAS de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge, pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Montel » à Manzat (Puy-de-Dôme).**

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé ;

Vu le schéma gérontologique 2017-2021 du département du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2017 portant délégation de fonctions à Mesdames les Vice-Présidentes et Messieurs les Vice-Présidents du Conseil départemental du Puy de Dôme ;

Vu l'arrêté conjoint Agence régionale de santé et Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2016-7014 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Montel » à Manzat ;

Considérant les dispositions de la délibération 2017-01-03 du Conseil communautaire de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de Combrailles, Sioule et Morge, issu de la fusion de communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat communauté ;

Considérant qu'aux termes de la délibération 2017-01-03, les deux CIAS rattachés aux communautés de communes des Côtes de Combrailles et de Manzat Communauté ont été dissous ;

Considérant que le centre intercommunal d'action sociale créé au 1<sup>er</sup> janvier 2017, rattaché à la communauté de communes de Combrailles, Sioule et Morge a notamment pour compétences la construction, l'aménagement et la gestion de l'EHPAD de Manzat et qu'il convient de modifier la raison sociale de l'entité juridique détentrice de l'autorisation.

## ARRÊTENT

**Article 1 :** L'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Montel » situé 35 Route de Riom 63410 MANZAT, accordée au Centre Intercommunal d'action sociale de Manzat Communauté est transférée au Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge à la suite de la création de la nouvelle collectivité territoriale.

**Article 2 :** L'autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'Aide Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est sans incidence sur la durée de l'autorisation qui a été renouvelée pour 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

**Article 4 :** Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

n°Finess	63 001 120 3
Raison sociale	Centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Combrailles, Sioule et Morge (remplace « CIAS de Manzat Communauté » dissous le 01/01/2017)
Adresse :	21-23 rue Victor Mazuel 63410 MANZAT
Statut :	26-Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

2°) Établissement ou service :

n°Finess	63 078 768 7
Raison sociale	EHPAD Le Montel
Adresse	35 route de Riom 63410 MANZAT
Catégorie	500-EHPAD

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée	Date dernière décision
924-Acc. Personnes Âgées	11-Héberg. Comp. Inter.	711-P.A. dépendantes	41	03/01/2017

**Article 5 :** Cette décision est susceptible d'un recours gracieux qui doit être adressé au Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et au Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ou, pour les tiers, d'affichage de cet arrêté.

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 6 :** Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Par délégation  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Puy-de-Dôme,

Par délégation  
Le Vice-Président  
Laurent DUMAS

Arrêté n°2018-17-0015

**Portant modification de l'arrêté n°2018-1925 du 24 mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la décision de renouvellement d'autorisation de l'équipement matériel lourd gamma-caméra en date du 26 mars 2015 ;

Vu l'arrêté n°2018-1925 du 24 mai 2018 portant renouvellement et remplacement de la gamma-caméra Philips Irix du Centre de lutte contre le cancer Jean Perrin, sur le site du Centre Jean Perrin ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R6122.39 du code de la santé publique, qui prévoient que « le remplacement d'un appareil autorisé avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale », ce qui ne met plus fin à l'autorisation précédemment acquise ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté est modifié ainsi :

« La validité de l'autorisation d'exploitation de la gamma-caméra demeure fixée au 21 avril 2021 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1925 du 24 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02/08/2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de l'offre de soins  
hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0015**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	63 078 11 10 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN
Entité établissement :	63 000 047 9 CENTRE LUTTE CONTRE LE CANCER J.PERRIN
Équipement matériel lourd :	05701 – Caméra à scintillation sans détecteur d'émission de positions (remplacement d'EML)
Validité de l'autorisation :	21 avril 2021



Arrêté n°2018-17-0016

**Portant modification de l'arrêté n°2018-1926 du 24 mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-3751 du 15 septembre 2015 portant renouvellement tacite d'équipements matériels lourds et d'activités de soins ;

Vu l'arrêté n°2018-1926 du 24 mai 2018 portant renouvellement et remplacement d'un IRM 1.5 tesla Philips du CHU de Grenoble sur le site de l'Hôpital Nord ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R6122.39 du code de la santé publique, qui prévoient que « le remplacement d'un appareil autorisé avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale », ce qui ne met plus fin à l'autorisation précédemment acquise ;

#### **ARRETE**

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté est modifié ainsi :

"La validité de l'autorisation d'exploitation de l'IRM demeure fixée au 11 octobre 2021".

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1926 du 24 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02/08/2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0016**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES
Entité établissement :	38 000 006 7 HOPITAL NORD – CHU 38
Équipement matériel lourd :	062012 – Appareil d'IRM utilisation clinique (remplacement d'EML)
Validité de l'autorisation :	11 octobre 2021

Arrêté n°2018-17-0017

**Portant modification de l'arrêté n°2018-1938 du 24 mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-5380 du 25 septembre 2017 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1938 du 24 mai 2018 portant renouvellement et remplacement du scanographe Philips Ingenuity 128 de la SCM scanner du roannais implanté 1 rue Henri Desroches à Roanne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant l'allongement de la durée d'autorisation modifiée par l'article R6122-37 du code de la santé publique, portée dorénavant à 7 ans ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R6122.39 du code de la santé publique, qui prévoient que « le remplacement d'un appareil autorisé avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale », ce qui ne met plus fin à l'autorisation précédemment acquise ;

#### **ARRETE**

Article 1: L'article 5 de l'arrêté est modifié ainsi :

« La validité de l'autorisation d'exploitation du scanner est fixée au 27 août 2025 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1938 du 24 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02/08/2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0017**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	42 001 188 4 SCANNER DU ROANNAIS
Entité établissement :	42 001 550 5 EML SCAN MAISON CONSUL MEDICALES
Équipement matériel lourd :	05602 - Scanographe (remplacement d'EML)
Validité de l'autorisation :	27 août 2025

Arrêté n°2018-17-0018

**Portant modification de l'arrêté n°2018-1939 du 24 mai 2018**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2017-8154 du 5 janvier 2018 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1939 du 24 mai 2018 portant renouvellement et remplacement du scanographe General Electric OPTIMA CT 540 de la SCM Scanner de Belledonne sur le site de la Clinique de Belledonne ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Considérant l'allongement de la durée d'autorisation modifiée par l'article R6122-37 du code de la santé publique, portée dorénavant à 7 ans ;

Considérant les nouvelles dispositions de l'article R6122.39 du code de la santé publique, qui prévoient que « le remplacement d'un appareil autorisé avant l'échéance de l'autorisation est subordonné à la modification de l'autorisation initiale », ce qui ne met plus fin à l'autorisation précédemment acquise ;

#### **ARRETE**

Article 1: L'article 5 de l'arrêté est modifié ainsi :

« La validité de l'autorisation d'exploitation du scanner est fixée au 16 mars 2026 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2018-1939 du 24 mai 2018 demeurent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 02/08/2018

Pour le directeur général et par délégation  
Le directeur délégué de l'offre de soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0018**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	38 001 637 8 SCANNER DE BELLEDONNE
Entité établissement :	38 002 060 2 EML SCAN BELLEDONNE – CLIN. BELLEDONNE
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (remplacement d'EML)
Validité de l'autorisation :	16 mars 2026

Arrêté n°2018-17-0019

**Portant remplacement du scanographe Siemens Somatom Perspective 64 de la SAS Scanner du Mont Blanc sur le site de la Clinique Générale d'Annecy**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2014-0809 du 19 mai 2014 portant renouvellement d'autorisation avec remplacement d'un scanographe installé sur le site de la clinique Générale d'Annecy ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par la SAS Scanner du Mont Blanc, 4 Chemin de la Tour de la reine 74000 Annecy, en vue d'obtenir le remplacement du scanner, Siemens, modèle Somatom Perspective 64 ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone "Haute-Savoie" ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par la SAS Scanner du Mont-Blanc, 4 Chemin de la Tour de la reine 74000 ANNECY, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe, Siemens Somatom Perspective 64 sur le site de la Clinique Générale d'Annecy est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30/07/2018

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Planification sanitaire

Sandrine DUCARUGE



**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0019**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	74 000 112 8 SCANNER DU MONT BLANC
Entité établissement :	74 078 858 3 EML SCAN CLINIQUE GENERALE D'ANNECY
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	17 août 2019

Arrêté n°2018-17-0020

**Portant remplacement du scanographe Siemens Definition AS+ 128 du CHI des Hôpitaux du pays du Mont Blanc sur le site de Sallanches**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2015-4540 du 19 octobre 2015 portant renouvellement tacite d'un équipement matériel lourd et d'une activité de soins ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par les Hôpitaux du pays du Mont-Blanc, 380 Rue de l'Hôpital, BP 118, 74700 SALLANCHES, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe Siemens Definition AS+ 128 autorisé par arrêté de n°2011-411 du 2 Février 2011 et installé le 15 Novembre 2011 ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Haute-Savoie » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par les Hôpitaux du pays du Mont-Blanc, 380 Rue de l'Hôpital, BP 118, 74700 SALLANCHES en vue d'obtenir le remplacement du scanographe Siemens Definition AS+ 128, sur le site de Sallanches est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30/07/2018

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Planification sanitaire

Sandrine DUCARUGE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0020**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	74 000 183 9 CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MONT BLANC
Entité établissement :	74 078 122 4 HÔPITAUX DU MONT BLANC SITE SALLANCHES
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	14 novembre 2021

Arrêté n°2018-17-0021

**Portant remplacement du scanographe Toshiba Aquilion RXL de la SCM du Scanner Caladois sur le site de la Polyclinique du Beaujolais**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-3045 du 29 septembre 2016 portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le SCM du Scanner Caladois, 120 Ancienne Route de Beaujeu, 69400 ARNAS, en vue d'obtenir le remplacement du scanographe Toshiba, modèle Aquilion RXL autorisé par délibération du 20 Décembre 2001, sur le site de la Polyclinique du Beaujolais ;

Considérant que la demande présentée ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés dans la mesure où il s'agit d'un équipement déjà identifié dans le schéma régional de santé sur la zone « Rhône » ;

Considérant que la demande présentée est compatible avec les objectifs fixés par le schéma régional de santé qui prévoit de conforter l'optimisation des services d'imagerie en termes d'organisation et d'utilisation des machines par le renforcement de coopérations structurées et formalisées entre structures de tout statut ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée le SCM du Scanner Caladois, 120 Ancienne Route de Beaujeu, 69400 ARNAS, en vue du remplacement du scanographe Toshiba Aquilion RXL sur le site de la Polyclinique du Beaujolais, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30/07/2018

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Planification sanitaire

Sandrine DUCARUGE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-17-0021**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	69 003 169 5 SCM DU SCANNER CALADOIS
Entité établissement :	69 004 235 3 EML SCM SCAN CALADOIS POLY BEAUJOLAIS
Équipement matériel lourd :	05602 - scanographe (remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	20 mai 2022

Arrêté n°2018-2046

**Portant remplacement de l'appareil d'IRM 1.5 Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera du CHU Grenoble Alpes par un IRM 1.5Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera sur le site de l'hôpital Sud**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2016-2171 du 17 juin 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu la demande présentée par le CHU Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENoble, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM 1.5 Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera, autorisé par arrêté n°2012-1943 du 29 juin 2012 et installé le 25 juillet 2012, sur le site de l'hôpital Sud ;

Considérant que la demande présentée répond aux besoins de santé de la population dans la mesure où il s'agit d'un équipement identifié par le SROS sur la zone "Isère";

Considérant que la demande de remplacement de l'appareil existant par un IRM SIEMENS MAGNETOM AERA 1.5 Tesla, ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés en termes d'implantation et en nombre d'appareils ;

Considérant que la présente demande satisfait au principe de l'amélioration des soins notamment en termes de qualité, de sécurité et de prise en charge, en ce que le changement de l'appareil obsolète permettra de réduire le temps des examens et le délai des rendez-vous ;

**ARRETE**

Article 1 : La demande présentée par le CHU Grenoble Alpes, boulevard de la Chantourne – CS 10217 – 38043 GRENoble, en vue d'obtenir le remplacement de l'IRM existant par un IRM 1.5 Tesla SIEMENS modèle Magnetom Aera, sur le site de l'hôpital Sud, est acceptée.

Article 2 : Ce remplacement ne modifie pas la durée de validité de l'autorisation existante.



Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en œuvre l'équipement lourd, il en fera sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. La déclaration devra également comporter les engagements à la conformité de l'équipement matériel lourd aux conditions de l'autorisation.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée dans les six mois, suivant la mise en œuvre de l'équipement matériel lourd et selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 31/07/2018

Pour le Directeur général et par délégation  
La responsable du Pôle Planification sanitaire

Sandrine DUCARUGE

**ANNEXE**  
**à l'arrêté n°2018-2046**  
**relative à la mise à jour des systèmes d'information**

Entité juridique :	38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES
Entité établissement :	38 078 272 2 HOPITAL SUD - CHU38
Équipement matériel lourd :	06201 - appareil d'IRM à utilisation clinique (remplacement d'EML)
Fin de validité de l'autorisation :	24/07/2022

Arrêté n°2018-3854

Actant le changement de nom du gestionnaire ARIMC RHONE-ALPES devenu ODYNEO dont le siège social est situé à Lyon 9<sup>ème</sup> arrondissement, pour tous les établissements qu'il gère sous compétence propre de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté n° 2016-8267 du 20/12/2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à ARIMC RHONE ALPES pour le fonctionnement de L' ESAT du Colombier ;

Vu l'arrêté n° 2008-395 du 16/07/2008 portant création d'un centre d'activité comprenant une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) les TOURRAIS de 10 places à Craponne ;

Vu l'arrêté n° 2017-4744 du 27/07/2017 portant rectification de l'arrêté N° 2017-1255 du 10 juillet 2017 de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement du CEM JEAN-MARIE ARNION (N° Finess : 69 078 113 3) situé à 69380 DOMMARTIN ;

Vu l'arrêté n° 2016-8330 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'IMP Judith Surgot situé à 69340 Francheville ;

Vu l'arrêté n° 2017-5186 du 06/10/2017 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour enfants polyhandicapés du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) Marco Polo- N° FINESS 69 080 079 2 - de l'ARIMC Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2017-1377 du 11/05/2017 portant modification de l'arrêté N° 2017-632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Simone Veil pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs autres déficiences (N° FINESS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole lyonnaise ;

Vu l'arrêté n° 2016-8339 du 03/01/2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (N° Finess : 69 079 110 8) pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Henri Castilla » situé à 69009 LYON ;

Vu le courrier du 24 mai 2018 du Président de l'association informant l'Agence régionale de santé de la décision de changement de nom au 1<sup>er</sup> juin 2018 ;

Considérant qu'il convient de formaliser ce changement de nom pour tous les établissements gérés par cette association sous compétence propre de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de modifier en conséquence le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

## ARRETE

**Article 1** : Les autorisations visées à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordées à Monsieur le Président de l'ARIMC RHONE-ALPES sise 20 boulevard de Balmont – BP 536 - 69257 LYON cedex 9, sont modifiées au 1<sup>er</sup> juin 2018, pour prendre en compte le changement de nom de "L'Association régionale Rhône-Alpes des Infirmes moteurs cérébraux" (ARIMC Rhône-Alpes) devenue "L'Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur familles" (ODYNEO), plus couramment appelée ODYNEO.

**Article 2** : les établissements sous compétence propre de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes concernés sont :

### **Dans le département de l'AIN :**

L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) du Colombier 214 route de Parves ZI de Coron Bt TAIC 01300 BELLEY-, n° FINESS 01 078 450 2 ;

Le Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) du Colombier, 470 rue de la Pièce - 01260 VIRIEU-LE-PETIT, n° FINESS 01 000 860 5

### **Dans le département du Rhône :**

La maison d'accueil spécialisée (MAS) les TOURRAIS, 2 rue des Tourrais – 69290 CRAPONNE, n° FINESS 69 002 941 8 ;

Le centre d'éducation motrice (CEM) Jean-Marie ARNION, 2023 route des Bois – 69300 DOMMARTIN, n° FINESS 69 078 113 3 ;

L'institut médico-pédagogique (IMP) Judith Surgot, 3 chemin des Cytises – 69340 FRANCHEVILLE, n° FINESS 69 078 116 6 ;

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Marco Polo, 300 route nationale 6 – le Bois des Côtes – 69760 LIMONEST et 66 rue Alsace Lorraine - 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE, n° FINESS 69 080 079 2 ;

Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Simone Veil, 13 allée de l'Arsenal – 69190 SAINT-FONS, n° FINESS 69 004 226 2 ;

L'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) Henri Castilla, 275 rue Victor Schoelcher – 69009 LYON, n° FINESS 69 078 316 2 ;

**Article 3** : Cette modification administrative de l'entité juridique sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

**Mouvement Finess :** modification du nom de l'entité juridique ARIMC Rhône-Alpes qui devient ODYNEO

**Entité juridique :** ODYNEO

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON cedex 9

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 – association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

N° SIREN (Insee) : 775 643 257

Raison sociale longue : Association pour les personnes en situation de handicap neuromoteur et leur famille (Odynéo)

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 juillet 2018

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage  
de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Arrêté n°2018-4113

Portant extension de la capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON

Gestionnaire – ALGED

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2<sup>ème</sup> génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2018-2022 signé entre l'ALGED et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 mai 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2017-1725 du 22 juin 2017 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 10 avril 2017 de l'autorisation accordée à l'ALGED pour le fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Fourvière - 69005 LYON, d'une capacité de 40 places ;

Vu l'arrêté n° 2017-5445 du 28 septembre 2017 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Fourvière situé à 69005 LYON ;

Considérant l'engagement de l'ALGED, acté dans le CPOM susvisé, à dédier 1% de ses ressources au rééquilibrage de l'offre au sein de la région Auvergne-Rhône-Alpes, par la création de places de services ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est accordée à Monsieur le Président de l'ALGED (N° FINESS : 69 000 156 5) pour l'extension de 3 places de SESSAD Pro du SESSAD de Fourvière (N° FINESS : 69 000 437 9).

**Article 2 :** La présente autorisation est rattachée à celle du SESSAD dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 10/04/2017. Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

**Article 4 :** Ce changement est enregistré au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

**Article 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 7 :** Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 27 juillet 2018

Marie-Hélène LECENNE

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué pilotage  
de l'offre médico-sociale

**Mouvement Finess** : ENI de 3 places de SESSAD Pro**Entité juridique** : **ALGED**

Adresse : 14 Montée des Forts – 69300 CALUIRE ET CUIRE

N° FINESS EJ : 69 000 156 5

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 643 232

**Etablissement** : **SESSAD de Fouvière**

Adresse : 8, rue Roger Radisson – 69005 LYON

N° FINESS ET : 69 000 437 9

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation globale

**Equipements** :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	839	16	110	48	Le présent arrêté	45	01/10/2017

Commentaire: ENI de 3 places de SESSAD Pro réalisée dans le cadre du CPOM 2018-2022 (1% performance et redéploiement de crédits).



**AVIS D'APPEL À PROJETS  
ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES MÉDICO-SOCIAUX**

**Création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante  
pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes  
dans le département du Rhône**

(référence AAP : « 2018-69-AJ »)

Compétence Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
et Conseil départemental du Rhône

**Clôture de l'appel à projets : 30 octobre 2018 à 12h00**

Les projets devront être reçus à la fois  
au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Rhône  
(adresses indiquées ci-dessous) sous peine de rejet pour forclusion

## **1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation**

Conformément aux dispositions de l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF), l'autorité compétente est :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »

241 Rue Garibaldi - CS 93383

69418 LYON cedex 03

[ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr)

Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône

29-31 cours de la Liberté

Direction Autonomie PAPH - Service des relations partenariales

69483 Lyon cedex 03

[Relationspartenariales.DAPAPH@rhone.fr](mailto:Relationspartenariales.DAPAPH@rhone.fr)

## **2. Contenu du projet et objectifs poursuivis**

La région Auvergne Rhône Alpes se caractérise par une forte disparité démographique : une part importante de population de plus de 75 ans sur l'ouest de la région ; une population plutôt jeune dans les départements de l'Est (Ain, Haute Savoie, Rhône et Isère).

Concernant le département du Rhône et la métropole de Lyon, les statistiques relativement favorables (les personnes âgées de plus de 75 ans représentent 8,1% de la population contre 9,1% au niveau national) masquent néanmoins des disparités en termes d'équipement.

Le taux d'équipement moyen sur le département et la métropole est de 2,62 pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus alors que la filière gérontologique Rhône Sud se trouve en-deçà de cette moyenne avec un taux d'équipement de 2,38 au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants en Auvergne-Rhône-Alpes. Aussi, il apparaît nécessaire de structurer et de renforcer une offre de répit adaptée.

Le projet consiste en la création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante de 10 places destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.

L'accueil de jour sera situé dans le département du Rhône, sur le territoire des communes des cantons de l'Arbresle et/ou Vaugneray (sauf les communes de Vaugneray et Pollionay) et/ ou Mornant.

La structure relève de la 6<sup>ème</sup> catégorie d'établissement et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1-I- du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elle sera autorisée dans le cadre du droit commun pour une durée de 15 ans.

## **3. Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis.

Il peut être téléchargé sur les sites internet des deux autorités où il sera déposé le même jour que la publication du présent avis d'appel à projets au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

- Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/>  
« consultez tous les appels à projets et à candidatures » ;
- Conseil départemental du Rhône : <https://www.rhone.fr>

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône (adresses postales et électroniques ci-dessus).

## **4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection**

Les projets seront examinés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) à parité par le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Président du Conseil départemental selon trois étapes :

- 1) Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier  
Conformément aux articles R 313-5-1 et suivants du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 1° du CASF.
- 2) Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères spécifiés dans le cahier des charges  
Au cours de cette étape, les dossiers manifestement étrangers au cahier des charges (au vu des éléments consignés en première page dans partie "avant-propos") seront identifiés et exclus de l'instruction.
- 3) Analyse sur le fond  
Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai fixé seront analysés sur le fond, en fonction des critères de sélection et de notation dont la liste figure à la fin du cahier des charges, dans la mesure où ils n'auront pas fait l'objet d'un refus préalable.

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des dossiers de réponse, qu'ils présenteront à la commission d'information et de sélection d'appel à projets.

Ils proposeront à cette dernière un classement, tenant compte exclusivement des critères de sélection et de notation prévus en amont et régulièrement publiés.

La commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée selon l'article R.313-1 II 4° et III du CASF, (arrêté de composition publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région Auvergne-Rhône-Alpes, et mis en ligne sur le site internet de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental) se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement de la commission, puis la décision d'autorisation de de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, sera publiée selon les mêmes modalités. Le procès-verbal de la séance de la commission, signé par le Président, sera déposé sur les sites internet des deux autorités. Une décision individuelle sera notifiée à l'ensemble des candidats.

## **5. Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra envoyer ou déposer, en une seule fois, au siège de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Rhône un dossier de candidature sous la forme suivante :

- 2 exemplaires papier ;
- 1 exemplaire dématérialisé (enregistré clé USB ou CD).

### Dans le cas d'un envoi :

Envoi du dossier en recommandé avec accusé de réception aux adresses suivantes :

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.  
Direction de l'autonomie - Pôle Planification de l'offre - Service « autorisations »  
241 Rue Garibaldi - CS 93383  
69418 LYON cedex 03

Monsieur le Président du Conseil départemental du Rhône  
29-31 cours de la Liberté  
Direction Autonomie PA-PH - Service des Relations partenariales  
69483 Lyon cedex 03

#### Dans le cas d'un dépôt :

Dépôt du dossier contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Précisions supplémentaires :

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Entrée du public au 54 rue du Pensionnat  
2<sup>ème</sup> étage - bureau n° 235  
Tél. : 04.27.86.57.14 / 57.89 / 57.99

Conseil départemental du Rhône  
Entrée du public au 146 rue Pierre Corneille  
Immeuble Le Sévigné  
7<sup>ème</sup> étage  
Tél. : 04 72 61 77 09 / 72 27

Qu'ils soient envoyés ou déposés, les dossiers de candidatures seront insérés dans une enveloppe cachetée qui comportera des sous-enveloppes.

Une sous-enveloppe avec mentions « NE PAS OUVRIR » et « appel à projets « 2018-69-AJ » recevra deux autres plis suivant les indications et contenus ci-après :

- 1) avec mention « appel à projets « 2018-69-AJ » - dossier administratif candidature + [nom du promoteur] »
- 2) avec mention « appel à projets « 2018-69-AJ » - dossier réponse au projet + [nom du promoteur] »

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature à l'Agence régionale de santé en précisant leurs coordonnées, par tout moyen à leur convenance.

## **6. Composition du dossier**

La liste des pièces à produire est jointe en annexe du cahier des charges.

## **7. Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets**

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Région. La date de publication au RAA correspondra à la date d'ouverture officielle de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée.

Cet avis, avec l'ensemble des documents qui le composent, sera consultable et téléchargeable sur les sites internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône (lien et rubriques indiquées précédemment) pour l'accès au cahier des charges).

Il pourra également être remis dans un délai de huit jours aux candidats qui le demanderont par courrier recommandé avec avis de réception.

## **8. Précisions complémentaires**

Les candidats pourront demander à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et au Conseil départemental du Rhône des compléments d'informations au plus tard lundi 22 octobre 2018 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr](mailto:ars-ara-da-autorisation-finess@ars.sante.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « 2018-69-AJ ».

L'Agence régionale de santé et le Conseil départemental pourront porter à la connaissance de l'ensemble des candidats via son site internet les informations de caractère général qu'ils estimeront nécessaires, au plus tard vendredi 26 octobre 2018 à 12h00.

À cette fin, les questions/réponses seront consultables sur la « foire aux questions » du site internet de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône, sous les rubriques précédemment indiquées.

Fait à Lyon, le 30 juillet 2018

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
Par délégation  
Le Directeur délégué  
Pilotage de l'offre médico-sociale  
Raphaël GLABI

Le Président  
du Conseil départemental  
du Rhône  
Par délégation  
Le Vice-Président en charge  
du handicap, des aînés et de la santé  
Thomas RAVIER

## Cahier des charges

### Création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante pour en faciliter l'accès aux personnes âgées dépendantes dans le département du Rhône

#### Table des matières

1.	Le cadre juridique de l'appel à projets .....	2
2.	Les données générales .....	3
2.1.	Au niveau régional.....	3
2.2.	Au niveau départemental et infra-départemental .....	3
2.3.	Les besoins à satisfaire .....	4
3.	Les objectifs et caractéristiques du projet .....	5
3.1.	Le public concerné.....	5
3.2.	Les missions générales des accueils de jour.....	5
3.3.	Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant.....	5
3.4.	Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers.....	6
3.4.1.	Le projet de prise en charge .....	6
3.4.2.	La qualité du personnel recruté et le projet social .....	6
3.4.3.	Les implantations et les locaux.....	7
3.4.4.	Les partenariats et coopérations.....	7
3.4.5.	Les transports .....	8
3.4.6.	Les repas .....	8
3.5.	Le délai de mise en œuvre .....	8
4.	Le cadre budgétaire .....	8
4.1.	L'hébergement et la dépendance .....	9
4.2.	Les Soins .....	9
5.	Démarches d'évaluation interne et externe .....	9
6.	Composition des dossiers .....	9

## Descriptif du projet :

- Création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante.
- Nombre total de 10 places.
- Destiné à accueillir des personnes âgées de 60 ans atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée à un stade léger à modéré et/ou en perte d'autonomie.
- Situé en Région Auvergne Rhône Alpes, dans le département du Rhône, sur le territoire des communes des cantons de l'Arbresle et/ou Vaugneray (sauf les communes de Vaugneray et Pollionay) et/ ou Mornant.

### **Avant-propos :**

**Les principaux critères de sélection des projets sont les suivants:**

- **le territoire d'implantation,**
- **les catégories de bénéficiaires,**
- **le type de structure : accueil de jour innovant sous forme itinérante,**
- **la dotation globale de soins plafond.**

## **1. Le cadre juridique de l'appel à projets**

L'article 124 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets.

Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appels à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016, précise les dispositions applicables à cette nouvelle procédure. Le guide des appels à projets sociaux et médico-sociaux, auquel il convient de se référer, a été publié dans le cadre de la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, vient compléter le cadre juridique.

C'est dans ce cadre que l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et les Services du Conseil Départemental du Rhône, compétents en vertu de l'article L 313-3 d) du CASF, lancent un appel à projets pour la création d'un accueil de jour innovant sous forme itinérante qui interviendra sur les communes des cantons de l'Arbresle, et/ou de Vaugneray (sauf les communes de Vaugneray et Pollionnay) et/ou de Mornant, situé principalement sur la filière gérontologique Rhône Sud mais également sur une partie des filières des gérontologiques Rhône Nord , du Forez (Montbrison/Feurs) et de Vienne.

Selon l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

Le présent cahier des charges a pour objectif de définir les conditions de création de cet accueil de jour ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

Il est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF et en déclinaison des instructions spécifiques aux accueils de jour (notamment le décret n° 2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour, le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, la circulaire n°DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire et l'instruction n° SG/DGS/DGOS/DGCS/CNSA/2016/58 du 22 janvier 2016 relative à la déclinaison régionale du plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019).

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés dans une logique d'adaptation des modalités de réponse aux besoins, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative de manière générale, aux établissements et services médico-sociaux et spécifiquement, aux accueils de jour.

## **2. Les données générales**

### **2.1. Au niveau régional**

La région Auvergne Rhône Alpes, se caractérise par une forte disparité démographique. Ainsi, une part importante de la population de plus de 75 ans se situe sur l'Ouest de la Région alors que les départements situés à l'Est (Ain, Haute Savoie, Rhône et Isère) à l'inverse, ont une population plutôt jeune.

Les projections proposées par l'INSEE montrent qu'entre 14,3% et 14,6 % de la population d'Auvergne Rhône Alpes sera âgée d'au moins 75 ans en 2040 alors qu'actuellement 9,1 % de la population régionale atteint au moins cet âge. La part actuelle des 75 ans et plus dans la région comme celle projetée en 2040 sont proches des populations observées dans l'ensemble du pays.

Ces projections sont par ailleurs marquées par une progression prévisible du nombre de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou de syndromes apparentés.

Selon l'enquête PAQUID, on estime que 18 000 à 19 000 personnes de la région sont nouvellement atteintes de la maladie d'Alzheimer chaque année. En moyenne par an, il y a 5 440 nouvelles admissions en Affection Longue Durée (ALD) pour ce motif dans la région dont 4 700 concernent des personnes de 75 ans et plus. Ces chiffres sont amenés à évoluer, tenant compte d'un meilleur diagnostic et d'une meilleure reconnaissance de l'ALD. Il serait donc imprudent d'inférer ces ratios aux évolutions démographiques.

Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 fait le constat que l'offre de répit existante ne permet pas toujours de répondre à la demande croissante des aidants, en Auvergne-Rhône-Alpes. Aussi, il apparaît nécessaire de structurer et de renforcer une offre de répit adaptée sur ce territoire.

### **2.2. Au niveau départemental et infra-départemental**

Le département du Rhône et la métropole de Lyon ont une population âgée de plus de 75 ans inférieure à la moyenne nationale : la part des personnes âgées de plus de 75 ans représente 8,1% de la population de ces territoires contre 9,1% au niveau national.

Ces statistiques relativement favorables à la population du département du Rhône et de la métropole de Lyon masquent néanmoins des disparités en termes d'équipement. Concernant les accueils de jour, le taux d'équipement moyen sur le département du Rhône et la métropole de Lyon est de 2.62 pour 1 000 personnes âgées de 75 ans et plus. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la filière gérontologique Rhône Sud se trouve en-deçà de cette moyenne avec un taux d'équipement de 2.38 pour 1 000 personnes âgées de plus de 75 ans.



Cette filière comprend 65 communes et est peuplée de 22 198 personnes de 75 ans et plus.

Elle comprend :

- 53 places d'accueil de jour (6 structures)
- 2 948 places d'hébergement permanent (37 structures)
- 49 places d'hébergement temporaire (9 structures)
- 403 places de services de soins infirmiers à domicile (9 structures)
- 6 pôles d'activités et de soins adaptés

Cette filière comprend également un dispositif "Alzheimer" composé notamment de :

- 1 maison pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer (MAIA)
- 4 équipes spécialisées Alzheimer
- 1 structure faisant des consultations mémoire

Sur cette filière, 6 structures ont des places d'accueil de jour. Cependant, ces places sont inégalement réparties et ne permettent pas nécessairement de répondre aux besoins de la population sur le secteur Ouest et Sud de la filière. Ainsi, bien que certains soient également situés sur les filières Rhône Nord, personnes âgées du Forez et Région de Vienne, les cantons de l'Arbresle, Vaugneray et de Mornant sont déficitaires en termes d'offre de places en accueil de jour. Néanmoins, les communes de Vaugneray et de Pollionnay -étant déjà dotées de places d'accueil de jour- ne sont pas considérées comme faisant partie des communes prioritaires.

### 2.3. Les besoins à satisfaire

Le canton de Vaugneray (en excluant les communes de Pollionnay et de Vaugneray) compte 16 communes, le canton de l'Arbresle 26 communes, le canton de Mornant 22 communes avec une population totale de 100 854 habitants et une population âgée de 75 ans et plus de 7 434 habitants.

D'après l'étude PAQUID réactualisée, l'évolution du risque de démence en fonction de l'âge est relativement stable avant 75 ans. Après 75 ans, l'incidence croît de façon linéaire jusqu'à l'atteinte d'un pic chez les plus de 90 ans. Le taux de prévalence moyen après 75 ans de la démence et de la maladie d'Alzheimer est de 17,8 %. Le nombre de malades Alzheimer et maladies apparentées théorique s'élèverait à 1 323 personnes sur les communes susvisées.

De plus, l'accueil de jour s'adresse plutôt aux malades, se situant à un **stade léger à modéré de la maladie, et vivant à domicile, ce qui représente 73.9 % des malades toujours selon l'étude PAQUID**. On peut affiner la file active potentielle à 977 personnes.

Au regard de ces éléments, il est apparu opportun de renforcer prioritairement l'offre en matière d'accueil de jour sur les communes des cantons de Vaugneray, de l'Arbresle et de Mornant en excluant les communes de Vaugneray et de Pollionay compte-tenu de l'existence d'accueils de jour sur ces communes.

Le projet proposera une solution itinérante pour répondre aux besoins suivants:

- Amélioration de la répartition de l'offre, et de sa diversité sur cette partie du département
- Apport d'une réponse de proximité
- Proposition de prestations et activités dans des lieux dédiés
- Situation en qualité d'acteur du dispositif Alzheimer

### **3. Les objectifs et caractéristiques du projet**

#### **3.1. Le public concerné**

Conformément à la circulaire du 29 novembre 2011 ci-dessus mentionnée, "l'accueil de jour s'adresse :

- *prioritairement aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou d'une maladie apparentée, au stade léger à modéré de la maladie à l'entrée de la structure ;*
- *aux personnes âgées en perte d'autonomie physique, qui sont désireuses et en capacité de bénéficier d'un projet de soutien à domicile (capacité d'attention, capacité à participer aux activités proposées...)."*

Par dérogation à la limite d'âge, le service pourra prendre en charge dans la limite de 20% de sa capacité globale d'accueil, des personnes en situation de handicap vieillissantes (personnes atteintes de pathologies cognitives).

Le candidat veillera à faire paraître dans son dossier une identification et une étude des besoins (nombre de patients envisagés, file active etc.).

#### **3.2. Les missions générales des accueils de jour**

L'accueil de jour a pour objectif de permettre aux personnes âgées en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible dans leur cadre de vie habituel. Il s'agit de préserver la socialisation des personnes accueillies, avec l'objectif de maintenir, de stimuler, voire de restaurer partiellement leur autonomie et de permettre une meilleure qualité de vie à domicile.

Les accueils de jour pour les personnes âgées dépendantes et/ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées se doivent de répondre à trois objectifs :

- prendre en charge ponctuellement les personnes en perte d'autonomie qui souhaitent rester à domicile ;
- permettre une période de répit et de suppléance de l'aidant ;
- offrir un accompagnement entre le « chez-soi » et l'établissement permettant un temps d'adaptation à la collectivité.

#### **3.3. Les missions spécifiques de l'accueil de jour itinérant**

Le caractère itinérant se définit par un accueil et une prise en charge par une seule équipe pluridisciplinaire qui se déplace sur plusieurs sites géographiques au lieu d'être établie en un seul lieu toute la semaine.

Le choix de mise en place d'une offre d'accueil de jour itinérante vise à :

- améliorer la répartition de l'offre en places d'accueil de jour sur le territoire et sa diversité,
- apporter une réponse de proximité en permettant aux professionnels d'aller à la rencontre des personnes concernées qui maintiendront ainsi des repères dans des lieux familiers et diminueront leurs temps de déplacements,
- proposer des prestations et activités dans un lieu dédié,
- être acteur du dispositif « Alzheimer » (Equipe Spécialisée Alzheimer, Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soins dans le champ de l'Autonomie -MAIA-...).

Il s'agit d'accueillir des personnes âgées vivant à domicile pour une ou plusieurs journées avec les repas de la mi-journée, voire plusieurs demi-journées par semaine. Néanmoins les modalités d'ouverture doivent être mises en lien avec les besoins des familles et ceux impliqués par l'itinérance et seront à moduler en fonction des demandes et des possibilités du service.

Le dossier devra comporter un planning-type pour deux semaines précisant les temps d'ouverture par site.

### 3.4. Les exigences requises afin d'assurer la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers

#### *3.4.1. Le projet de prise en charge*

La circulaire du 29 novembre 2011 rappelle que les études récentes montrent l'intérêt de mieux définir la place de l'accueil temporaire parmi la gamme de prises en charge. La stratégie doit désormais viser à développer des accueils de jour bénéficiant d'un vrai projet de service autour de la personne accueillie et de l'aidant.

Il est indispensable que l'équipe de l'accueil de jour puisse constituer des groupes homogènes de malades et proposer un projet de service développé autour de 4 types d'actions :

- des activités visant la stimulation cognitive,
- des activités et des actions favorisant une meilleure nutrition des personnes âgées dépendantes (confection des repas, surveillance du poids...),
- des actions contribuant au bien-être et à l'estime de soi déclinées par :
  - o des activités réalisées à l'extérieur de l'accueil de jour qui concourent au soutien d'une vie ordinaire à domicile,
  - o des techniques de relaxation et de détente organisées à l'intérieur de l'accueil de jour,
- des activités physiques.

Les modalités d'organisation des recrutements des professionnels, de l'accueil, des critères d'admission et du transport des résidents et des personnels font partie intégrante du projet de service.

Les promoteurs devront préciser les plannings d'activité par site.

Par ailleurs, chaque personne doit bénéficier d'un projet de vie individualisé d'accompagnement qu'il est souhaitable de formaliser par écrit. Le projet de vie individualisé devra être construit avec la personne et son aidant.

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires. Le candidat, dans le cadre de sa réponse, devra fournir ces projets de documents et indiquer les modalités de participation de l'utilisateur sur le fondement de l'article D 311-3 du CASF.

#### *3.4.2. La qualité du personnel recruté et le projet social*

L'équipe unique de prise en charge devra être détaillée en équivalent temps plein et pourra être composée des professionnels suivants :

- infirmier,
- aide-soignant /assistant de soins en gérontologie /accompagnant éducatif et social, aide médico-psychologique
- auxiliaire de vie sociale,
- psychomotricien / ergothérapeute,
- animateur géronto-sportif, professionnel formé dans la filière STAPS (Sciences et techniques des activités physiques et sportives),
- psychologue.

L'organisation mise en place doit également prévoir le recours à du personnel administratif et à du personnel en charge de l'entretien des locaux.

Un organigramme fonctionnel d'organisation de l'accueil de jour devra être joint au dossier.

Un état des effectifs (nombre d'ETP) devra être explicitement renseigné par type de qualification et d'emplois.

Les projets des fiches de poste devront être joints.

Les modalités d'organisation, de formation, de management de l'équipe de prise en charge devront être précisées.

#### 3.4.3. *Les implantations et les locaux*

Compte-tenu du caractère itinérant de l'accueil de jour, les locaux situés sur les cantons de l'Arbresle et/ou Vaugneray (sauf les communes de Vaugneray et Pollionnay) et/ ou Mornant devront prévoir des espaces dédiés, au moins pour les temps d'ouverture, à l'activité d'accueil de jour respectant les normes d'établissement recevant du public (ERP), et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Pour chaque implantation, le projet devra préciser le lieu d'implantation (au sein d'un EHPAD, dans des locaux mis à disposition par une commune, associatifs...), décrire les locaux envisagés (plans avec surfaces), les modalités d'occupation (propriété, location, mise à disposition), les modalités de sécurisation (espaces intérieurs et extérieurs) et de déploiement et rangement du matériel et de nettoyage (notamment pour les locaux mis à disposition mais non-exclusivement dédiés à l'accueil de jour).

Il est également précisé que le fait que les locaux soient ou non exclusivement dédiés à l'accueil de jour lors des temps d'ouverture constituera un point important de la notation lors de la sélection des projets.

En cas de mise à disposition des locaux, le promoteur devra donc prospecter et joindre au dossier, les lettres d'intention des propriétaires des lieux.

Les locaux ciblés devront permettre de proposer des activités adaptées, une possibilité de repos, des sanitaires avec une douche, un accueil des familles qui le souhaitent et un service de restauration (le promoteur devra préciser les modalités de confection et de service des repas).

L'ensemble des locaux devra obtenir un avis favorable de commission de sécurité du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, chaque local fera l'objet d'une visite de conformité.

#### 3.4.4. *Les partenariats et coopérations*

Le projet de service se doit de s'inscrire dans un réseau de partenaires et d'acteurs impliqués dans l'aide au soutien à domicile afin d'éviter les ruptures dans les parcours de vie et de soins des personnes. Le promoteur devra faire mention des partenariats et fournir les lettres d'intention des partenaires identifiés (SPASAD, SSIAD, SAAD...)

Pour ce faire, l'établissement gestionnaire de l'accueil de jour, participera aux travaux de la filière gérontologique et s'engagera à signer la charte de filière et précisera les modalités d'engagement avec :

- La plateforme d'accompagnement et de répit
- La MAIA et les Maisons du Rhône au titre de leur mission de guichet intégré
- Les ESA

dont le territoire dispose.

Il devra également fournir sa stratégie de communication sur l'existence et le fonctionnement de l'accueil de jour notamment auprès des consultations mémoire de l'hôpital, médecins libéraux, centres de santé, structures de soutien à domicile, MAIA, Maisons du Rhône, ESA et associations de malades du territoire.

Enfin, la signature de partenariats d'aval tels que des conventions avec des EHPAD pour la sortie du dispositif accueil de jour des personnes devenues trop dépendantes constituera un élément positif dans la notation du projet.

#### 3.4.5. *Les transports*

Le promoteur devra indiquer l'organisation du ou des dispositifs de transports adaptés de son choix soit :

- par une organisation interne du transport permettant d'assurer un service de qualité ;
- par une convention avec un transporteur garantissant la qualité de l'accompagnement de la personne concernée ;
- par une convention avec des ESMS du territoire (champ de la gérontologie et du handicap) dans le cadre de mutualisations possibles. Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification (Agence Régionale de Santé), est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D.312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

À noter que pour les familles qui assurent elles-mêmes le transport, les frais de transports seront déduits du forfait journalier (acquitté par l'usager), sur la base d'un tarif arrêté au niveau national.

S'il décide de fournir un dispositif de transport adapté par une organisation interne, le promoteur pourra fixer un périmètre d'intervention maximal autour de chacun des sites (ex. 20 km) de manière à ne pas réaliser de distances journalières trop importantes et pour privilégier une plus grande amplitude horaire consacrée à la prise en charge la personne.

#### 3.4.6. *Les repas*

Le temps de repas fait partie intégrantes de la journée type d'accueil. A ce titre les modalités organisationnelles de ce temps, notamment pour les jours dont l'activité aura lieu " en itinérant " devront être précisées.

#### 3.5. Le délai de mise en œuvre

Le projet, qui peut prévoir une montée en charge progressive sur 6 mois, devra faire l'objet d'un début de mise en œuvre dans les 3 mois qui suivent la notification de l'autorisation.

### **4. Le cadre budgétaire**

Conformément à l'article L.314-2 du CASF, le candidat transmettra un budget de fonctionnement de l'accueil de jour présenté en trois sections tarifaires calibré sur l'ouverture de 10 places. Le premier budget sera calculé en fonction de la date d'ouverture du service.

Il est précisé que si le candidat est constitué de plusieurs entités regroupées dans le cadre des formules de coopération visées à l'article L.312-7 du code de l'action sociale et des familles, notamment d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS), les différentes structures devront identifier précisément leurs modalités de gouvernance et de fonctionnement (ex. désignation d'une entité référente qui perçoit les financements et les répartit, modalités de coordination entre les différentes structures etc.).

#### 4.1. L'hébergement et la dépendance

Les tarifs hébergement et dépendance seront arrêtés par le Président du Conseil départemental au regard des budgets proposés par le gestionnaire de l'accueil de jour.

À titre indicatif, les tarifs moyens validés en 2018 sont les suivants :

Hébergement : 30,14 €

Dépendance GIR 1-2 : 21,31 €

GIR 3-4 : 13,52 €

GIR 5-6 : 5,74 €

Sous certaines conditions, le Conseil départemental du Rhône peut apporter aux personnes accueillies une aide financière pouvant s'élever à 40 € maximum par jour d'accueil, par le biais de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

#### 4.2. Les Soins

Le budget de la section soins devra respecter le financement de référence afférent aux accueils de jour soit un coût annuel maximum à la place de 10 906 € (incluant la partie de la dotation transport financée sur le soin). Ce coût pourra faire l'objet de revalorisation dans le cadre de la publication de nouveaux arrêtés ministériels.

**Il est rappelé que le versement des forfaits journaliers de transport, par l'autorité de tarification, est subordonné à la mise en œuvre, par la structure, d'une solution de transport adaptée aux besoins des usagers des accueils de jour conformément à l'article D. 312-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles.**

La demande budgétaire du promoteur est, à ce stade, limitée à 109 060 €.

### 5. Démarches d'évaluation interne et externe

Dans sa réponse, le candidat devra par ailleurs spécifier la méthodologie envisagée et le calendrier prévisionnel des démarches d'évaluation interne et externe de l'établissement, conformément aux dispositions des articles L312-8 et D312-203 et suivants du CASF.

Le résultat de l'évaluation externe adressé au Département du Rhône et à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes conditionne le renouvellement de l'autorisation.

### 6. Composition des dossiers

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées par l'article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles et dans l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Le dossier comportera, notamment, des éléments sur :

1. L'identité du promoteur et ses modalités d'organisation et de fonctionnement ;
2. L'organisation et le fonctionnement prévus de l'équipe (ex. plannings-type), les effectifs par type de qualification, les ETP prévus et la formation des personnels ;
3. L'identification et l'étude des besoins ;
4. L'organisation de la prise en charge des usagers ;
5. Le territoire couvert ;
6. Les partenariats ;

7. Les modalités de communication auprès des partenaires ;
8. Les modalités de transports ;
9. Le calendrier et les délais de mise en œuvre ;
10. Le budget prévisionnel de fonctionnement pour l'année

## Grille et critères de sélection

Thèmes	Critères	Coefficient pondérateur (a)	Cotation de 0 à 5 (b)	Total (axb)
I. Présentation du projet et pertinence de la réponse	Lisibilité, concision et cohérence du projet	2		/10
	Le public visé	3		/15
	Le délai de mise en œuvre	2		/10
II. Qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des usagers	Le projet de prise en charge	4		/20
	La qualité du personnel et projet social (organisation, formation, management)	3		/15
	La couverture du territoire (Cantons de Vaugneray, de Mornant et l'Arbresle)	5		/25
	Les implantations et les locaux	4		/20
	Les partenariats et la coopération	4		/20
	Les transports	2		/10
III. Appréciation et efficience médico-économique du projet	Respect de la dotation allouée et accessibilité économique	5		/25
	Sincérité du plan de financement proposé en investissement	1		/5
	Sincérité des coûts de fonctionnement proposé	2		/10
IV. Expérience du promoteur	Nombre d'AJ gérés (1 AJ : 2 points / 2 AJ et plus : 5 points)	1		/5
	Gestion d'autres activités médico-sociales (aide aux aidants, hébergement pérenne, HT, maintien à domicile SAAD, SSIAD, SPASAD, ESA autres)	2		/10
			TOTAL	/200



## Cahier des charges

### Annexe 1

#### Article R313-4-3 du code de l'action sociale et des familles

Créé par Décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 - art. 1

-----

Chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents suivants :

#### 1° Concernant sa candidature :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux [articles L. 313-16](#), [L. 331-5](#), [L. 471-3](#), [L. 472-10](#), [L. 474-2](#) ou [L. 474-5](#) ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

#### 2° Concernant son projet :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté 30 août 2010, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel ;
- c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;
- d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

# Cahier des charges

## Annexe 2

### Arrêté du 30 août 2010

relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

JORF n°0208 du 8 septembre 2010 page 16352 - texte n° 39 - NOR: MTSA1019130A

-----  
Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1-1 et R. 313-4-3  
Vu l'avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale en date du 21 juillet 2010 ;  
Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 29 juillet 2010,  
Arrête :

#### **Article 1**

Le contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet mentionné à l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles comporte :

- 1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
- 2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  - si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
- 3° Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
- 4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

#### **Article 2**

Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2010.

Pour le ministre et par délégation, Le directeur général de la cohésion sociale, F. Heyries

Cahier des charges  
Annexe 3

**Le canton de Vaugneray**

Il est composé des 18 communes suivantes :

Sainte-Consoce, Pollionnay, Vaugneray, Yzeron, Thurins, Rontalon, Saint-André-la-côte, Saint-Martin-en-Haut, Duerne, Aveize, La Chapelle-sur-Coise, Larajasse, Coise, Saint-Symphorien-sur-Coise, Pomeys, Grezieu-le-Marché, Meys.

Cependant, le présent appel à projets ne concerne pas les communes de Vaugneray et de Pollionnay.

**Le canton de L'Arbresle**

Il est composé des 26 communes suivantes :

Bessenay, Brullioles, Chambost-Longessaigne, Courzieu, Fleurieux sur l'Arbresle, l'Arbresle, Longessaigne, Montrottier, Saint Clément les Places, Saint Genis l'Argentière, Saint Laurent de Chamousset, Savigny, Souzy, Bibost, Brussieu, Chevinay, Eveux, Haute Rivoire, Les Halles, Montromant, Sain Bel, Sainte Foy l'Argentière, Saint Julien sur Bibost, Saint Pierre la Palud, Soucieux les Mines, Villechenève.

**Le canton de Mornant**

Il est composé des 22 communes suivantes :

Ampuis, Chaussan, Condrieu, Echalas, Les Haies, Loire-sur Rhône, Longes, Mornant, Riverie, Saint Andéol le Château, Saint Cyr sur Rhône, Saint Didier Sous Riverie, Sainte Colombe, Saint Jean de Touslas, Saint Laurent d'Agny, Saint Maurice sur d'Argoire, Saint Romain en Gal, Saint Romain en Gier, Saint Sorlin, Soucieu en Jarest, Trèves, Tupin et Semons.

DECISION TARIFAIRE N° 1277-2018-3856 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
A.D.A.P.E.I. 26 - 260006911

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260000401
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - MONTELEGER - - 260000435
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 - VALENCE - 260000450
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - TRIORS - 260000468
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - SAINT UZE - 260000476
- Institut médico-éducatif (IME) - IME ADAPEI 26 - ROMANS - MAISON PERY - 260001656
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE SAINT VALLIER -  
260003314
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260003421
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 - ROMANS - 260004684
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 - PIERRELATTE - 260005673
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADAPEI 26 - SAINT VALLIER - 260006010
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES COLOMBES DE TRIORS - 260012042
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ADAPEI 26 - L'AGORA - 260016118
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ADAPEI 26 - LES MAGNOLIAS - 260018106
- Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et

services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/03/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. 26 (260006911) dont le siège est situé 27, R BARBUSSE, 26903, VALENCE, a été fixée à 19 323 270.76€, dont -307 494.23€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1er/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 19 323 270.76 €**  
(dont 19 323 270.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	418 679.19	1 326 013.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	2 854 693.02	2 018 200.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 804 851.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	272 712.69	1 150 997.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	1 124 333.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	587 138.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260003314	0.00	0.00	429 379.66	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	1 380 088.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	1 660 900.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	715 135.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	709 178.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	102 272.52	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 167 308.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	601 388.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	294.02	196.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	352.04	233.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	57.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	241.55	161.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	135.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	272.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	214.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	61.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	59.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260012042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	224.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	110.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 610 272.57 (dont 1 610 272.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 19 630 764.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 19 630 764.99 €**  
(dont 19 630 764.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	442 765.47	1 402 297.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	3 067 987.86	2 176 232.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	1 804 851.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	277 748.92	1 172 253.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	1 155 338.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	587 138.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	426 879.66	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	1 380 088.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260004684	0.00	1 660 900.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	715 135.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	709 178.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	102 272.52	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	2 128 308.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018106	421 388.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000401	310.93	207.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000435	378.34	252.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000450	0.00	57.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000468	246.01	164.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260000476	0.00	139.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260001656	0.00	272.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260003421	214.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004684	0.00	56.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260005673	0.00	61.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260006010	0.00	59.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260012042	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260016118	220.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



260018106	77.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	-------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 635 897.09 (dont 1 635 897.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. 26 (260006911) et aux structures concernées.

Fait à Valence

Le 12 juillet 2018

Par délégation,  
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1280-2018-3855 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE - 750005068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN EEAP -  
260003322

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN ESAT - 260004676

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN MAS - 260008719

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ET MED SOC DU ROYANS GROUPE MGEN FAM -  
260018072

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MGEN ACTION

SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) dont le siège est situé 3, SQ MAX HYMANS, 75748, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 10 919 868.09€, dont 56 002.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1rt/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 919 868.09 €**

(dont 10 919 868.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	1 594 656.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	394 393.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	8 523 024.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	407 793.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	727.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	57.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	207.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	71.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 909 989.01€ (dont 909 989.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 863 865.19€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 10 863 865.19 €**  
(dont 10 863 865.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	1 594 656.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	394 393.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	8 467 021.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	407 793.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260003322	727.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260004676	0.00	57.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260008719	206.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260018072	71.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 905 322.10 € (dont 905 322.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MGEN ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (750005068) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 12 juillet 2018

Par délégation,  
la Déléguée Départementale,

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1174 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

O.L.P.P.R. - 690796941

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE GERLAND - 690004908

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA DUCHÈRE - 690034129

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARIA DUBOST - 690781067

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA CRISTALLERIE - 690781125

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 08/10/2015, prenant effet au 01/01/2015 ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée O.L.P.R. (690796941) dont le siège est situé 13, R CHALLEMEL LACOUR, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 8 003 275.94 €, dont 81 000.00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2018 étant également mentionnés.

Personnes handicapées : 8 003 275.94 € (dont 8 003 275.94 € imputables à l'Assurance Malade)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004908	0.00	0.00	548 194.76	57 857.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	449 075.89	58 148.00	0.00	0.00	0.00
690781067	341 199.95	3 080 454.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	633 920.03	2 834 425.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004908	0.00	0.00	164.72	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	179.92	0.00	0.00	0.00	0.00
690781067	255.01	170.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	278.28	185.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 666 939.66 € (dont 666 939.66 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 922 275.94 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Personnes handicapées : 7 922 275.94 € (dont 7 922 275.94 € imputables à l'Assurance Malade)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004908	0.00	0.00	548 194.76	57 857.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	430 075.89	58 148.00	0.00	0.00	0.00
690781067	337 809.54	3 049 844.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	628 802.39	2 811 543.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004908	0.00	0.00	164.72	0.00	0.00	0.00	0.00
690034129	0.00	0.00	172.31	0.00	0.00	0.00	0.00
690781067	252.47	168.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781125	276.03	184.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 660 189.66 € (dont 660 189.66 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire O.L.P.P.R. (690796941).

Fait à LYON le 11 juillet 2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1286 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LA CHARMILLE - 690035456

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/10/2010 de la structure FAM dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) sise 0, R CLAIR LOGIS, 69390, VERNAISON et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA CHARMILLE (690035456) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 228 747.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 062.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 67.30€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 228 747.00€  
(douzième applicable s'élevant à 19 062.25€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 67.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EDUCATION ET JOIE (690798269) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON ,

Le 06/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1290 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM CLAIREFONTAINE - 690031851

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2007 de la structure FAM dénommée FAM CLAIREFONTAINE (69003185 1) sise 11, IMP DES JARDINS, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CLAIREFONTAINE (690031851) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 520 599.00€ au titre de 2018, dont 22 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 383.25€.
- Soit un forfait journalier de soins de 77.85€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 498 599.00€  
(douzième applicable s'élevant à 41 549.92€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 74.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1293 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IDV dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) sise 6, IMP DES JARDINS, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES (690790571) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale du Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 4 001 403.00 €. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	828 644.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3218320.56
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	562 376.00
	- dont CNR (débasage temporaire)	-157 020.56
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 609 340.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 001 403.00
	- dont CNR (débasage temporaire + CNR G2)	-152 020.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 483.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	312 150.56
	Reprise d'excédents	198 304.00
	TOTAL Recettes	4 609 340.56

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 333 450.25 €.

Soit un prix de journée globalisé de 352.55 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 4 351 727.56 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 362 643.96 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 383.41 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE » (130804370) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1306 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM SAINT-ALBAN - 690030663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT-ALBAN (690030663) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 29/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 785 074.00€ au titre de 2018, dont 31 700.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 65 422.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 90.37€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 753 374.00€  
(douzième applicable s'élevant à 62 781.17€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 86.72€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 06/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DE LA FONDATION RICHARD - 690796537

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) sise 104, R LAËNNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 868 574.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 234.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 217.00
	- dont CNR	3 450.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 353.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	931 804.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 574.00
	- dont CNR	3 450.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 230.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 381.17€.

Le prix de journée est de 160.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 928 354.00€  
(douzième applicable s'élevant à 77 362.83€)
  - prix de journée de reconduction : 171.92€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FONDATION RICHARD» (690000476) et à la structure dénommée SESSAD DE LA FONDATION RICHARD (690796537).

Fait à LYON

, Le 06/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1311 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD SIMONE VEIL - 690042262

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 27/02/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD SIMONE VEIL (690042262) sise 13, ALL DE L'ARSENAL, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD SIMONE VEIL (690042262) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 488 016.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 202.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 814.00
	- dont CNR	5 200.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	498 016.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	488 016.00
	- dont CNR	5 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 40 668.00€.

Le prix de journée est de 122.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 482 816.00€  
(douzième applicable s'élevant à 40 234.67€)
  - prix de journée de reconduction : 120.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ODYNÉO (A.R.I.M.C)» (69079 1 1 08) et à la structure dénommée SESSAD SIMONE VEIL

Fait à LYON

, Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1314 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SSESAD MARCO POLO - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SSESAD dénommée SSESAD MARCO POLO (690800792) sise 300, RTE NATIONALE 6, 69760, LIMONEST et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSESAD MARCO POLO (690800792) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 273 920.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 104.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 009 368.00
	- dont CNR	1 260.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 000.00
	- dont CNR	2 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 283 472.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 273 920.00
	- dont CNR	3 260.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 552.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 106 160.00€.

Le prix de journée est de 80.36€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 270 660.00€  
(douzième applicable s'élevant à 105 888.33€)
  - prix de journée de reconduction : 80.16€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ODYNÉO (A.R.I.M.C)» (690791108) et à la structure dénommée SSESAD MARCO POLO

Fait à LYON

, Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745) sise 112, R DE LA REPUBLIQUE, 69330, MEYZIEU et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES JARDINS DE MEYZIEU (690031745) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 995 350.00€ au titre de 2018, dont 12 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 82 945.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 85.26€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 982 850.00€  
(douzième applicable s'élevant à 81 904.17€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 84.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1320 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2007 de la structure FAM dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE (690025408) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 615 270.00€ au titre de 2018, dont 13 410.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 51 272.50€.
- Soit un forfait journalier de soins de 93.39€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 601 860.00€  
(douzième applicable s'élevant à 50 155.00€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 91.36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1332 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FAM LES TERRASSES DE LENTILLY - 690040878

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/11/2014 de la structure FAM dénommée FAM LES TERRASSES DE LENTILLY (690040878) sise 0, CHE DU FONT ROLLAND, 69210, LENTILLY et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES TERRASSES DE LENTILLY (690040878) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 038 974.00€ au titre de 2018, dont 81 564.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 86 581.17€.
- Soit un forfait journalier de soins de 84.88€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 957 410.00€  
(douzième applicable s'élevant à 79 784.17€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 78.22€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1333 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

F.A.M. L'ETANG CARRET - 690029137

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137) sise 89, RTE DE DARDILLY, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. L'ETANG CARRET (690029137) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 451 192.00€ au titre de 2018, dont 93 100.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 932.67€.
- Soit un forfait journalier de soins de 86.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 358 092.00€  
(douzième applicable s'élevant à 113 174.33€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 80.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1373 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE - 690006408

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/04/2002 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE (690006408) sise 386, R MICHEL AULAS, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LA CLAIRE (690006408) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 999 714.00€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 83 309.50€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.67€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 999 714.00€  
(douzième applicable s'élevant à 83 309.50€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 75.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.V.R. (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 12/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1408 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES - 690029442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M. LA MAISON DES MOLLIERES (690029442) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 821 625.60€ au titre de 2018, dont 23 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 468.80€.
- Soit un forfait journalier de soins de 65.82€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 798 625.60€  
(douzième applicable s'élevant à 66 552.13€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 63.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.S. (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1413 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/03/2006 de la structure FAM dénommée FAM ADELAIDE PERRIN (690016589) sise 6, R JARENTE, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/07/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ADELAIDE PERRIN (690016589) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 469 884.95€ au titre de 2018, dont 8 250.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 39 157.08€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 461 634.95€  
(douzième applicable s'élevant à 38 469.58€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 56.12€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELAÏDE PERRIN (690001219) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1418 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) sise 7, R BURAI, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE (690018668) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 159 743.24€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 743.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 311.94€).

Le prix de journée est fixé à 33.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 259.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	151 649.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	170 606.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	159 743.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 863.00
	TOTAL Recettes	170 606.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 170 606.24€. Cete dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 170 606.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 217.19€).

Le prix de journée est fixé à 35.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1419 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 07/05/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 357 583.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 878.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	283 626.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 991.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	376 495.72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	357 583.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	750.00
	Reprise d'excédents	18 162.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle est établie à 29 798.64€.

Le prix de journée est de 125.91€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 375 745.72€  
(douzième applicable s'élevant à 31 312.14€)
  - prix de journée de reconduction : 132.30€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PRADO RHONE-ALPES» (690000484) et à la structure dénommée SESSAD ELISE RIVET (690005079).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1425 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) sise 109, R JOLIOT CURIE, 69005, LYON 5E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ELISE RIVET (690786215) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 2 807 347.81 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	279 860.00
	- dont CNR	20 776.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1998917.81
	- dont CNR	17 554.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	613 918.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 892 695.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 347.81
	- dont CNR	38 330.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 628.00
	Reprise d'excédents	66 720.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 945.65 €.

Soit un prix de journée globalisé de 221.26 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 2 835 737.81 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 236 311.48 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 223.50 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1426 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) sise 11, R DU PERE CHEVRIER, 69341, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée PRADO RHONE-ALPES (690000484) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ANTOINE CHEVRIER (690781182) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 851 246.41 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 775.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1360414.41
	- dont CNR	5 554.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	335 057.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 851 246.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 851 246.41
	- dont CNR	5 554.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 270.53 €.

Soit un prix de journée globalisé de 153.00 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 1 845 692.41 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 153 807.70 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 152.54 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PRADO RHONE-ALPES » (690000484) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1448 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD BOSSUET - 690013438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) sise 26, R LOUIS BLANC, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 258 440.55€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 900.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	182 859.55
	- dont CNR	16 118.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	70 646.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	276 405.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 440.55
	- dont CNR	16 118.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	17 965.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 21 536.71€.

Le prix de journée est de 69.75€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 260 287.55€  
(douzième applicable s'élevant à 21 690.63€)
  - prix de journée de reconduction : 70.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION CENTRE BOSSUET» (690000500) et à la structure dénommée SESSAD BOSSUET (690013438).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1451 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT HENRI CASTILLA - 690783162

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU de l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HENRI CASTILLA (690783162) sise 275, R VICTOR SCHOELCHER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT HENRI CASTILLA (690783162) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 11/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 135 231.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 408.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	848 507.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	280 554.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 303 469.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 135 231.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	37 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 239.00
	Reprise d'excédents	119 998.33
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 602.64€.

Le prix de journée est de 81.91€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 255 230.00€ (douzième applicable s'élevant à 104 602.50€)
- prix de journée de reconduction : 90.56€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1452 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FAM LE VILLAGE DE SESAME - 690023049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/06/2007 de la structure FAM dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) sise 11, CHE LA FONT, 69510, MESSIMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE VILLAGE DE SESAME (690023049) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 828 040.79€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 69 003.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 68.10€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 798 040.79€  
(douzième applicable s'élevant à 66 503.40€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65.63€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1453 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ADAPEI - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE SOUCIEU - 690011168

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROSE DES SABLES - 690017629

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE DE MONTABERLET - 690018148

Institut médico-éducatif (IME) - IME "LES COQUELICOTS" - 690020938

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT - 690022868

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - F.A.M. "LES TOURNESOLS" - 690024930

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA GAITÉ - 690025598

Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ L'OMBELLE -  
690029368

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ORÉE DES BALMES - 690030549

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE FONTALET - 690031224

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST - 690042585

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME L'ESPERANCE - 690781109

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOUQUET - 690781224

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257

Institut médico-éducatif (IME) - IME PERCE-NEIGE - 690782214

Institut médico-éducatif (IME) - IMP LES PRIMEVERES - 690782552

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LEON FONTAINE - 690786348

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALLIANCE - 690790563

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA GOUTTE D'OR - 690790597

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEVUE - 690790605

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA COURBAISSE - 690790829

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SITTELLES - 690790860

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JACQUES CHAVENT - 690791199

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOUIS JAFFRIN - 690799549

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER - 690807144

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE JOLANE - 690807722

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI (690796743) dontle siège est situé 75, CRS ALBERT THOMAS, 69447, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 51 889 682.00€, dont -661 001.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 51 889 682.00 €

(dont 51 685 276.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 797 915.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 322 687.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	248 206.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 011 462.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	446 180.00	0.00	0.00	0.00
690024930	571 795.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	513 214.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 000 959.59	970 721.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	405 624.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	760 230.00	0.00	315 654.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 411 377.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	575 844.00	0.00	0.00	0.00
690781109	715 793.00	1 623 742.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 160 403.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 811 581.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 158 770.00	403 066.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 327 979.00	2 362 033.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 150 031.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	638 180.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 174 543.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690790605	0.00	1 442 347.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 731 335.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	2 959 908.00	528 066.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 805 934.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 546 109.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 225 850.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 772 142.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	230.02	153.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	73.36	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	218.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	178.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	65.12	0.00	0.00	0.00
690024930	72.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	63.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	396.80	264.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	100.15	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	64.28	0.00	115.18	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	71.13	47.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	60.94	0.00	0.00	0.00

690781109	367.19	244.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	128.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	175.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	240.72	160.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	316.19	210.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	86.58	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	381.00	254.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	227.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	226.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 324 140.18 (dont 4 307 106.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 817 619.20€. Celle imputable au Département de 204 404.08€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 134.93€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 033.73€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	356 944.00	89 236.00
690042585	460 675.20	115 168.80



Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 52 550 683.00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 52 550 683.00 €  
(dont 52 346 277.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	3 797 915.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 322 687.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	248 206.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 054 262.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	446 180.00	0.00	0.00	0.00
690024930	571 795.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	513 214.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 056 657.59	988 738.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	405 624.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	760 230.00	0.00	315 654.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 411 377.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	575 844.00	0.00	0.00	0.00
690781109	715 793.00	1 623 742.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781224	0.00	2 271 180.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 913 282.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 310 083.00	422 374.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 369 900.00	2 436 596.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 150 031.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	638 180.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 174 543.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 442 347.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 731 335.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	2 998 013.00	534 864.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 805 934.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 546 109.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 225 850.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 772 142.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690011168	226.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	75.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	185.94	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	81.41	0.00	0.00	0.00

690024930	72.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	63.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	387.70	310.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	100.15	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	64.28	0.00	115.16	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	70.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	76.17	0.00	0.00	0.00
690781109	375.94	242.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	134.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	181.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	252.25	168.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	326.17	217.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	86.58	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	385.89	257.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	228.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690807722	225.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------	------	------	------	------	------	------

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 379 223.59 (dont 4 362 189.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 817 619.2€. La dotation imputable au Département est de 204 404.80€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 134.93€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 033.73€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	356 944.00	89 236.00
690042585	460 675.20	115 168.80

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI (690796743) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1455 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 29/06/2005 de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 2, PETITE RUE DE LA RIZE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 406 461.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 151 590.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 628.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 431 856.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 406 461.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	25 395.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 117 205.12€.

Le prix de journée est de 167.44€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 431 856.42€  
(douzième applicable s'élevant à 119 321.37€)
  - prix de journée de reconduction : 170.46€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AFG AUTISME» (750022238) et à la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1456 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE - 690006622

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) sise 75, R F CHANVILLARD, 69630, CHAPONOST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE BELLECOMBE (690006622) pour 2018 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.



DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 514 207.55€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 850.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.62€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 514 207.55€  
(douzième applicable s'élevant à 42 850.63€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 75.62€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1468 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/06/2014 de la structure FAM dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415) sise 128, R CHALLEMEL LACOUR, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME (690040415) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 929 037.69€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 77 419.81€.
- Soit un forfait journalier de soins de 70.70€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 929 037.69€  
(douzième applicable s'élevant à 77 419.81€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 70.70€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1503 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/06/2007 de la structure EEEH dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN (690022769) sise 3 1, R RICHELIEU, 69 100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN (690022769) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 453 081.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 797.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	417 748.00
	- dont CNR	8 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 536.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	453 081.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	453 081.00
	- dont CNR	8 670.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 756.75€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 444 41 1.00€  
(douzième applicable s'élevant à 37 034.25€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN (690022769).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1506 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD CLAIR JOIE LIMAS - 690029871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (690029871) sise 39, AV DE LA LIBERATION, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (690029871) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 529 976.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 037.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	436 002.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 043.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	545 082.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	529 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 106.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 164.67€.

Le prix de journée est de 70.56€.



- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 545 082.00€  
(douzième applicable s'élevant à 45 423.50€)
  - prix de journée de reconduction : 72.57€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE LIMAS (690029871).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1507 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD CLAIR JOIE THIZY - 690022819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 01/06/2007 de la structure SESSAD dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819) sise 33, R JEAN JAURÈS, 69240, THIZY-LES-BOURGS et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 385 756.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 837.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	321 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 133.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	385 756.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	385 756.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 146.33€.

Le prix de journée est de 68.85€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 385 756.00€  
(douzième applicable s'élevant à 32 146.33€)
  - prix de journée de reconduction : 68.85€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD CLAIR JOIE THIZY (690022819).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1513 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM CLAUDE MONET - 690030275

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM CLAUDE MONET (690030275) sise 436, R ERNEST RENAN, 69400, VILLEFRANCHE- SUR- SAONE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM CLAUDE MONET (690030275) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 249 213.95€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 20 767.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 57.53€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 249 213.95€  
(douzième applicable s'élevant à 20 767.83€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 57.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1516 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM MAISON DES AVEUGLES - 690017488

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) sise 1, R DU DOCTEUR RAFIN, 69337, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES (690798251) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM MAISON DES AVEUGLES (690017488) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 626 475.61€ au titre de 2018, dont 5 420.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 52 206.30€.
- Soit un forfait journalier de soins de 63.52€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 621 055.61€  
(douzième applicable s'élevant à 51 754.63€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 62.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA MAIS. DES AVEUGLES (690798251) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1519 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR (690795281) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 722 344.59€ au titre de 2018, dont 10 500.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 60 195.38€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.64€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 711 844.59€  
(douzième applicable s'élevant à 59 320.38€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 65.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.P.H. (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 30/06/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sise 32, R CLAUDE FARRÈRE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 700 453.65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 631.00
	- dont CNR	6 072.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 680.65
	- dont CNR	9 490.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 684.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	718 995.65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	700 453.65
	- dont CNR	15 562.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 943.00
	Reprise d'excédents	4 599.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 371.14€.

Le prix de journée est de 384.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 689 490.65€  
(douzième applicable s'élevant à 57 457.55€)
  - prix de journée de reconduction : 378.01€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079).

Fait à Lyon , Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1544 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2008 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) sise 32, R CLAUDE FARRÈRE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP SAINT-PRIEST (690029319) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 315 805.73 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 958.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 672.73
	- dont CNR	3 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	64 019.00
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	5 414.00
	TOTAL Dépenses	321 063.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	315 805.73
	- dont CNR	4 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 258.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 26 317.14 €.

Soit un prix de journée globalisé de 177.82 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 306 391.73 €.
- (douzième applicable s'élevant à 25 532.64 €.)
- prix de journée de reconduction de 172.52 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon ,

Le 18/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



DECISION TARIFAIRE N° 1545 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) sise 40, BD LENINE, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 669 182.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 221.00
	- dont CNR	7 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 539.61
	- dont CNR	5 810.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	76 422.00
	- dont CNR	1 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	669 182.61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 182.61
	- dont CNR	14 310.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 765.22€.

Le prix de journée est de 193.07€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 654 872.61€  
(douzième applicable s'élevant à 54 572.72€)
  - prix de journée de reconduction : 188.94€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD EMMANUEL GOUNOT (690807490).

Fait à Lyon

, Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE

F.A.M.L'ECHAPPEE - 690006630

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630) sise 0, PL DU MARCHE AUX FRUITS, 69420, CONDRIEU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée F.A.M.L'ECHAPPEE (690006630) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 16/07/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 161 020.81€ au titre de 2018, dont 19 608.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 96 751.73€.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.35€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 141 412.81€  
(douzième applicable s'élevant à 95 117.73€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 77.02€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1551 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 04/07/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA CERISAIE (690042759) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA CERISAIE (690042759) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 18/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 98 285.37€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 904.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	85 364.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 017.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	98 285.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	98 285.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 190.45€.

Le prix de journée est de 116.87€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 98 285.37€  
(douzième applicable s'élevant à 8 190.45€)
  - prix de journée de reconduction : 116.87€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69» (690791686) et à la structure dénommée SESSAD LA CERISAIE (690042759).

Fait à Lyon , Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1552 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES - 690035233

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/09/2010 de la structure MAS dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) sise 12, CHE DU RAVATEL, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.S. (690798004) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA MAISON DES MOLLIÈRES (690035233) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 408 525.93 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 272.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 038.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 304.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	471 614.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	408 525.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 934.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 154.61
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 043.83 €.

Soit un prix de journée globalisé de 207.27 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 435 680.54 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 36 306.71 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 221.05 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.S. » (690798004) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM APAJH LE PRÉ VERT - 690019518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2006 de la structure FAM dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518) sise 50, R COURTELINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM APAJH LE PRÉ VERT (690019518) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 262 186.00€ au titre de 2018, dont 7 095.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 21 848.83€.
- Soit un forfait journalier de soins de 66.38€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 255 091.00€  
(douzième applicable s'élevant à 21 257.58€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 64.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1561 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH - 690041314

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 08/02/2016 de la structure EATAH dénommée PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH (690041314) sise 50, R COURTELINE, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH (690041314) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 278 987.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 637.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	246 944.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	294 279.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	278 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	15 292.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 23 248.92€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 294 279.00€  
(douzième applicable s'élevant à 24 523.25€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée PLATEFORME ACCOMP. REPIT ET AJ PH (690041314).

Fait à Lyon

, Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N° 1562 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD APAJH 69 - 690004338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338) sise 370, R MONTPLAISIR, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 366 698.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 727.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 181 853.00
	- dont CNR	4 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 436.00
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 457 016.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 366 698.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 318.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 891.50€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 451 516.00€  
(douzième applicable s'élevant à 120 959.67€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338).

Fait à Lyon

, Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1567 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD L'ARBRESLE - 690036546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 20/07/2011 de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) sise 216, CHE DES MOLLIÈRES, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 400 376.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 786.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	327 771.00
	- dont CNR	945.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 697.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	414 254.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	400 376.00
	- dont CNR	945.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 694.00
	Reprise d'excédents	6 184.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 364.67€.

Le prix de journée est de 73.53€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 405 615.00€  
(douzième applicable s'élevant à 33 801.25€)
  - prix de journée de reconduction : 74.49€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES» (690793195) et à la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546).

Fait à Lyon

, Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT MOULIN A VENT - 690791934

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT MOULIN A VENT (690791934) sise 22, R DU BOURRELIER, 69191, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT MOULIN A VENT (690791934) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 460 988.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	878 222.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 379.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 474 321.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 460 988.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 333.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 749.00€.

Le prix de journée est de 75.64€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 460 988.00€ (douzième applicable s'élevant à 121 749.00€)
- prix de journée de reconduction : 75.64€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION RICHARD (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1571 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT CENTRE GALLIENI - 690791397

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT CENTRE GALLIENI (690791397) sise 18, R ANTONIN PERRIN, 69613, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée S.A.P.A.R. (690001961) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT CENTRE GALLIENI (690791397) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 009 003.22€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 976.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	805 642.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	211 391.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 113 009.22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 009 003.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 541.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	60 465.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 083.60€.

Le prix de journée est de 53.53€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 069 468.22€ (douzième applicable s'élevant à 89 122.35€)
- prix de journée de reconduction : 56.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.P.A.R. (690001961) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1573 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

OEUVRE DE SAINT-LEONARD - 690001193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT-LEONARD - 690786330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE DE SAINT-LEONARD (690001193) dont le siège est situé 1, R CHANOINE VILLION, 69270, COUZON-AU-MONT-D'OR, a été fixée à 1 761 145.68€, dont 0.00€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 761 145.68 €  
 dont 1 761 145.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690786330	0.00	1 761 145.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690786330	0.00	51.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 762.14€  
 (dont 146 762.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 761 145.68€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 761 145.68 €  
 (dont 1 761 145.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690786330	0.00	1 761 145.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690786330	0.00	51.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 146 762.14 €  
 (dont 146 762.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE SAINT-LEONARD (690001193) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX





DECISION TARIFAIRE N° 1574 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT "HORS MURS" - APAJH - 690013388

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/06/2005 de la structure ESAT dénommée ESAT "HORS MURS" - APAJH (690013388) sise 12, R LOUIS MAYNARD, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "HORS MURS" - APAJH (690013388) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>BR</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 309 958.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 517.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	266 474.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 967.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	309 958.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	309 958.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitatioonn	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprises d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelles' éablitt à 25 829.90€.

Le prix de journée est de 51.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 309 958.84€(douzième applicables' élevant à 25 829.90€)
- prix de journée de reconduction :: 51.39€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1576 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT INDUSTRIE-SERVICE - 690795885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT INDUSTRIE-SERVICE (690795885) sise 645, R DES MERCIERES, 69142, RILLIEUX-LA-PAPE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT INDUSTRIE-SERVICE (690795885) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>BR</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 626 691.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 454.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467 258.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 952.00
	TOTAL Dépenses	646 564.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 691.20
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitatioonn	19 873.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprises'excédentss	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelles' éablitt à 52 224.27€.

Le prix de journée est de 52.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application del' articlee L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 622 739.20€(douzième applicables' élevantt à 51 894.93€)
- prix de journée dereconduction :: 51.76€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1579 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES - 690786371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (690786371) sise 170, CHE DU MONTCHEVRIER, 69170, LES SAUVAGES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LAROCHE (69000120 1) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (690786371) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 110 057.51€ (dont 7 800 € de crédits non reconductibles)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	459 994.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 436 860.00
	- dont CNR	7 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	425 921.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 322 775.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 110 057.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	108 615.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 272.00
	Reprise d'excédents	102 831.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 838.13€.

Le prix de journée est de 61.68€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 205 088.51€ (douzième applicable s'élevant à 183 757.38€)
- prix de journée de reconduction : 64.46€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1581 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT DE VENISSIEUX - 690024948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/10/2007 de la structure ESAT dénommée ESAT DE VENISSIEUX (690024948) sise 15, R ANDRE SENTUC, 69200, VENISSIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE VENISSIEUX (690024948) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant La réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association gestionnaire;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 630 167.99€ (dont 16 670 € de crédits non reconductibles).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 070.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 612.99
	- dont CNR	16 670.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 158.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	679 840.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 167.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	27 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	14 458.00
	Reprise d'excédents	7 715.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 514.00€.

Le prix de journée est de 63.37€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 621 212.99€(douzième applicable s'élevant à 51 767.75€)
- prix de journée de reconduction : 62.46€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1583 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT ODETTE WITKOWSKA - 690791330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA (690791330) sise 10, R SIMON JALLADE, 69110, SAINTE-FOY-LES-LYON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTINHAUY (750721037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ODETTE WITKOWSKA (690791330) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 138 759.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 637.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	889 289.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	196 178.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 244 104.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 138 759.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	80 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 345.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 896.64€.

Le prix de journée est de 62.51€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 1 138 759.67€ (douzième applicable s'élevant à 94 896.64€)
- prix de journée de reconduction : 62.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR - 690786389

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (690786389) sise 56, IMP EDISON, 69400, VILLEFRANCHE- SUR- SAONE et gérée par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SOL'ACT ESAT DE L'AGIVR (690786389) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 2 455 788.42€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	520 242.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1768566.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	456 073.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 744 881.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 455 788.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	202 181.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	86 912.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 204 649.04€.

Le prix de journée est de 57.10€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 2 455 788.42€ (douzième applicable s'élevant à 204 649.04€)
- prix de journée de reconduction : 57.10€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.I.V.R. (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1598 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VAL D'OZON -  
690017538  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PROVIDENCE - 690030598  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) -  
690030804  
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN-PIERRE DELAHAYE - 690035993  
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POLYVALENT - 690040886  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GRAPPILLON - 690782701  
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MARGUERITES - 690782859  
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE FOURVIERE - 690787627  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT " LA ROUE" - 690787932  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "HELENE RIVET" - 690791314  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ROBERT LAFON - 690791348  
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIDIER BARON - 690800198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;  
VU le Code de la Sécurité Sociale ;  
VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;  
VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;  
VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;  
VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565) dont le siège est situé 14, MTE DES FORTS, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE, a été fixée à 14 127 540.09€, dont - 59 602.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 127 540.09 €  
(dont 14 127 540.09€ imputables à l'Assurance Malade)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	637 380.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	436 532.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	498 378.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	472 354.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	475 243.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	520 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 075 924.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 440 041.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	1 709 024.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	1 713 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 656 364.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 626 384.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 866 533.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	73.31	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690030598	68.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	71.41	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	52.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	123.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	126.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	57.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	54.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	66.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 177 295.00 (dont 1 177 295.00€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 187 142.25€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 187 142.25 €  
(dont 14 187 142.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINES	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	637 380.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	436 532.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	498 378.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	472 354.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	475 243.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	520 224.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 105 213.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 440 041.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	1 739 336.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	1 713 159.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 656 364.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	1 626 384.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690800198	0.00	1 866 533.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut 1	Aut 2	Aut 3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	73.31	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	66.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	68.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	71.41	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	76.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	52.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	127.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	126.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	57.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	54.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	52.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	66.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 182 261.86 (dont 1 182 261.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1599 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) sise 11, CHE DU PETIT REVOYET, 69600, OULLINS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LA MAISON DES ENFANTS (690781281) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 17/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 3 523 270.02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2831040.02
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 203.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 577 448.02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3523270.02
	- dont CNR	17 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	54 178.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 293 605.84 €.

Soit un prix de journée globalisé de 228.50 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
 - dotation globalisée 2019: 3 506 270.02 €.  
 (douzième applicable s'élevant à 292 189.17 €.)  
 - prix de journée de reconduction de 227.40 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1602 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 442 693.13€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	326 095.13
	- dont CNR	2 596.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 922.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 546.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 693.13
	- dont CNR	2 596.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	5 853.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 891.09€.

Le prix de journée est de 155.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 445 950.13€  
(douzième applicable s'élevant à 37 162.51€)
  - prix de journée de reconduction : 156.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD MELINEA (690807474).

Fait à Lyon

, Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1604 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
SESSAD LES LISERONS - 690006572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sise 78, GRANDE RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de RHONE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 758 109.60€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 110.00
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	448 357.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 642.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	758 109.60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	758 109.60
	- dont CNR	3 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 175.80€.

Le prix de journée est de 134.80€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 754 809.60€  
(douzième applicable s'élevant à 62 900.80€)
  - prix de journée de reconduction : 134.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION LES LISERONS» (690000906) et à la structure dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572).

Fait à Lyon

, Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1615 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP LES LISERONS - 690784392

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) sise 78, GR RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LES LISERONS (690784392) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup>A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 898 723.34 €..

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées commesuit ::

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 069.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	615 148.34
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 743.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	40 763.00
	TOTAL Dépenses	898 723.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	898 723.34
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitatio	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprises d'excédents	
	TOTAL Recettes	898 723.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelles' établit à 74 893.61€..

Soit un prix de journée globalisé de 182.67€..

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, :

à

- dotation globalisée 2019: 842 960.34€..

(douzième applicables' élevant à 70 246.69 €.)

prix de journée de reconduction de 171.33€..

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1725 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES - 150783959  
2018-1998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM ACCUEIL SOINS SCLEROSES EN PLAQUES (150783959) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 1 449 952.78€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 120 829.40€.
- Soit un forfait journalier de soins de 112.75€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 1 449 952.78€  
(douzième applicable s'élevant à 120 829.40€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 112.75€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1735-2018-4657 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) - 260005640

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) sise 0, VILLAGE, 26310, RECOUBEAU-JANSAC et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT RECOUBEAU (CROIX ROUGE FRANÇAISE) (260005640) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 799 918.99€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	711 840.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 084.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	806 674.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	799 918.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	6 755.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 659.91€.

Le prix de journée est de 62.99€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 806 674.67€ (douzième applicable s'élevant à 67 222.89€)
- prix de journée de reconduction : 63.52€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 Juillet 2018

Par délégation la Directrice Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1742 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE

MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES - 150002749

*2018 - 2003*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 08/12/2009 de la structure MAS dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) sise 0, RTE DE CONDAT, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) (150002509) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ACCUEIL SOINS SCLEROSE EN PLAQUES (150002749) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 535 397.83 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	80 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	472 659.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 436.01
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	575 095.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	535 397.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 220.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 478.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	575 095.83

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 616.49 €.

Soit un prix de journée globalisé de 244.47 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 535 397.83 €.

(douzième applicable s'élevant à 44 616.49 €.)

- prix de journée de reconduction de 244.47 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la préfecture du Cantal.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. GENEVIEVE CHAMPSAUR-NAFSEP (AGCN) » (150002509) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation

La Directrice Départementale

Signé

Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1751 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM LA DEVEZE - 150003002

2018 - 2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/07/2012 de la structure FAM dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) sise 0, , 15230, PAULHENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LA DEVEZE (150003002) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 826 021.50€ au titre de 2018, dont 2 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 68 835.12€.
- Soit un forfait journalier de soins de 54.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 824 021.50€  
(douzième applicable s'élevant à 68 668.46€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 54.67€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (150783447) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1762 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE

SOINS POUR 2018 DE

FAM DE PIERREFORT - 150002558

2018-2019

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/05/2006 de la structure FAM dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) sise 0, R DU STADE, 15230, PIERREFORT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE PIERREFORT (150002558) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 756 889.64€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 63 074.14€.
- Soit un forfait journalier de soins de 100.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 756 889.64€  
(douzième applicable s'élevant à 63 074.14€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 100.14€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE VILLEBOUVET (770815736) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 26 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1770-2018-4646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS - 260019377

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2014 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) sise 8, R GÉNÉRAL FAIDHERBE, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ODIAS (260016399) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE L'ASSOCIATION ODIAS (260019377) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;



## DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/08/2018, le forfait global de soins est fixé à 51 583.54€ au titre de 2018, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 4 298.63€.
- Soit un forfait journalier de soins de 23.55€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 51 583.54€  
(douzième applicable s'élevant à 4 298.63€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 23.55€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ODIAS (260016399) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 26 Juillet 2018

Par délégation la Directrice Départementale

Zhour NICOLLET



DECISION TARIFAIRE N° 1787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS - 150002582

*2018-2002*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) sise 0, , 15310, SAINT-ILLIDE et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM SAINT ILLIDE BOS DARNIS (150002582) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 26/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 947 955.91€ au titre de 2018, dont 8 191.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 78 996.33€.
- Soit un forfait journalier de soins de 64.94€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 939 764.91€  
(douzième applicable s'élevant à 78 313.74€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 64.38€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1799 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

ESAT "L' ARCH" - 150780187

2018-2005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) sise 1, R DU PONT D ALIES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "L' ARCH" (150780187) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 539 688.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 373.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	459 851.79
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45 384.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	552 610.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	539 688.39
	- dont CNR	15 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 521.81
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 974.03€.

Le prix de journée est de 59.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 524 688.39€ (douzième applicable s'élevant à 43 724.03€)
- prix de journée de reconduction : 57.51€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1832 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE

ESAT D'ANJOIGNY - 150781995

2018 - 2007

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) sise 0, DOM D'ANJOIGNY, 15310, SAINT-CERNIN et gérée par l'entité dénommée ADSEA DU CANTAL (150782142) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'ANJOIGNY (150781995) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 788 676.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 824.61
	- dont CNR	3 569.32
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	613 399.25
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 264.09
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	797 487.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	788 676.95
	- dont CNR	3 569.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 811.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 723.08€.

Le prix de journée est de 66.39€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 785 107.63€ (douzième applicable s'élevant à 65 425.64€)
- prix de journée de reconduction : 66.09€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et la préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADSEA DU CANTAL (150782142) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N° 1837 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE

SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

*N° 2018 - 2009*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/06/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 536 001.52 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 504 794.16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 066.18€).  
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61€).

Le prix de journée est fixé à 38,42 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 918.72
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	354 565.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	66 517.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	536 001.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	536 001.52
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	536 001.52

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 536 001.52€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 504 794.16 € (fraction forfaitaire s'élevant à 42 066.18€).  
Le prix de journée est fixé à 38.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 31 207.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 600.61€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

*N° 2018 - 201-1*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 497 039.98 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 497 039.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 420.00 €).  
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 092.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	335 601.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 346.59
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	497 039.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	497 039.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 497 039.98 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 497 039.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 41 420.00 €).  
Le prix de journée est fixé à 45.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1839 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR 2018 DE  
FAM DE L'ARCH - 150001709  
2018 - 2005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2009 de la structure FAM dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) sise 2, R DU PONT D'ALIÈS, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ARCH (150001709) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 06/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, le forfait global de soins est fixé à 507 368.69€ au titre de 2018, dont 30 000.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 42 280.72€.
- Soit un forfait journalier de soins de 102.19€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2019 : 477 368.69€  
(douzième applicable s'élevant à 39 780.72€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 96.15€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS DE REHABIL CANT HAND (ARCH) (150782183) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE



DECISION TARIFAIRE N° 1845 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE - 150000768

*v. 2018 - 210*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2002 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) sise 38, AV CHARLES DE GAULLE, 15500, MASSIAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ADMR MASSIAC-BLESLE (150000768) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 02/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 27/07/2018, la dotation globale de soins est fixée à 418 024.36 € au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 418 024.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 835.36€).  
Le prix de journée est fixé à 35.79€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 158.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	270 628.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 236.76
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	418 024.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 024.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 418 024.36 €. Cette dotation se répartit comme suit :
  - pour l'accueil de personnes âgées : 418 024.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 835.36€).
- Le prix de journée est fixé à 35.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture de Région.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1848-2018-4641 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) - 260005210

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental DROME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) (260005210) sise 6, PL ALAIN BOMBARD, 26500, BOURG-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE VALENCE (APAJH) (260005210) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup>/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 135 972.65€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 250.01
	- dont CNR	1 548.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	959 802.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	189 451.64
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 183 503.65
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 135 972.65
	- dont CNR	1 548.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	9 531.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	38 000.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 226 884.93€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 909 087.72€.

A compter du 27/07/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 75 757.31€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 18 907.08€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 134 424.65€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 226 884.93€ (douzième applicable s'élevant à 18 907.08€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 907 539.72€ (douzième applicable s'élevant à 75 628.31€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 30/07/2018

Par délégation, la Directrice Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N° 1849-2018-4639 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
C.A.M.S.P. DE MONTELMAR - 260010806

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil Départemental DROME

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE MONTELMAR (260010806) sise 2, ALL STENDHAL, 26200, MONTELMAR et gérée par l'entité dénommée APAJH DE LA DROME (260013321) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.A.M.S.P. DE MONTELMAR (260010806) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 13/07/2018 , par la délégation départementale de Drôme ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1er/01/2018, la dotation globale de financement est fixée à 607 510.76€ au titre de 2018.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 750.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	517 518.76
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	69 242.00
	- dont CNR	0.00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	607 510.76
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	607 510.76
	- dont CNR	0.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	607 510.76

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 121 502.15€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 486 008.61€.

A compter du 27/07/2018, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 500.72€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 125.18€.



- Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 607 510.76€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 121 502.15€ (douzième applicable s'élevant à 10 125.18€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 486 008.61€ (douzième applicable s'élevant à 40 500.72€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAJH DE LA DROME (260013321) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 30/07/2018

Pour le Directeur Général  
Par délégation,  
La Directrice Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1852 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731

*N 2018 - 2014*

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS AURILLAC (150782217) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 09/07/2018, par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/07/2018.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 27/07/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 151 804.75 €  
Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 650.40€.
- Soit un prix de journée de 75.83€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 151 804.75 € (douzième applicable s'élevant à 12 650.40 €)
  - prix de journée de reconduction de 75.83€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal et de la Préfecture du Cantal.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 27 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1862 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ESAT D'OLMET - 150780062

2018-2006

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice départementale du CANTAL en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT D'OLMET (150780062) sise 0, OLMET, 15800, VIC-SUR-CERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT D'OLMET (150780062) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/06/2018 , par la délégation départementale de Cantal ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 653 353.93€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 865.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	581 507.93
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 549.00
	- dont CNR	14 000.00
	Reprise de déficits	2 019.00
	TOTAL Dépenses	760 940.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	653 353.93
	- dont CNR	14 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	107 587.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 446.16€.

Le prix de journée est de 58.17€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2019 : 637 334.93€ (douzième applicable s'élevant à 53 111.24€)
- prix de journée de reconduction : 56.74€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région et à la préfecture du Cantal..
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ACAP OLMET (150782829) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 30 Juillet 2018  
P/le Directeur Général et par délégation  
La Directrice Départementale  
Signé  
Dominique ATHANASE

DECISION TARIFAIRE N° 1878 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE  
POUR 2018 DE  
ITEP CLAIR'JOIE - 690782354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) sise 0, , 69870, SAINT-JUST-D'AVRAY et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP CLAIR'JOIE (690782354) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée est fixée à 1 157 800.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 975.00
	- dont CNR	12 218.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 105.00
	- dont CNR	4 122.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 762.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 184 842.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 157 800.00
	- dont CNR	16 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 042.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 483.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 198.39 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2019: 1 141 460.00 €.
- (douzième applicable s'élevant à 95 121.67 €.)
- prix de journée de reconduction de 195.59 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 30/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1 542 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2018 DE  
CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) sise 27, CHE DU TROUILLAT, 69130, ECULLY et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2018-1240 en date du 19/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND - 690781265 ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	552 051.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 182 798.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	380 228.00
	- dont CNR	26 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 115 077.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 108 197.00
	- dont CNR	51 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	6 880.000
	Reprises d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CENTRE HENRY GORMAND (690781265) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	530.24	353.50	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	371.48	327.95	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1287 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) sise 53, R ST MAURICE, 69008, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée EDUCATION ET JOIE (690798269) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	246 742.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	602 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	93 500.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	41 699.00
	TOTAL Dépenses	983 941.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	983 941.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	983 941.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ECLAT DE RIRE (690807441) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	288.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	249.40	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EDUCATION ET JOIE » (690798269) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 06/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1309 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

CEM DE LA FONDATION RICHARD - 690781141

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) sise 104, R LAENNEC, 69371, LYON 8E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée FONDATION RICHARD (690000476) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 477 720.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4449648.32
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 675 104.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	7 602 472.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 353 448.00
	- dont CNR	67 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	171 899.000
	Reprise d'excédents	77 125.32
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM DE LA FONDATION RICHARD (690781141) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	448.79	299.19	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	445.38	296.92	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION RICHARD » (690000476) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 06/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1323 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

MAS LES TOURRAIS - 690029418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/07/2008 de la structure MAS dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) sise 2, R DES TOURRAIS, 69290, CRAPONNE et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 129.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	603 642.00
	- dont CNR	17 730.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	162 231.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	916 002.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	850 018.00
	- dont CNR	17 730.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 120.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	6 864.000
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES TOURRAIS (690029418) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	291.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	281.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ODYNÉO (A.R.I.M.C) » (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1341 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IMP JUDITH SURGOT - 690781166

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) sise 3, CHE DES CYTISES, 69340, FRANCHEVILLE et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 276.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 882 031.00
	- dont CNR	54 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	379 141.00
	- dont CNR	9 960.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 574 448.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 571 448.00
	- dont CNR	104 460.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMP JUDITH SURGOT (690781166) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	330.02	330.02	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.69	293.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ODYNÉO (A.R.I.M.C) » (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N°1344 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sise 2023, RTE DES BOIS, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité dénommée ODYNÉO (A.R.I.M.C) (690791108) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 146 771.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	641 112.00
	- dont CNR	132 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 897 197.00
	- dont CNR	12 900.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 455 090.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 923 090.00
	- dont CNR	170 400.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	532 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	505.45	336.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.57	321.30	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ODYNÉO (A.R.I.M.C) » (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 09/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1368 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME LES GRILLONS - 690782305

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES GRILLONS (690782305) sise 126, R GANTILLON, 69400, VILLEFRANCHE- SUR- S AONE et gérée par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES GRILLONS (690782305) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	532 938.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 119 120.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	445 109.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 097 167.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 039 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 230.00
	TOTAL Recettes	3 097 167.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GRILLONS (690782305) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	170.39	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	172.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 12/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1370 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

MAS DE LA CLAIRE - 690034087

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2010 de la structure MAS dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) sise 386, R MICHEL AULAS, 69400, LIMAS et gérée par l'entité dénommée A.G.I.V.R. (690796735) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 02/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 12/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 398.00
	- dont CNR	3 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	259 023.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	4 168.00
	TOTAL Dépenses	1 455 451.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 361 671.00
	- dont CNR	3 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 780.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 455 451.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS DE LA CLAIRE (690034087) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	248.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.G.I.V.R. » (690796735) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 12/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1428 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME SAINT-VINCENT DE PAUL - 690781059

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) sise 16, R BOURGELAT, 69002, LYON 2E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL (690000468) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 335 817.63
	- dont CNR	37 091.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	424 935.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 067 689.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 971 610.63
	- dont CNR	37 091.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	96 079.00
	TOTAL Recettes	3 067 689.63

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT-VINCENT DE PAUL (690781059) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	203.37	135.58	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	212.64	141.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SAINT-VINCENT DE PAUL » (690000468) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon ,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1450 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
CMPP BOSSUET - 690781349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CMPP dénommée CMPP BOSSUET (690781349) sise 65, R DE SEZE, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 083.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	821 673.16
	- dont CNR	4 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 296.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	39 172.00
	TOTAL Dépenses	1 005 224.16
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 005 224.16
	- dont CNR	4 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 005 224.16

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP BOSSUET (690781349) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	154.48	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	113.17	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CENTRE BOSSUET » (690000500) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1512 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) sise 2, PL SAINTE-ANNE, 69003, LYON 3E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	266 604.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 055 634.00
	- dont CNR	42 654.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	81 796.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 404 034.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 400 979.00
	- dont CNR	42 654.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	3 055.000
	TOTAL Recettes	1 404 034.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EDOUARD SEGUIN (690781083) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	152.24	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	141.06	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1529 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2042415.46
	- dont CNR	65 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 296.00
	- dont CNR	20 000.00
	Reprise de déficits	92 630.91
	TOTAL Dépenses	2 755 102.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 739 577.37
	- dont CNR	85 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	15 525.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 755 102.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	288.74	185.42	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	244.98	161.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1543 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 15, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) pour 2018;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2018, par la délégation départementale de Rhône ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	235 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 041 009.59
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	237 668.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 514 017.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 514 017.59
	- dont CNR	55 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	389.62	254.99	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	380.66	275.45	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX



DECISION TARIFAIRE N°1547 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME JEAN BOURJADE - 690781331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) sise 31, R RICHELIEU, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 16/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 138.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 965.00
	- dont CNR	30 976.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 834.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 244 937.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 244 937.00
	- dont CNR	30 976.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 244 937.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME JEAN BOURJADE (690781331) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	0.00	170.18	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	157.82	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES » (690793195) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 16/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1554 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE

IME LA CERISAIE - 690781190

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA CERISAIE (690781190) sise 5, CHE DE LA CERISAIE, 69690, BESSENAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 18/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 376.00
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1914967.64
	- dont CNR	4 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	427 815.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 743 158.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 735 742.64
	- dont CNR	41 600.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	7 416.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 743 158.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA CERISAIE (690781190) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	44.42	29.64	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	329.31	214.22	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » (690791686) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 18/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME EVALA - 690035548

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/10/2010 de la structure IME dénommée IME EVALA (690035548) sise 10, CHE DU CADIX, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME EVALA (690035548) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	487 398.33
	- dont CNR	84 587.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 446.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	36 496.53
	TOTAL Dépenses	702 327.86
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	702 327.86
	- dont CNR	84 587.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	702 327.86

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME EVALA (690035548) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	495.99	330.31	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	340.04	226.58	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1620 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR 2018 DE  
IME TERANGA - 690036926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 22/06/2018
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 11/10/2011 de la structure IME dénommée IME TERANGA (690036926) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME TERANGA (690036926) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 05/07/2018 , par la délégation départementale de Rhône ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 19/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 19/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 987.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	819 632.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	291 661.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	27 679.00
	TOTAL Dépenses	1 268 959.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 268 959.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III <sup>III</sup> Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 268 959.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME TERANGA (690036926) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	393.05	262.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	389.00	259.33	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LES LISERONS » (690000906) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon,

Le 19/07/2018

Pour le délégué départemental du Rhône  
et de la Métropole de Lyon,  
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°1630-2018-4638 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" - 260000542

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P DE BEAUVALLON - 260000344

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BEAUVALLON - 260014089

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - SEMI INTERNAT DE MONTELMAR - 260018098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) dont le siège est situé à 26220, DIEULEFIT, a été fixée à 3 590 720.09€, dont 22 235.08€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 590 720.09 €**

(Dont 3 590 720.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	3 014 713.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	293 488.76	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	282 517.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	192.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	89.29	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	171.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 299 226.67€ (dont 299 226.67€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 568 485.01€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 568 485.01 €**

(dont 3 568 485.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	2 992 478.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

260014089	0.00	0.00	293 488.76	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	282 517.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260000344	191.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260014089	0.00	0.00	89.29	0.00	0.00	0.00	0.00
260018098	0.00	171.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 373.75 € (Dont 297 373.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "LES AMIS DE BEAUVALLON" (260000542) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 19/07/2018

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice départementale,

DECISION TARIFAIRE N°1649-2018-4756 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. "CLAIR SOLEIL" - 260000385

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES COLLINES - GEYSSANS - 260002233

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES HIRONDELLES - 260013826

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - I.T.E.P LES SOURCES BOURG/PEAGE - 260013834

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SOURCES - ROMANS - 260013842

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CLAIR SOLEIL - 260015789

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**



Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) dont le siège est situé 295, R ETIENNE GOUGNE, 26160, LE POET-LAVAL, a été fixée à 3 897 906.68€, dont 7 875.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 897 906.68 €**

(dont 3 897 906.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	830 180.75	571 846.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	709 353.93	472 902.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	564 218.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	706 009.63	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	43 394.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	302.10	214.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	400.09	266.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 324 825.56€

(dont 324 825.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 015 900.94€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 015 900.94 €**

(dont 4 015 900.94€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	845 096.61	582 120.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	709 353.93	472 902.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	655 771.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	703 384.63	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	47 271.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
260002233	307.53	218.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013826	400.09	266.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013834	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260013842	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
260015789	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 334 658.42 € (dont 334 658.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. "CLAIR SOLEIL" (260000385) et aux structures concernées.

Fait à Valence,

Le 27 Juillet 2018

Par délégation la Directrice Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1780-2018-4637 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE  
ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER - 260019070

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 22/06/2018 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 15/03/2013 de la structure EATEH dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) sise 415, CHE DU PLOVIER, 26320, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE et gérée par l'entité dénommée UGECAM RHONE-ALPES (690029723) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 11/07/2018, par la délégation départementale de DROME ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/08/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 51 457.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 002.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	29 734.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 554.72
	- dont CNR	999.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	55 291.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	51 457.30
	- dont CNR	999.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 833.91
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 288.11€.

Le prix de journée est de 273.71€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 54 292.21€  
(douzième applicable s'élevant à 4 524.35€)
  - prix de journée de reconduction : 288.79€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «UGECAM RHONE-ALPES» (690029723) et à la structure dénommée ACCUEIL SEQUENTIEL IME DU PLOVIER (260019070).

Fait à Valence , Le 26 Juillet 2018

Par délégation la Directrice Départementale

Zhour NICOLLET

DECISION TARIFAIRE N°1672 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI - 740784426

N° 2018 - 4666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) sise 2, R EDOUARD HERRIOT, 74300, CLUSES et gérée par l'entité dénommée CCAS CLUSES (740785530) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE SANS SOUCI (740784426) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 58 529.53€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 4 877.46€.
- Soit un prix de journée de 4.25€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 62 113.41€ (douzième applicable s'élevant à 5 176.12€)
  - prix de journée de reconduction de 4.52€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLUSES (740785530) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le

24 JUIL. 2018

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
Audrey BERNARDI  
Responsable du Service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N° 1668 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD DU CIAS D'ANNECY - 740013685

N°2018-4665

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/10/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) sise 1, R FRANCOIS LEVEQUE, 74007, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CIAS D'ANNECY (740013685) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 374 076.96€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 374 076.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 173.08€).  
Le prix de journée est fixé à 36.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 623.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	348 677.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 775.54
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	374 076.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	374 076.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2019 : 374 076.96€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 374 076.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 173.08€).  
Le prix de journée est fixé à 36.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le **24** JUIL. 2018

Le Directeur Général

**Pour le Directeur Général**  
**Audrey BERNARDI**  
Responsable du Service Grand Age

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 Janvier 1978  
relative à l'accès à l'information.

DECISION TARIFAIRE N° 1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2018 DE  
SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY - 740008933

N° 2018 - 4663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) sise 46, R ASGHIL FAVRE, 74210, FAVERGES-SEYTHENEX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD TOUR DU LAC D'ANNECY (740008933) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018 , par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.



DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2018, la dotation globale de soins est fixée à 626 251.54€ au titre de 2018. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 602 408.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 200.71€).  
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 842.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 986.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 860.75
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 026.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 364.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	626 251.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	626 251.54
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2019 : 626 251.54€. Cette dotation se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 602 408.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 200.71€).  
Le prix de journée est fixé à 37.81€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 842.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 986.92€).  
Le prix de journée est fixé à 33.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE HAUTE SAVOIE (740000690) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY

, Le

**24 JUIL, 2018**

Le Directeur Général

*Pour le Directeur Général  
Audrey BERNARDI  
Responsable du Service Grand Age*

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978  
relative à l'accès aux documents administratifs.



DECISION TARIFAIRE N°1671 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE - 740784491

N°2018-4667

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) sise 36, AV DES ROMAINS, 74000, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE VILLA ROMAINE (740784491) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 66 068.64€, dont - 30 145.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 505.72€.
- Soit un prix de journée de 4.20€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 96 213.64€ (douzième applicable s'élevant à 8 017.80€)
  - prix de journée de reconduction de 6.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le **24 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

**Pour le Directeur Général**  
**Audrey BERNARDI**  
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE N°1670 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES - 740783063

N°2018-4669

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) sise 5, R DES PERVENCHES, 74960, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LES PERVENCHES (740783063) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 96 213.64€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 017.80€.
- Soit un prix de journée de 4.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 96 213.64€ (douzième applicable s'élevant à 8 017.80€)
  - prix de journée de reconduction de 4.31€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le

**24 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

**Pour le Directeur Général**  
**Audrey BERNARDI**  
Responsable du Service Grand Age



DECISION TARIFAIRE N°1669 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2018 DE  
RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR - 740788179

N°2018-4668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) sise 1, PAS DES PINSONS, 74940, ANNECY et gérée par l'entité dénommée CIAS ANNECY (740009485) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 08/11/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RÉSIDENCE AUTONOMIE LA COUR (740788179) pour l'exercice 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2018, par la délégation départementale de Haute-Savoie ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/07/2018.

DECIDE

- Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, le forfait de soins est fixé à 86 434.56€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 7 202.88€.
- Soit un prix de journée de 4.58€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2019 : 86 434.56€ (douzième applicable s'élevant à 7 202.88€)
  - prix de journée de reconduction de 4.58€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS ANNECY (740009485) et à l'établissement concerné.

Fait à ANNECY,

Le

**24 JUIL. 2018**

Le Directeur Général

Pour le Directeur Général  
Audrey BERNARDI  
Responsable du Service Grand Age

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC – 010783009  
2018 – 0818

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES  
LÉSÉS CÉRÉBRAUX - 010002848
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERES DE BROU - 010780591
- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262
- Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI – 010786911
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERES DE BROU – 010790335
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES – 010010601

**Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation départementale de l'AIN en date du 25/10/2017 ;
- Vu l'arrêté en date du 17/03/2015 autorisant la création de la structure d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes présentant une épilepsie sévère pharmaco-résistante non stabilisée dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis favorable d'ouverture délivré à l'issue de la visite de conformité réalisée le 12/02/2018 ;

**DECIDE**

Article 1 : A compter de 01/01/2018, au titre de l'exercice budgétaire 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 51 rue de la bourse 69002 LYON, a été fixée à 10 618 011.19 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 10 618 011.19 €**

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	474 528,09	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	342 952,39	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	1 893 924,90	548 963,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	3 503 907,67	467 187,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	452 824,67	178 385,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	1 258 602,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	596 733,94	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	900 000,00	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00



	Prix de journée (en €)						
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010008977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010780591	221,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010784262	317,76	197,79	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010786911	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790012	69,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010790335	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010010601	70,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 884 834,26 €.

Article 2 : Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 13 mars 2018

Par délégation le Directeur de la délégation  
départementale de l'AIN  
Philippe GUETAT

Arrêté n°2018-4174

**Portant autorisation de regroupement de deux officines de pharmacies à LE POUZIN 07**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5125-3 à L5125-22 et R5125-1 à R 5125-8 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'instruction DGOS/R2 2015-182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L5125-3 et suivants du CSP concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de création, transfert ou de regroupement;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 1942 accordant la licence numéro 07#00037 pour la pharmacie d'officine située 13 avenue Jean Claude DUPAU – 07250 LE POUZIN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1993 accordant la licence numéro 2.91 pour la pharmacie d'officine Remia Renevier située 51 avenue Jean Claude DUPAU – 07250 LE POUZIN;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2007 portant modification de numéro de licence du 2.91 en 07#00291;

Considération la demande, enregistrée complète le 28/03/2018 par l'ARS (Délégation Départementale de l'Ardèche), de Madame BRISSON, docteur en pharmacie, exploitant sous la "SARL Pharmacie BRISSON" l'officine de pharmacie sise 13 avenue Jean Claude DUPAU à LE POUZIN (07250) et Mesdames REMIA et RENEVIER, docteurs en pharmacie, exploitant sous la "SNC REMIA RENEVIER" l'officine de pharmacie sise 51 avenue Jean Claude DUPAU à LE POUZIN (07250), en vue d'un regroupement des deux officines de pharmacie dans la même commune au 30 avenue Jean Claude DUPAU ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche ;

Vu la demande d'avis du Syndicat du Syndicat Fédéré ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions d'installation ;

Vu la décision 2018-2033 du 22 juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé;

Considérant que le local projeté, répondra aux conditions d'installation définies par les articles R 5125-9 à R 5125-11 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-3 du code de la santé publique autorisent le regroupement de plusieurs officines de pharmacie au sein d'une même commune s'il permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil et s'il n'a pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine ;

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n°07#015337 pour le regroupement des officines de pharmacie, exploitées sous, la SARL Pharmacie BRISSON par Madame Mélanie BRISSON et sous la SNC REMIA RENEVIER par Mesdames Véronique REMIA et Catherine RENEVIER, à l'adresse suivante : 30 avenue Jean Claude DUPAU – 07250 LE POUZIN.

**Article 2 :** L'officine dont le regroupement a été autorisé doit être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification de l'arrêté de licence.

**Article 3 :** Dans le cadre d'un regroupement dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement au public que lorsque les deux officines regroupées auront été fermées.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

**Article 5\_:** Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Privas, le 16 juillet 2018

P/Le Directeur Général,  
La responsable du Pôle gestion  
pharmacie

Catherine PERROT

DECISION TARIFAIRE N°2018-4513 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'ARDECHE - 070785373

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 070005913

Institut médico-éducatif (IME) - IME "L'ENVOL" - 070780457

Institut médico-éducatif (IME) - I.M.E. L'AMITIE - 070780713

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HAUT VIVARAIS - 070783220

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "L'AVENIR" - 070786199

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2016, prenant effet au 30/03/2016 ;

**DECIDE**

A compter du 10/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) dont le siège est situé 863, ROUTE DE LA CHOMOTTE, 07100, ROIFFIEUX, a été fixée à 5 366 751.90€, dont -14 934.16€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/07/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 5 366 751.90 €**

(dont 5 366 751.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	40 646.61	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 276 991.51	0.00	101 621.99	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 527 631.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	841 727.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	183.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	185.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	63.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 447 229.33€

(dont 447 229.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 381 686.06€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 5 381 686.06 €**

(dont 5 381 686.06€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	134 648.96	0.00	0.00	40 646.61	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	1 443 483.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	1 290 824.83	0.00	102 722.83	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	1 527 631.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	841 727.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005913	60.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780457	0.00	183.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780713	0.00	187.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783220	0.00	61.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070786199	0.00	63.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 448 473.84 € (dont 448 473.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'ARDECHE (070785373) et aux structures concernées.

Fait à Privas, Le 16/07/2018  
Pour la Directrice Départementale  
Et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Autonomie

Valérie AVITU

DECISION TARIFAIRE N°2018-4515 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION BETHANIE - 070000302

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S,E,S,S,A,D 1 2 3 SOLEIL - 070005145

Institut médico-éducatif (IME) - I,M,E "DIAPASON" - 070005517

Institut médico-éducatif (IME) - I.,M.,E. "LES JARDINS DES TISSERANDS" - 070780564

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LES GENETS D'OR - 070783139

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - E,S,A,T" LES AMANDIERS" - 070783212

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES CHENES VERTS - 070783238

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - M.A.S. LA LANDE - 070785787

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07/06/2018 publié au Journal Officiel du 12/06/2018 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/09/2012, prenant effet au 01/10/2012 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 16/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION BETHANIE (070000302) dont le siège est situé 2728, Rte DE LARGENTIERE, 07110, CHASSIERS, a été fixée à 18 128 404.40€, dont -162 689.68€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 16/07/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 18 128 404.40 €**

(dont 18 128 404.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	412 766.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	718 943.00	0.00
070780564	1 482 336.88	502 191.02	1 036 613.51	696 878.23	1 085 148.53	987 360.51	0.00
070783139	3 573 916.37	0.00	0.00	205 382.20	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	898 032.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	925 460.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	5 603 374.31	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070780564	86.78	109.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	166.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	168.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 510 700.38 (dont 1 510 700.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 18 291 094.08€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 18 291 094.08 €**  
(dont 18 291 094.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	412 766.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	718 943.00	0.00
070780564	1 504 960.64	502 191.02	1 036 613.51	696 878.23	1 085 148.53	987 360.51	0.00
070783139	3 628 462.30	0.00	0.00	205 382.20	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	898 032.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	925 460.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

070785787	5 688 894.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	--------------	------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070005145	0.00	0.00	71.64	0.00	0.00	0.00	0.00
070005517	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070780564	88.10	109.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783139	169.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783212	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070783238	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
070785787	171.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 524 257.84 (dont 1 524 257.84€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BETHANIE (070000302) et aux structures concernées.

Fait à Privas, Le 16/07/2018  
 Pour la Directrice Départementale  
 Et par délégation,  
 La CHEFFE DU Pôle Autonomie

Valérie AUVITU

DECISION TARIFAIRE N°2018-4514 PORTANT FIXATION POUR 2018  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. AUBENAS - 070001227

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP DE TOURNON - 070001508

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - S.E.S.S.A.D. DE TOURNON - 070004981

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH APAJH 07 - 070007406

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. D'AUBENAS - 070780325

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - C.M.P.P. DU HAUT VIVARAIS - 070780432

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP DE TOURNON - 070780499

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - C.A.M.S.P. ANNONAY - 070785035

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA LOMBARDIERE - 070785779

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ARDECHE en date du 22/06/2018 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/10/2009, prenant effet au 01/11/2009 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 10/07/2018, au titre de 2018, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 4 182 564.21€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 10/07/2018 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 182 564.21 €**  
(dont 3 907 788.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	495 495.61	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	483 463.19	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	497 709.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	129 854.98	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	427 987.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	669 948.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	553 874.90	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	394 917.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	529 313.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

070001227	0.00	0.00	153.50	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	244.17	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	142.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	50.47	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	148.81	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.20	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	129.53	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	151.14	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	132.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 547.02€ (dont 325 649.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 099 100.90€. Celle imputable au Département de 274 775.22€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 591.74€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 897.94€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	396 396.49	99 099.12
070001508	386 770.55	96 692.64
070785035	315 933.86	78 983.46

Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 182 564.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 182 564.21 €**  
(dont 3 907 788.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	495 495.61	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	483 463.19	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	497 709.04	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	129 854.98	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	427 987.63	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	669 948.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	553 874.90	0.00	0.00	0.00	0.00
070785035	0.00	0.00	394 917.32	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	529 313.22	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
070001227	0.00	0.00	153.50	0.00	0.00	0.00	0.00
070001508	0.00	0.00	244.17	0.00	0.00	0.00	0.00
070004981	0.00	0.00	142.49	0.00	0.00	0.00	0.00
070007406	0.00	0.00	50.47	0.00	0.00	0.00	0.00
070780325	0.00	0.00	148.81	0.00	0.00	0.00	0.00
070780432	0.00	0.00	139.20	0.00	0.00	0.00	0.00
070780499	0.00	0.00	129.53	0.00	0.00	0.00	0.00

070785035	0.00	0.00	151.14	0.00	0.00	0.00	0.00
070785779	0.00	0.00	132.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 547.02 € (dont 325 649.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 099 100.90€. La dotation imputable au Département est de 274 775.22€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 91 591.74€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 22 897.94€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
070001227	396 396.49	99 099.12
070001508	386 770.55	96 692.64
070785035	315 933.86	78 983.46

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (750050916) et aux structures concernées.

Fait à Privas, Le 16/07/2018  
 Pour la Directrice Départementale  
 Et par délégation,  
 La Cheffe du Pôle Autonomie

Valérie AVITU



Arrêté n°2018-4509

Portant sur le transfert d'une officine de pharmacie dans la commune de GUILHERAND GRANGES 07500

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L. 5125-32 et R. 5125-1 à R. 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'article 5 de l'Ordonnance 2018-3 du 3 janvier 2018, relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie, précisant notamment que les demandes de transfert déposées auprès des agences régionales de santé et dont la complétude a été constatée avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance après publication des décrets d'application au plus tard le 31 juillet 2018, demeurent soumises aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris pour l'application de l'ordonnance précitée ;

Vu le jugement du Tribunal administratif de Lyon, en date du 12 juin 2018, annulant l'arrêté du 7 juillet 2016 de transfert de l'officine de pharmacie du 152 rue de la République au 20 Rue Gustave Eiffel à GUILHERAND GRANGES 07500, pris par la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône Alpes, et la décision implicite de rejet, par la Ministre des affaires sociales et de la santé, du recours gracieux formé par le conseil régional Rhône- Alpes de l'ordre des pharmaciens le 16 septembre 2016, au vu notamment d'un compromis de bail insuffisamment précis sur la justification des droits du demandeur sur le local projeté pour le transfert ;

Considérant le bail signé le 19 juin 2017 entre le bailleur et la "SNC Pharmacie ZANZI" représentée par Monsieur ZANZI gérant-associé ayant tous pouvoirs en vertu des statuts ;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux 2017-319 du 22 septembre 2017 du maire de GUILHERAND-GRANGES, relatif à l'aménagement intérieur des locaux prévus pour le transfert de l'officine de pharmacie 20 rue Gustave Eiffel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/04/1996 accordant la licence numéro 07#000042 pour l'officine de pharmacie située 152 rue de la République à GUILHERAND-GRANGES 07500 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 16 juillet 2018 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche USPO en date du 12 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'opposition du Syndicat Fédéré des pharmaciens de l'Ardèche en date du 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Régional de Rhône-Alpes de l'Ordre des Pharmaciens en date du 12 juillet 2018, transmis à l'ARS le 23 juillet 2018 ;

Vu la décision 2018-2033 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes du 22 juin 2018 portant délégation de signature

Considérant la demande, enregistrée complète le 20 juin 2018 par la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, de Monsieur Jean-Claude ZANZI, gérant associé de la "SNC Pharmacie ZANZI" exploitant l'officine de pharmacie implantée 152 rue de la République à GUILHERAND-GRANGES, de transférer au sein de la même commune l'officine dans des nouveaux locaux sis 20 rue Gustave Eiffel et limitrophes avec un bâtiment regroupant des professionnels de santé pluridisciplinaires ;

Considérant que la commune de GUILHERAND-GRANGES, comptant quatre officines de pharmacie pour 10862 habitants, selon les données INSEE en vigueur au 13r janvier 2018, est découpée en quatre quartiers par l'INSEE pour des raisons de statistiques et de recensement de la population (Dunant-Mialan avec 2324 habitants, Centre-Ville avec 3678 habitants, Savine avec 2019 habitants et Bord du Rhône avec 2843 habitants) et que le transfert a lieu dans le quartier Bord du Rhône disposant d'une population résidente ;

Considérant que le transfert permet une meilleure répartition des quatre officines de pharmacie que compte la commune de GUILHERAND-GRANGES, portant la distance avec les trois autres officines à environ deux kilomètres alors que l'implantation, avant transfert, était à environ quatre cents mètres de deux officines et à un kilomètre de la troisième ;

Considérant les travaux, déjà bien avancés, d'aménagement de voies vélo et piétonne pour assurer la desserte avec le centre-ville de GUILHERAND-GRANGES et la prolongation, à compter du 1er septembre 2018, de la ligne de bus numéro 6 en vue de desservir environ toutes les trente minutes le site de regroupement des professionnels de santé pluridisciplinaires et l'officine de pharmacie avec le centre-ville de la commune ;

Considérant que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant que le transfert envisagé permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de l'officine ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique mentionnant que le local projeté remplit les conditions d'installation prévues par les articles R. 5125-9, R. 5125-11 et le deuxième alinéa de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : La licence prévue par l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée, sous le numéro 071#015338, pour le transfert au sein de la même commune, de l'officine de pharmacie du 152 rue de la République au 20 rue Gustave Eiffel à GUILHERAND-GRANGES 07500.

**Article 2**: Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le jour de la réalisation du transfert, la licence 07M000042 en date du 25/04/1996 est abrogée.

**Article 4 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Privas, le 16 juillet 2018

P/le Directeur Général et par délégation,  
La Directrice Départementale,

Zhour Nicollet



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 18-261**  
portant reconnaissance de **la coopérative VivaCoop** en qualité de Groupement  
d'Intérêt Economique et Environnemental (GIEE)  
(n° 2018-01 / Rég84-07 / n°1)

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PREFET DU RHÔNE,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 à L.315-6, D.315-1 à D. 315-9 et R. 313-45 à R. 313-46 ;

Vu l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) dans sa formation spécialisée agro-écologie, consultée le 7 juillet 2018 ;

Vu l'avis du président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la demande de reconnaissance GIEE déposée auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Auvergne Rhône-Alpes par la coopérative VivaCoop en date du 3 mai 2018 ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> - Reconnaissance et durée**

La coopérative VivaCoop, domiciliée Chemin des fruitiers, 07200 SAINT SERNIN, est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) au titre du projet « **Développement Agroécologique d'une Filière Territorialisée de Plantes à Parfum, Aromatiques et Médicinales en Ardèche** » « **DAFT'PPAMA** » sur le territoire du Piémont cévenol et Cruzières sous la référence : n° 2018-01 / Rég84-07/ n°1.

Le descriptif du projet et la liste des agriculteurs membres du GIEE sont annexés au présent arrêté (si besoin, la consultation des actes dans leur intégralité est possible dans le service régional de l'économie agricole, agroalimentaire et des filières de la DRAAF).

La reconnaissance visée à l'article 1 est valable à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31/12/2020.

## **Article 2 – Suivi des projets**

Le bénéficiaire porte sans délai à la connaissance du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt toute modification de la personnalité morale ou du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural dans sa formation spécialisée agro-écologie.

Le GIEE présente à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, chaque année à partir de la date de publication de l'arrêté préfectoral de reconnaissance, un bilan intermédiaire décrivant les actions effectivement mises en œuvre, la synthèse des résultats obtenus sur la base des indicateurs de moyens et de résultats prévus dans le projet et la contribution du GIEE à la capitalisation des résultats obtenus.

Un bilan final, reprenant a minima les mêmes éléments que les bilans intermédiaires, est réalisé à la fin du projet et transmis à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, dans un délai maximum de 6 mois à l'issue de la période de reconnaissance précisée à l'article 1.

## **Article 3 – Capitalisation des résultats**

Le GIEE met ses résultats à disposition d'un organisme de développement agricole de son choix afin que ce dernier participe au processus de capitalisation des résultats des GIEE coordonné par la Chambre régionale d'agriculture.

Pour les besoins de capitalisation des résultats, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et/ou la Chambre régionale d'agriculture peut demander au GIEE de mettre en place des indicateurs de suivi complémentaires.

## **Article 4 – Exécution**

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié au bénéficiaire de cette décision.

Lyon, le 31 juillet 2018

Stéphane BOUILLON

**Annexe à l'arrêté n° 18-261 du 31 juillet 2018 :**

**liste complète des exploitations membres du GIEE Vivacoop**

N°PACAGE	N°SIRET	Dénomination sociale si personne morale Nom/Prénom si individuel	Statut juridique	Adresse du siège d'exploitation	
				Code postal	Commune
007006061	404 063 232 00015	BREYSSE Robert	Exploitation agricole	07460	ST SAUVEUR DE CRUZIERS
007158767	501 623 508 00014	DUCROS Jonathan	Exploitation agricole	07460	ST SAUVEUR DE CRUZIERS
Pas encore de numéro	350 567 061 00030	ANDRE Bruno	Exploitation individuelle	07110	SANILHAC
007003474	393 095 583 00018	LAPIERRE Jean-Marie	Exploitation agricole	07110	PRUNET
030165484	534 687 926 00012	CESCO Hervé	Exploitation individuelle	30500	COURRY
007156290	447 594 664 00016	CHASSON Sietske	Exploitation agricole individuelle	07600	SAINT JULIEN DU SERRE
Pas encore de numéro	827 913 914 00012	La Grangette de Saint Estève	Entreprise individuelle	07200	SAINT ETIENNE DE BOULOGNE
007006878	391 655 032 00012	GARNIER Thierry	Entreprise individuelle	07530	GENESTELLE
007008144	409 140 738 00017	FABRE Rémy	Entreprise individuelle	07140	LES VANS
007161236	824 884 597 00017	GAEC Les Terres du Charnier	GAEC	07200	AUBENAS
007159052	453 349 870 00015	CHANNAC Laurent	Exploitation individuelle	07460	BERRIAS ET CASTELJAU
Pas encore de numéro	383 716 008 00016	ANDRE Dominique	Agriculteur	07110	SANILHAC

Direction régionale des finances publiques  
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Service des Impôts des Particuliers  
de Lyon BERTHELOT

## Délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement de l'impôt

DRFIP69\_SIPLYONBERTHELOT\_2018\_08\_01\_41

### A COMPTER DU 1<sup>er</sup> août 2018

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mrs Julien DUVAL et Jérôme VIONNET adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de LYON BERTHELOT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

RASSAERT Cécile	BOUQUIER Jacques	RAKOTONDRAMANITRA Clara
MALSERVISI Stéphanie	PIEMONTESE Sandrine	MALSERVISI Fabien
BURGIARD Rémi		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DOMINGE Isabelle	LOWENSKI Johanna	FARAH Adel
SILVA Claire	FROMONT Pauline	KHELIFA Tlah
CIMIGNANI Stéphane	DIEUDONNE Arnaud	THOMAS Mélanie
MAMI Nouredine	TALL Cheikh-Tidiane	BERTRAND Emmanuel
GOSSE Caroline	ACHOUR Sylvie	PESUSIC Mario

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer **en matière de gracieux** :

1°) les décisions gracieuses, relatives au principal, aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VOISIN Cécile	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BOUQUIER Jacques (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
RASSAERT Cécile (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RAKOTONDRAMANITRA Clara (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
PIEMONTESE Sandrine (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Fabien (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
MALSERVISI Stéphanie (*)	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BELLEMIN Hélène	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
BRONNER Pierre	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
DEMORY Christophe	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
BURGIARD Rémi (*)	contrôleur Pal	10000€	12 mois	10000€
BORONA Amélie	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
DE CARLI Ludivine	contrôleur	10000€	12 mois	10000€
RANGASSAMY Marie Armande	agent administratif	500€	8 mois	5000€
BATOT Michael	agent administratif	500€	8 mois	5000€
BERTRAM Charles	agent administratif pal	500€	8 mois	5000€



MEJAI Yasmina	agent administratif	500€	8 mois	5000€
MASSON Sylvia	agent administratif	500€	8 mois	5000€

(\*) délégation uniquement pour les 1°) et 2°) de l'article 3

#### Article 4

Dans le cadre de la participation à l'accueil commun de la CAE, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PIEMONTESE Sandrine	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
MALSERVISI Fabien	contrôleur	10000€	10000€		
MALSERVISI Stéphanie	contrôleur	10000€	10000€		
RASSAERT Cécile	Contrôleur	10000€	10000€		
BURGIARD Rémi	Contrôleur Pal	10000€	10000€		
DIEUDONNE Arnaud	Agent d'assiette	2000€	2000€		
LOWENSKI Johanna	Agent d'assiette	2000€	2000€		
PESUSIC Mario	Agent d'assiette	2000€	2000€		
GOSSE Caroline	Agent d'assiette	2000€	2000€		
SILVA Claire	Agent d'assiette	2000€	2000€		
TALL Cheikh Tidiane	Agent d'assiette	2000€	2000€		
CIMIGNANI Stéphane	Agent d'assiette	2000€	2000€		
BERTRAND Emmanuel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
KHELIFA Tlah	Agent d'assiette	2000€	2000€		
ACHOUR Sylvie	Agent d'assiette	2000€	2000€		
MAMI Nouredine	Agent d'assiette	2000€	2000€		
THOMAS Mélanie	Agent d'assiette	2000€	2000€		
DOMINGE Isabelle	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FARAH Adel	Agent d'assiette	2000€	2000€		
FROMONT Pauline	Agent d'assiette	2000€	2000€		
BELLEMIN Hélène	contrôleur Pal		300€	3mois	3000€
BRONNER Pierre	contrôleur		300€	3mois	3000€
RAYNAUD Fabien	contrôleur Pal		300€	3mois	3000€
DEMORY Christophe	contrôleur		300€	3mois	3000€
BORONA Amélie	contrôleur		300€	3mois	3000€
DE CARLI Ludivine	contrôleur		300€	3mois	3000€
BERTRAM Charles	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
MEJAI Yasmina	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€

BATOT Michael	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€
RANGASSAMY Marie Armande	Agt de recouvrement		300€	3mois	3000€

Outre ceux relevant du SIP de Lyon-Berthelot, les agents délégataires ci-dessus désignés à l'article 4 peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des autres services suivants : SIP de LYON SUD-OUEST, SIP de LYON 3, SIP de VAISE TETE D'OR

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône

A Lyon, le 1<sup>er</sup> août 2018

Le comptable intérimaire  
responsable du service des impôts des particuliers de  
Lyon BERTHELOT

Michel GUERRIN



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

*SGAMI SE\_DAGF\_2018\_08\_02\_44 du 26 juin 2018*

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
en matière d'ordonnancement secondaire pour la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de  
sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,**  
**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,**  
**PRÉFET DU RHÔNE,**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** le code de la défense ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

**VU** Le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatif aux marchés publics ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

**VU** le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I<sup>er</sup>, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du

Rhône ;

**VU** le décret du 24 février 2017 par lequel Monsieur **Etienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 788 du 23 octobre 2013, nommant Monsieur **Jean René RUEZ**, Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est à Lyon ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° SGAMI\_SE\_DAGF\_2017\_10\_06\_28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

**VU** les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

**SUR** proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation de signature est donnée à Monsieur **Etienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes de la direction zonale de la police aux frontières de la zone défense et de sécurité Sud-Est.

Cette délégation d'ordonnancement porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

**Article 2.** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Etienne STOSKOPF**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret du 25 mars 2016, dont le montant est supérieur ou égal à 25 000 euros H.T ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret du 25 mars 2016 quel que soit leur montant.

**et dans les limites des attributions de la direction zonale de la police aux frontières de la zone de défense et de sécurité Sud-Est et de la dotation de crédits qui lui est allouée, ainsi que des recettes à :**

- **Monsieur Jean René RUEZ**, Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, pour son service, pour le centre de rétention administrative (CRA) et la zone d'attente de Lyon Saint-Exupéry.

**Article 3. – Monsieur Jean René RUEZ**, Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions, aux fonctionnaires et agents de l'État de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- chef du service PAF aéroportuaire de Lyon Saint-Exupéry
- chef du département administration-finances

**Article 4. – Monsieur Jean René RUEZ**, Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature, par décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les situations d'urgence dans le cadre de leurs attributions, les actes administratifs visés à l'article 2, relatifs aux directions interdépartementales et départementale :

- DIDPAF de Prévessin
- DIDPAF de Clermont-Ferrand
- DDPAF de la Savoie

aux fonctionnaires et agents de l'État, chacun pour ce qui concerne la direction interdépartementale ou la direction départementale à laquelle ils sont affectés, exerçant l'une des fonctions suivantes :

- directeur interdépartemental ou directeur départemental
- directeur interdépartemental adjoint ou directeur départemental adjoint
- chef d'état-major de la DDPAF de la Savoie

**Article 5. -** La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

**Article 6. –**Un spécimen des signatures et paraphes sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

**Article 7. –** Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, le

Directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud-Est à Lyon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Lyon, le 26 juin 2018

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ SUD-EST,  
PRÉFET DE LA RÉGION  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PRÉFET DU RHÔNE,**

**Stéphane BOUILLON**



## PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est  
Direction des ressources humaines  
Bureau du recrutement

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,  
Préfet de la Région Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

### **Arrêté préfectoral n°SGAMISED RH-BR-2018-07-31-01 fixant la liste des candidats agréés pour l'emploi de commissaire de la Police nationale dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session 2018**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, modifiée ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée ;

VU le décret n° 90-709 du 1er août 1990 portant suppression des limites d'âge applicables aux recrutements par concours interne, dans les corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2005-939 du 2 août 2005 portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres du jury et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la

possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté du 28 mars 2014 modifié fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des commissaires de police de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours externe de commissaire de police – session 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- TROALEN Clara ( 1 ère )
- LAIOLO Charles ( 2 ème )
- GIORDANO Sébastien ( 27 ème )
- SELLES Marine ( 28 ème )

**ARTICLE 2** – La liste des candidats déclarés admis **sur liste principale** dans le ressort du Sgami Sud-Est au concours interne de commissaire de police – session 2018 dont la candidature est agréée est fixée comme suit :

- DIOT Cécile ( 5 ème )

**ARTICLE 3**- Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 31 juillet 2018

Pour le Préfet, et par délégation,  
L'Adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL





La Directrice

Décision DL-MP 2018-0039

## DECISION RELATIVE AU RECUEIL DE L'AVIS COLLEGIAL POUR LES MARCHES PUBLICS INFERIEURS A 762 245 EUROS HT

Vu le code de la santé publique et notamment son article D. 1222-10-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le règlement intérieur des marchés publics de l'EFS et notamment son article 8.2.1 aliéna 6 ;

Vu la décision n° DS 2015.37 du Président de l'EFS, en date du 09 décembre 2015, portant nomination de Madame Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur de l'établissement de transfusion sanguine (ETS) Rhône-Alpes - Auvergne ;

Vu la décision n° DS 2017.59 du Président de l'EFS, en date du 17 octobre 2017, portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'ETS Rhône-Alpes - Auvergne ;

### DECIDE

Article 1 – Une réunion d'attribution des marchés publics (RAMP) est en place.

La RAMP est consultée obligatoirement pour tous les marchés publics dont le montant estimé est compris entre 90 000 euros HT et 762.245 euros HT, quelque soit leur objet (fournitures, services ou travaux).

La RAMP n'est pas saisie préalablement aux décisions d'infructuosité, de déclarations sans suite et de rejet de candidatures.

L'avis de la RAMP est délivré au terme de l'analyse des offres finales et préalablement à l'attribution du marché public.

La RAMP est composée :

- du secrétaire général,
- du responsable achats ou de son représentant,
- du responsable juridique ou de son représentant,
- du responsable du contrôle de gestion ou de son représentant,
- d'une personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné par la RAMP.



Article 2 – L'analyse des offres finales des marchés publics compris entre 25.000 € HT et 89.999 € HT est soumise pour avis avant attribution, par tout moyen, aux personnes suivantes, sans qu'une RAMP ne soit nécessairement organisée :

- secrétaire général,
- responsable achats ou de son représentant,
- responsable juridique ou de son représentant,
- responsable du contrôle de gestion ou de son représentant,
- personne qualifiée dans le domaine du marché public concerné.

Article 3 – Il est mis fin à la décision DL-MP 2016-261 du 27 octobre 2016. La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 25 juillet 2018.

Le 25 juillet 2018,

Docteur Dominique LEGRAND  
Directrice de l'Établissement de transfusion sanguine  
Auvergne-Rhône-Alpes